

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du jeudi 12 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 256).

2. **Financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.** - Adoption d'un projet de loi organique (p. 256).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur ; Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable (p. 258)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Discussion générale (*suite*) (p. 262)

MM. Robert Vizet, Guy Allouche, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; Louis Virapoullé.

Rappels au règlement (p. 265)

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Michel Darras.

Discussion générale (*suite*) (p. 265)

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Articles additionnels avant le titre I^{er} (p. 265)

Amendement n° 2 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Allouche. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 3 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Rejet au scrutin public.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 266)

Amendement n° 5 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 267)

Amendement n° 6 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Articles 2 à 6. - Adoption (p. 268)

Articles additionnels après l'article 6 (p. 269)

Amendement n° 8 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 9 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Articles 7 à 11. - Adoption (p. 269)

Vote sur l'ensemble (p. 270)

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Michel Darras, Paul Masson.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

Suspension et reprise de la séance (p. 270)

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

3. **Conférence des présidents** (p. 270).

4. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 271).

5. **Financement des collèges.** - Discussion d'un projet de loi (p. 271).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois ; Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Mme Hélène Luc.

6. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 277).

7. **Financement des collèges.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 277).

Discussion générale (*suite*) : MM. Paul Girod, François Lesein, Joël Bourdin, Michel Darras, Jean Madelain, Louis Virapoullé, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 286)

M. Paul Girod.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques nos 15, rectifié de la commission et 3 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Paul Girod. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Jean Simonin, Paul Girod, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 4 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Jean Simonin, Paul Girod. - Adoption.

Amendements nos 17 rectifié de la commission et 6 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 30 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 6, le sous-amendement n° 30 devenant sans objet ; adoption de l'amendement n° 17 rectifié.

Amendements identiques nos 18 de la commission et 5 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Robert Vizet. - Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 290)

Amendements nos 19 de la commission, 7 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 32 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption du sous-amendement n° 32 rectifié et de l'amendement n° 7 complété.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 291)

M. Paul Girod.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, Paul Masson, Michel Darras. - Rejet.

Amendements identiques nos 23 de la commission et 8 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 9 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Adoption.

Amendements nos 25 rectifié de la commission, 11 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 31 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 11, le sous-amendement n° 31 devenant sans objet ; adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Amendements identiques nos 26 de la commission et 10 de M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Retrait de l'amendement n° 26 ; adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 2 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 27 rectifié de la commission et sous-amendement n° 33 de Mme Hélène Missoffe. - M. le rapporteur, Mme Hélène Missoffe, MM. le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Jean Simonin, Jacques Habert, Paul Girod. - Adoption du sous-amendement n° 33 et de l'amendement n° 27 rectifié, complété.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 298)

Amendement n° 29 rectifié *bis* de M. Paul Girod. - MM. Paul Girod, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Amendement n° 28 de Mme Hélène Missoffe. - Mme Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Vote sur l'ensemble (p. 299)

MM. Michel Darras, Paul Girod, Robert Vizet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. Remplacement d'un sénateur décédé. (p. 299).

9. Dépôt d'un projet de loi (p. 299).

10. Transmission de projets de loi (p. 299).

11. Transmission d'une proposition de loi (p. 300).

12. Ordre du jour (p. 300).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE EN VUE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DE CELLE DES DÉPUTÉS

Adoption d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique (n° 225, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. [Rapport n° 231 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, nous nous retrouvons donc aujourd'hui pour parler d'un texte qui nous a occupés longuement lors de la précédente session, à la suite de ce que j'appellerai un incident de parcours législatif dû au fait, inaccoutumé, que le Sénat et l'Assemblée nationale étaient tombés d'accord trop vite.

Le texte que le Gouvernement vous présente aujourd'hui et que l'Assemblée nationale a modifié avec mon accord est légèrement différent, en sa forme, du texte qui avait été adopté par vous en novembre dernier et par l'Assemblée nationale, dans les mêmes termes, le 6 décembre.

Ces modifications sont de deux ordres.

Les unes, purement rédactionnelles, portent essentiellement sur le titre 1^{er} du projet de loi ; les autres, destinées à rendre le dispositif législatif plus lisible, sont relatives à l'élection des députés.

Je n'insisterai que sur les secondes d'autant que M. Bonnet, votre rapporteur, a exposé ces dispositions avec une parfaite clarté dans son rapport.

Dans un souci de concision, le texte adopté en décembre dernier ne consacrait qu'un seul article au cas des élections à l'Assemblée nationale ayant donné lieu à infraction aux dispositions relatives au plafonnement des dépenses de campagne et à la production des comptes.

Dans l'article L.O. 128 du code électoral étaient à la fois insérés le principe de l'inéligibilité de celui qui n'a pas déposé son compte ou dont le compte a été rejeté à bon droit, le principe de l'inéligibilité éventuelle de celui qui a dépassé le plafond, ainsi que, de façon succincte, le mécanisme de décision par le Conseil constitutionnel.

J'aurais repris volontiers cette rédaction très concise si, par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel sur la loi ordinaire ne m'avait paru impliquer un ajout qui fait l'objet de l'article 9 du projet qui vous est soumis. En effet, dans ses considérants, le Conseil a tenu à préciser, ce qui résultait d'ailleurs fort clairement des débats parlementaires, que la commission des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative indépendante, non une juridiction, et que ses décisions sont par conséquent soumises à l'appréciation, le cas échéant, du juge de l'élection.

Afin de prévenir toute mauvaise interprétation du texte, il convenait de tirer explicitement les conséquences de cet élément en affirmant le droit du Conseil constitutionnel de se saisir des dossiers du contrôle des comptes des candidats, dans l'état où ils se trouvent quand il en demande communication, puisqu'il n'avait pas paru souhaitable que, pour les élections à la députation, le juge sursoie à statuer en attendant les travaux de la commission.

Mais, puisqu'il paraissait nécessaire d'enrichir le texte adopté d'une précision qui s'imposait, l'opportunité a été saisie d'en profiter pour rendre plus explicite et plus lisible l'ensemble du dispositif. C'est ce que font les articles 6, 7 et 8 du présent projet de loi.

L'article 6 reprend les deux premières phases de l'article 6 qui a été adopté au mois de décembre dernier ; il pose les principes de l'inéligibilité, durant un an, de celui qui a méconnu la loi. Il comporte toutefois une précision : le *dies a quo* à partir duquel court l'inéligibilité. Il s'agit évidemment du dernier jour de la période au cours de laquelle le dépassement a pu avoir lieu, c'est-à-dire le jour du scrutin.

L'article 7 s'attache au cas de l'élection non contestée, dans l'hypothèse où la commission nationale des comptes de campagne découvre, à l'examen des comptes, qu'un des candidats - l'élu ou un battu - a enfreint la législation sur les comptes ou le montant des dépenses.

L'article 8 s'attache, au contraire, au cas de l'élection contestée.

Dans les deux cas, c'est le Conseil constitutionnel qui statue, aussi bien pour les candidats élus députés que pour les candidats battus.

On pourra dire, je le sais, que ce dispositif confère au Conseil constitutionnel des pouvoirs qu'une lecture littérale ou restrictive de la Constitution ne lui confère pas. En effet, selon l'article 59 de celle-ci, « le Conseil statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ». Il n'aurait donc pas compétence pour s'intéresser ni au cas des battus, ni, à la limite, au cas des candidats élus dont l'élection n'a pas été contestée.

Deux considérations m'amènent à écarter cette objection.

La première, qui est de principe, est que la notion de régularité de l'élection doit être entendue de façon suffisamment large pour ne pas aboutir à des incohérences ou des dénis de justice. C'est ainsi que, très logiquement, les articles 8 et 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, aujourd'hui codifiés sous les numéros L.O.-136 et L.O.-151, ont fait du Conseil constitutionnel l'instrument de la déchéance d'office ou de la démission d'office du parlementaire devenu inéligible ou incompatible après son élection.

Aucune lecture littérale de la Constitution ne permet de soutenir ces prérogatives du Conseil dont je viens de parler. Mais elles s'appuient à la fois sur le bon sens et, aujourd'hui, sur les articles ayant valeur de loi organique du code électoral.

La deuxième considération est qu'aucune institution autre que le Conseil constitutionnel ne pourrait s'intéresser utilement au cas des candidats battus.

En effet, la seule autre institution qui serait susceptible de s'intéresser aux battus serait le Conseil d'Etat.

Mais, ne serait-ce qu'en raison des délais différents mis par les deux hautes juridictions pour se prononcer, on risquerait à tout coup l'incohérence.

Je ne développe pas ces hypothèses mais, au besoin, dans le débat si vous le souhaitez, nous pourrions y revenir.

Je ne voudrais pas conclure cette présentation, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, sans vous dire où nous en sommes de l'application de la loi simple promulguée le 15 janvier.

Le décret d'application prévu par l'article 27 de la loi du 15 janvier 1990 devrait paraître à la fin du mois d'avril. J'en ai communiqué, pour information, le texte non définitif aux rapporteurs à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

En tout état de cause, ce décret ne pose guère de problèmes mais il présente un intérêt direct : dès sa parution, en effet, les partis et groupements politiques vont pouvoir mettre en place leur dispositif destiné à appliquer la loi. Il me paraît très utile de faciliter l'entrée en vigueur de cette loi le plus vite possible.

Dans l'immédiat, j'ai adressé aux préfets une première circulaire afin qu'ils puissent expliquer le dispositif législatif mis en place.

La mise en place de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est entreprise.

D'ores et déjà, le vice-président du Conseil d'Etat et les premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ont été invités, par le secrétaire général du Gouvernement, à faire connaître le nom de leurs représentants au sein de la commission.

D'autre part, un budget prévisionnel a été estimé pour celle-ci. La gestion matérielle de l'institution sera confiée à la Chancellerie.

La prochaine loi de finances rectificative proposera donc à la représentation nationale de créer une ligne budgétaire, rattachée à la Chancellerie, pour le fonctionnement de la commission. Toutefois, les crédits, en fait, existent déjà.

Vous n'ignorez pas, en effet, que les crédits inscrits au chapitre 37-04 du budget des charges communes pour 1990 en vue du financement des partis et groupements politiques n'ont pas entièrement été consommés. Un certain nombre de parlementaires n'ont pas fait connaître le groupement ou parti auquel devrait être attribué leur « droit de tirage ». Aussi le solde permettra-t-il le financement de cette commission, sans crédits supplémentaires.

Dans l'immédiat, les ministères de la justice, des finances et de l'intérieur mettront du personnel à la disposition de la commission. Je pense que l'installation de celle-ci pourra avoir lieu le mois prochain, ce qui nous donnera plusieurs mois pour mettre en place son fonctionnement avant d'affronter la première épreuve, qui se présentera à l'occasion des prochaines élections locales, celles-ci devant avoir lieu l'année prochaine.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je puis vous indiquer à propos de ce nouveau texte, mais aussi sur les premiers éléments relatifs à l'application de la loi qui a été adoptée le 22 décembre dernier. J'espère que tout ce dispositif permettra de franchir une nouvelle étape dans la réglementation du fonctionnement et du financement des partis politiques, dans la voie qu'avait ouverte - je vous l'ai déjà dit - la loi de 1988.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est pour des raisons de pure procédure que le Conseil constitutionnel a, par une

décision remontant au 11 janvier 1990, déclaré non conforme à la Constitution la loi organique relative au financement de la campagne pour l'élection du Président de la République et de celle des élections « dites » législatives.

Cette loi organique, en effet, avait été votée définitivement dans la rédaction que lui avait donnée le Sénat, alors que le débat se poursuivait sur le projet de loi ordinaire.

Le Conseil constitutionnel a donc estimé que le Parlement avait voté, en quelque sorte, une loi « fictive », dès lors que le contenu de la loi ordinaire était encore incertain puisque débattu devant le Parlement.

On observera avec intérêt que le Conseil constitutionnel conforte au passage les droits du Sénat puisqu'il rappelle, dans sa décision, la disposition de l'article 46, alinéa 3, de la Constitution, qui prévoit que, « faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ».

En l'espèce, au demeurant, les droits du Sénat n'avaient subi aucune atteinte, son opposition au projet étant motivée par le seul article comportant des mesures d'amnistie dont il estimait qu'elles étaient propres à porter atteinte à l'image de la démocratie représentative dans l'opinion publique, ce qui, au demeurant, s'est, hélas ! révélé exact. Dans le reste du dispositif, l'accord était total entre les deux assemblées.

On comprendra, dans ces conditions, que le texte qui nous vient soit quasiment le même que celui qu'a adopté le Sénat lors de sa dernière session.

On ne peut toutefois pas dire : « le texte qui nous revient » - c'est pourquoi j'ai dit : « le texte qui nous vient » - dans la mesure où quelques aménagements ont été apportés dans le dessein d'en faciliter la lecture, et ce dans un sens conforme aux soucis manifestés à l'automne par la commission des lois.

Les cinq premiers articles du projet de loi organique nouveau concernent l'élection du Président de la République. Ils n'appellent aucune observation, dans la mesure où ils reprennent, soit purement et simplement, soit avec quelques modifications rédactionnelles, le texte censuré.

Les six suivants ont trait à l'élection des députés. De prime abord, ils semblent présenter des différences plus sensibles avec le projet écarté par le Conseil constitutionnel. Mais, en fait, comme je le disais il y a un instant, il se borne à expliciter le mécanisme de la loi organique.

Dans cette optique, les articles 7, 8 et 9 peuvent être considérés comme « nouveaux », pour recourir à la terminologie en honneur dans cette enceinte.

L'article 7 prévoit que la commission des comptes de campagne saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions de la loi sur les comptes de campagne et le plafonnement des dépenses. Elle ne se limite donc pas au candidat considéré comme élu. Une telle disposition figurait déjà dans l'article 1^{er} de la loi ordinaire, mais il n'est pas mauvais de le répéter dans la loi organique.

L'article 8, nouveau lui aussi, précise que tout candidat - « tout candidat », là encore - pourra se voir infliger l'inéligibilité s'il n'a pas respecté les dispositions prévues dans la loi ordinaire.

L'article 9 explicite l'article 42 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel pour celle de ses dispositions qui a trait à une contestation électorale. Cet article 9 précise qu'au nombre des « documents et rapports ayant trait à l'élection » figurent l'ensemble des comptes de campagne des candidats en cause, ainsi que l'ensemble des documents, rapports et décisions éventuellement réunis par la commission nationale des comptes de campagne.

Les articles 10 et 11, quant à eux, se bornent à reproduire purement et simplement les articles 5 et 6 de la loi censurée en ce qu'ils abrogent des articles devenus caducs du code électoral.

Plus explicite dans la forme, comme le souhaitait la commission, mais identique quant au fond au texte de la loi censurée, le projet nouveau de loi organique n'appelle, de ce fait, dans une optique cartésienne, aucune critique de la part de la commission des lois, puisqu'elle avait elle-même proposé au Sénat de retenir le premier projet de loi organique assorti d'amendements que l'Assemblée nationale avait avilisés.

Telle est la raison pour laquelle la commission vous propose d'adopter ce texte en l'état. (*Applaudissements.*)

Question préalable

M. le président. Mme Luc, MM. Lederman et Vizet, Mme Fraysse-Cazalis et M. Pagès ont déposé une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi (n° 225), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qui, dans cette enceinte, aurait pu prédire, le 22 décembre dernier, qu'interviendrait aussi rapidement un nouveau débat parlementaire sur le financement des partis et, en l'occurrence, sur celui de la campagne des candidats à la présidence de la République ou à la députation ?

Qui aurait pu prédire que ce débat, que le Gouvernement voulait expédier en quelques heures - ce qu'il a d'ailleurs fait à l'Assemblée nationale la semaine dernière - se déroulerait aujourd'hui dans une conjoncture aussi turbulente ?

Depuis quelques semaines, en effet, et tout particulièrement ces derniers jours, les magouilles et les scandales politico-financiers en tout genre sont à la une de l'actualité.

Cette fois - c'est assez remarquable - ce n'est pas la découverte de ces magouilles et de ces scandales qui génère les passions et le dégoût de beaucoup, mais bien leur étouffement - qu'on voudrait définitif - leur « évaporation », pour reprendre un terme que vous avez utilisé, monsieur le ministre de l'intérieur, à propos de l'article 18 du projet original, article qui préfigurait déjà ce qui allait se passer du fait de la persévérance, de l'insistance du Gouvernement.

Consultons ensemble, si vous le voulez bien, une petite revue de la presse de ces derniers jours ; elle reflète bien les enjeux du débat d'aujourd'hui.

« Un ex-ministre coupable, mais impuni » ; « Carrefour : Nucci blanchi sur mesure » ; « Affaire Nucci : ce n'était qu'un rêve » ; « L'art et la manière d'enterrer les affaires » ; « Silence gêné après l'amnistie de Nucci » ; « Enterrement » ; « Nucci est blanchi ».

Evoquant l'amnistie au micro d'*Europe 1*, Alain Duhamel déclarait : « Il n'empêche que l'image qui subsistera sera une image détestable et dégradée. » Quant à Philippe Alexandre, il affirmait : « L'amnistie et le non-lieu offerts à M. Nucci constituent le dernier en date des cadeaux du pouvoir à Le Pen. »

Gérard Carreyrou déclarait, sur T.F.1 : « Les politiques auront démontré un bel acharnement dans l'autoblanchiment. »

Alain Duhamel, dans le *Quotidien de Paris*, s'interrogeait : « On jurerait que le metteur en scène de cette pièce-là est président du comité de soutien à Jean-Marie Le Pen. »

Ce ne sont là que quelques citations, extraites d'une importante campagne de presse qui souligne la perte de crédibilité des hommes politiques de notre pays. Cette campagne est révélatrice de l'état de l'opinion publique à propos de cette scandaleuse amnistie.

Selon un sondage paru dans le dernier *Journal du dimanche*, 76 p. 100 des Français trouvent « choquante » l'amnistie de l'ancien ministre socialiste et 67 p. 100 des personnes interrogées considèrent « anormale » cette loi d'amnistie, seuls 10 p. 100 d'entre eux la jugeant normale. Et je ne voudrais pas citer le dernier sondage en date concernant M. le Président de la République et M. le Premier ministre !

Par ailleurs, 55 p. 100 des Français estiment que détourner des fonds pour « aider un parti » est aussi condamnable qu'un détournement utilisé à des fins d'enrichissement personnel.

Les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent qu'approuver le développement de pareille mobilisation de l'opinion contre la mesure déshonorante adoptée sous forme d'amnistie, et ils ne peuvent qu'être satisfaits de la prise de conscience de l'opinion publique.

Toutefois, ils s'interrogent sur deux points.

Tout d'abord, comment se fait-il que les ténors de la presse écrite, de la radio et de la télévision marquent autant d'intérêt, aujourd'hui, pour cette question de l'amnistie alors que, il y a quelques semaines, le vote de cette mesure d'amnistie n'avait pas, loin s'en faut, provoqué dans les médias le moindre frémissement ? Le demi-silence de nombre de médias a incontestablement facilité, alors, le vote de la loi scélérate.

Ensuite - cette seconde remarque est finalement une conséquence de la première - pourquoi, alors que cette presse crie « alerte » devant le danger d'une montée de l'antiparlementarisme, certains médias cherchent-ils, de toute évidence, sinon à développer l'antiparlementarisme, en tout cas à « noyer le poisson » en jetant tous les partis dans le même panier ?

« Silence gêné des politiques », titre le journal *Libération*. Qui a pu souffler une telle explosion à Serge July, si ce ne sont les initiateurs de l'amnistie ?

En effet, la seule arme dont disposent ces derniers, c'est de dire : « Aujourd'hui, l'opposition de droite et le parti communiste jouent les vierges effarouchées, mais, en fait, ce ne sont que des hypocrites parce que ce sont eux qui ont voté l'amnistie. »

Monsieur le ministre, lorsque vos amis - journalistes et politiques - utilisent une telle tactique pour justifier l'amnistie, c'est d'amnésie qu'ils sont frappés, une amnésie évidemment volontaire.

Revenons un instant sur les débats de l'automne.

Les sénateurs communistes et apparentés ont déposé question préalable sur question préalable sur le projet de loi relatif au financement des partis. J'ai lutté pied à pied, avec mon groupe, pour que les Français prennent conscience des manœuvres qui se tramaient.

Nous étions opposés - et nous le sommes toujours avec détermination - à la réforme du mode de financement des activités politiques, pour deux raisons de fond.

En premier lieu, parce qu'il s'agissait de légaliser, de rendre licites des magouilles politico-financières, des pratiques occultes de sponsorship, des dessous-de-table et pots-de-vin en tout genre.

Avec le texte gouvernemental - devenu la loi du 15 janvier 1990 - les pratiques, jusqu'à ce jour illicites, de financement par des entreprises privées de la campagne de candidats ou de partis à des élections locales ont reçu force de loi.

Le projet que nous examinons aujourd'hui concerne le financement des élections législatives et présidentielles. Nous pouvons donc encore, mes chers collègues, stopper un processus qui discrédite la vie politique.

A l'aide de quelques exemples, je veux vous rappeler la portée du texte adopté et de celui qui est proposé une nouvelle fois ce jour.

A maintes reprises, pour illustrer les conséquences du projet sur les élections municipales, je m'étais référé à la situation qui existe à Nice et au personnage qui en est le maire - j'ai nommé Jacques Médecin - qui a récemment ajouté à ses habituelles pratiques scandaleuses les propos antisémites que vous connaissez.

A Nice, avec la loi du 15 janvier 1990, le plafond des dépenses électorales pour l'élection municipale sera porté à 1,5 million de francs nouveaux. L'article 52-7, modifié par la loi du 15 janvier 1990, dispose qu'une entreprise privée, une société commerciale, pourra sponsoriser le candidat à concurrence de 10 p. 100 de ce plafond, c'est-à-dire 150 000 francs.

M. Médecin évoquait, voilà quelques jours, les cadeaux. Chacun sait qu'il a beaucoup de mal à les refuser, qu'il les accepte même avec grand plaisir, quand il n'incite pas à ce qu'on les lui offre !

Il suffira donc à M. Médecin de frapper à dix portes, cossues comme le sont celles de ses amis, pour réunir la somme maximale autorisée pour le financement de sa prochaine campagne municipale.

Pour les élections présidentielles, les mesures comprises dans le texte que nous examinons aujourd'hui permettront la participation d'une personne morale de droit privé au financement d'un candidat, à concurrence de 500 000 francs.

Ce projet de loi n'est donc pas sans importance. Il autorise l'investissement lourd de grands groupes industriels dans la vie politique, et représente en cela un danger essentiel pour la vie démocratique de notre pays.

L'amnistie prévue par la loi du 15 janvier 1990 n'est donc que la conséquence logique de cette ouverture des vannes du financement privé vers la vie politique.

On ne peut pas, dans ces conditions, se contenter de dire non à l'amnistie. Il faut dire non à l'asservissement légal de la vie politique au monde de l'argent. Or seuls les parlementaires communistes eurent, en ces circonstances, une attitude cohérente.

Ils ont aujourd'hui la même.

On ne peut, en effet, dire oui à la légalisation de la sponsonisation des candidats ou des partis et refuser l'amnistie. C'est d'ailleurs là le seul argument du Gouvernement et des parlementaires socialistes - argument mais aussi aveu : puisque nous légalisons ce qui était interdit, pourquoi continuer à poursuivre ceux qui ne respectent pas une loi que nous considérons comme désuète aujourd'hui ?

C'est cette logique du blanchiment que nous avons combattue en rejetant l'ensemble des textes qui portaient réforme du financement des activités politiques.

Les sénateurs communistes et apparentés saisissent, au surplus, l'occasion du débat d'aujourd'hui pour dénoncer la malhonnêteté de ceux qui laissent entendre que tous les partis sont compromis, et que tous avaient donc intérêt à voter l'amnistie. C'est un mensonge.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. Il faut dire tout haut qu'aucun parlementaire communiste - je dis bien « aucun » - ne bénéficiera de cette auto-amnistie, tout simplement parce que aucun d'entre eux n'est compromis, ni poursuivi.

M. Paul Caron. C'est parce qu'ils sont plus malins !

M. Charles Lederman. Rappelons-nous dans quelles circonstances le processus de l'amnistie avait été déclenché.

C'est le président François Mitterrand lui-même qui, du haut de la roche de Solutré, le 14 mai 1989, s'inquiétant de voir éclater au grand jour, les uns après les autres, des affaires qui concernaient ou qui touchaient de près - de très près - ses amis politiques, et même certains proches, avait lancé l'un de ses commandements à son prophète Michel Rocard. Rocard, bien sûr, l'entendit. (*Sourires.*)

Et quelques semaines plus tard, un texte comportant l'amnistie parvenait de Matignon ! Confronté à un tollé général, le Gouvernement reportait l'examen du texte à l'automne. En première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 18 portant amnistie fut supprimé, suppression votée par tous les députés, à l'exception des seuls députés socialistes, qui ne participèrent pas au scrutin. Courageux, ces députés, mais pas encore téméraires !

Le Sénat, en première lecture, supprimait alors une disposition d'amnistie rampante, devenue aujourd'hui le paragraphe I de l'article 20 de la loi du 15 janvier 1990, disposition qui dépenalisait l'abus de biens sociaux en matière de financement des activités politiques.

De toute évidence, cette dépenalisation - il a fallu beaucoup de mauvaise foi pour le nier jusqu'au bout - entraînait, par le biais de l'application de la règle de droit pénal dite de « l'application immédiate de la loi la plus douce », une amnistie de fait, en amont pour les chefs d'entreprises, en aval pour les hommes politiques impliqués, puisque se trouvait anéantie, du fait de l'amnistie, l'existence des faits délicieux ou criminels.

En deuxième lecture à l'Assemblée nationale, un amendement déposé par des députés socialistes, après les débats en commission, fut débattu tard dans la nuit. Il rétablissait explicitement, cette fois, l'amnistie.

Cet amendement fut adopté par les députés socialistes et un certain nombre de députés de l'opposition. On assista, d'ailleurs, à des scènes assez révélatrices, comme celle de la démarche des onze députés de l'opposition, le lendemain du débat, onze parlementaires venant déclarer qu'ils s'étaient trompés et qu'ils entendaient faire savoir qu'ils voulaient voter contre l'amnistie alors qu'ils avaient, la veille, voté pour ! La nuit leur avait porté conseil. Au surplus, leur nouvel état d'âme ne pouvait plus rien changer au résultat du scrutin. Leur conscience, dans les deux cas, était tranquille.

Le Sénat, en deuxième lecture, rejeta toutes les dispositions d'amnistie, qu'elles fussent implicites ou explicites. Il en fut de même lors des lectures suivantes.

Nous pouvons constater, aujourd'hui, l'effet produit dans l'opinion publique par le vote de l'amnistie.

Mais revenons un peu en arrière.

Depuis quelques mois, nous assistons à l'enterrement successif d'affaires de plus ou moins grande importance dans lesquelles sont impliqués nombre d'hommes politiques de tous les partis, communistes exceptés.

Il y eut l'affaire Péchiney et l'affaire de la Société générale. Les « initiés » ont tranquillement fait fructifier leurs dizaines de millions mal acquis et ils dorment, chaque nuit, du sommeil du riche, du sommeil de l'homme bien en cour.

Il y eut l'affaire Luchaire. Faute de charges, le juge d'instruction a rendu les armes ; faute de charges parce que André Giraud, ministre de la défense de la droite, et Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense socialiste, ont refusé de répondre aux questions du magistrat instructeur. Des millions de francs se sont évanouis, à cette occasion. Vers quelles caisses, de quels partis ?

Il y eut les affaires de fausses factures de la Sormae, mettant en cause, dans le sud-est de notre pays, bien des élus de la droite et bien des élus socialistes.

Il y eut - il y a encore - l'affaire de Nancy, dite « des grandes surfaces ».

Les personnages inculpés dans l'énorme affaire de la Sormae attendent, en toute sérénité - il faut bien le dire - l'amnistie ou le non-lieu puisque le Parquet général de Paris a requis l'application de la loi d'amnistie du 15 janvier 1990. Pour les entrepreneurs, l'argument du Parquet est celui que nous évoquions tout à l'heure : la nouvelle loi les autorisant à verser des sommes énormes aux candidats et aux partis, pourquoi les condamner pour des faits aujourd'hui autorisés ?

Il y eut l'affaire du Carrefour du développement et, dans cette affaire, l'affaire du « vrai-faux passeport ». L'ancien ministre de la coopération est aujourd'hui blanchi, bien que des dizaines de millions de francs provenant de fonds publics aient été détournés.

La Haute Cour de justice ne sera pas saisie, parce que cette affaire n'a jamais existé : l'amnistie lave plus blanc que le blanc ou, si vous préférez, plus rose que la rose ! (*Sourires.*)

Quant à la pratique du donnant-donnant, elle ne se limite pas aux activités commerciales. Notre collègue président du groupe du Rassemblement pour la République et le Gouvernement étendent effectivement cette manière de faire aux activités politiques. Plus d'affaire Nucci ! Evaporée l'affaire du « vrai-faux passeport », dont vous aviez pourtant parlé vous-même, monsieur le ministre, quand vous êtes arrivé au Gouvernement, prenant la suite de la personnalité dont je viens d'évoquer la figure !

Mais trop, c'est trop !

A l'antenne, M. Carreyrou a déclaré : « Selon que vous serez simple citoyen ou parlementaire, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir... ».

Telles que réécrites à la lumière des commandements du « lave plus blanc », voici quelques vérités.

Il n'y a jamais eu d'obus vendus à l'Iran, jamais.

Il n'y a jamais eu d'argent public utilisé de manière délicate par un ministre socialiste, jamais.

Il n'y a jamais eu de vrai-faux passeport fabriqué sur ordre d'un ministre R.P.R. pour protéger un homme recherché par la justice, jamais.

Il n'y a jamais eu d'officine de prélèvement de fonds sur des marchés de complaisance pour alimenter les caisses des partis, jamais.

Il n'y a jamais eu d'initiés dans l'affaire Péchiney, jamais. Aurions-nous rêvé tout cela ?

Au point où nous en sommes arrivés, ne serait-il pas souhaitable et équitable de libérer le maire de Toul, d'effacer l'ardoise de M. Chalié ou de ces gagne-petit qui ont écopé des années de prison ferme pour avoir volé, qui une molybde, qui un autoradio ?

Je m'adresse à vous, mes chers collègues, pour vous dire que nous devons, aujourd'hui, prendre ensemble une décision courageuse pour démontrer à l'opinion publique qu'il existe, au Sénat, des hommes politiques, des parlementaires qui refusent cet amalgame entre les magouilleurs et les autres.

Cette insupportable inégalité devant la justice choque, à juste titre, nos compatriotes. Des hommes politiques qui, jusqu'à présent, avaient voulu l'ignorer posent maintenant, même si c'est tardivement, la question : « Comment empêcher le justiciable ordinaire de se demander s'il n'existe pas désormais une justice à deux vitesses et si l'égalité de tous les Français devant leur justice n'a pas cessé d'exister ? » C'est le président du R.P.R., puisque c'est de lui qu'il s'agit, qui a aujourd'hui senti le danger.

Mais il oublie - il faut bien le dire - M. Chalandon, qui fut tout de même son ministre, car on ne peut pas ne pas se rappeler ses rapports avec les bijoutiers de la place Vendôme, ni qu'il fut un garde des sceaux soucieux d'une justice inégalitaire puisqu'on ne parle plus de l'affaire Chaumet.

Un article de presse récent citait quelques condamnations que j'appellerai de routine : « Marc B. vole un sac par la vitre d'une voiture. Dans le sac, cinq francs. Récidiviste, toxicomane et malade du sida, il est condamné à dix mois de prison ferme. » Cinq francs, dix mois de prison ; pour des millions et des millions de francs de fonds publics détournés, un casier judiciaire vierge.

« Rolando L.C. est interpellé devant une banque des Champs-Élysées alors qu'il vient, avec l'aide d'un complice, de changer dix traveller's cheques d'une valeur de 6 000 francs. Son complice a utilisé un faux passeport. » C'était un passeport japonais, il est vrai ! « Condamné pour complicité d'escroquerie, il va purger un an de prison ferme » ; pour un vrai-faux passeport français, rien !

Justice à deux vitesses pour les milliers de Français victimes, chaque semaine, de saisies, d'expulsions consécutives à des problèmes de pouvoir d'achat, de chômage !

L'un des concepts magiques du pouvoir en place, c'est celui de l'Etat de droit. Mais Etat de droit pour qui ? Qu'en est-il des innombrables victimes de conflits du travail, licenciées par un patron revanchard ? Rappelez-vous juillet 1988, puis juillet 1989 : le Conseil constitutionnel, par deux fois, malgré la volonté du Parlement, a refusé la réintégration - composante nécessaire et logique de l'amnistie parce que, autrement, elle n'a pas de sens - des « dix de Renault ».

Le 11 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a validé l'amnistie des personnes impliquées dans les scandales politico-financiers, criminels ou délinquants, avec des considérants qui rendent encore plus inacceptables ceux qui figurent dans la décision qui a jeté à la rue les « dix de chez Renault » et leurs camarades.

Oui, dans cet Etat prétendu de droit, il y a deux poids deux mesures, et les récentes applications de la loi sur le financement des partis politiques ne font qu'accentuer cette inégalité !

Les propos tenus par M. Fabius sur La Cinq, la semaine dernière, sont un exemple de ce traitement de faveur pour les amis politiques : « Qu'il y ait eu des maladroites... c'est très possible, mais sur le plan de l'honnêteté, qui est quand même décisive » - là nous sommes d'accord - « on reconnaît qu'il n'y a aucune atteinte à ce que sont les principes de droit. » Comment le président de l'Assemblée nationale peut-il oser tenir pareils propos ? Pour qui prend-il les Français ?

Et ce « bouffon de la République », pour reprendre une expression de M. Arpaillange, à l'époque où il défendait une autre idée du rôle de la magistrature que celle qu'il a aujourd'hui au Gouvernement, ce « bouffon de la République » qu'est le président de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice proteste. La couleuvre est si grosse

que certains hauts magistrats, piliers, pourtant, de l'ordre établi, ne peuvent l'avalier sans « tousser », sans réagir. Trop c'est trop !

Cette réaction des membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, mais également du syndicat de la magistrature, de l'union syndicale des magistrats, d'un troisième syndicat de magistrats, a retenti comme un signal d'alarme.

La dérive de notre peuple vers l'abstention électorale, dans un premier temps, puis vers l'antiparlementarisme, dans un second, nous devons tous y être très attentifs, mes chers collègues.

Certes, les affaires ne sont pas le principal responsable de ce désintérêt. La situation économique et sociale, les promesses non tenues par les gouvernements successifs sont à la base du mécontentement populaire, de l'amertume des Français à l'égard des hommes politiques.

M. Pasqua a beau dire - je me souviens de ses paroles - que les promesses électorales n'engagent que ceux qui les écoutent, beaucoup de ceux qui les ont écoutées pensent autrement.

M. Charles Pasqua. Les promesses de la gauche !

M. Charles Lederman. Un jour, M. Mitterrand promet de s'attaquer aux inégalités sociales, qui se sont, c'est incontestable - un rapport l'a démontré - exacerbées depuis ses septennats ; le lendemain, M. Durafour entérine la baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Un jour, M. Rocard affirme agir pour le redressement du pays ; le lendemain, il vend Renault aux capitaux étrangers.

Un jour, M. Arpaillange ouvre les tribunaux au public ; le lendemain, les dossiers sensibles, comme on dit au Palais, se referment !

A l'époque, quand nous discutons du financement des partis et de l'amnistie, j'avais souhaité bon appétit aux « ripoux », aux pourris, aux corrompus, aux prévaricateurs, aux concussionnaires, aux fabricants de fausses factures, aux spécialistes en abus de biens sociaux, en faux et usage de faux en écritures privées, de commerce et publiques.

Bon appétit, ils ont eu bon appétit en engloutissant des centaines et des centaines de millions de francs sous la protection amicale et vigilante de ceux qui, bien placés, préparaient leur absolution, législative d'abord, et judiciaire ensuite.

Parmi les douze travaux d'Hercule, le nettoyage des écuries d'Augias ne fut ni le plus propre ni le moins nauséabond. Pour ne pas faire mentir ses adulateurs qui l'ont comparé au demi-dieu de l'Antiquité grecque, Michel Rocard s'est livré à un travail qui n'a pas été plus odorant en essayant de nettoyer les écuries de la magouille politique.

Le 6 juin 1885 - voilà plus d'un siècle - Jean Jaurès, le fondateur de *l'Humanité*, notre journal, Jean Jaurès avait écrit après l'« indulgence » dont avaient bénéficié des parlementaires impliqués dans un scandale politico-financier : « Cette fois, il n'y a même pas de poursuites. Il est entendu que des hommes publics ne seront pas interrogés ni inquiétés... Ils resteront représentants ; ils feront les lois. Ils pourront même être ministres encore. »

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Charles Lederman. C'est vrai et, en ce qui concerne les « représentants » en cause aujourd'hui, ils pourront, à l'occasion, se voter pour eux-mêmes une nouvelle loi d'amnistie. En oubliant, bien évidemment, que ceux qui avaient dénoncé leurs « erreurs » - comme on dit en baissant les yeux pudiquement - et qui ont été, eux, interrogés, poursuivis et condamnés pour diffamation - oui, pour diffamation - n'auront bénéficié d'aucune loi d'amnistie ! A moins que le peuple de France - pourquoi pas ? - ne se charge de dire aux « auto-blanchis » que lui ne les a pas amnistiés !

Tels sont les motifs pour lesquels je vous demande, avec une certaine solennité, mes chers collègues, de donner votre accord à cette question préalable.

Dans peu de temps, je vous demanderai de soutenir deux propositions d'amnistie : la première, au vu des deux dernières décisions du Conseil constitutionnel, concernera les « syndicalement licenciés » et les « dix de Renault » ; l'autre,

les directeurs de publications et les journalistes condamnés pour injure et diffamation parce qu'ils ont dit la vérité au sujet des affaires. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je me bornerai à rapporter quelle a été la position de la commission dans cette affaire.

La commission a estimé, comme je l'ai indiqué dans mon précédent propos, qu'il s'agissait d'un texte qui était plus explicite dans la forme, comme le souhaitait au demeurant la commission des lois, mais identique quant au fond au texte de la loi censurée et qui avait été précédemment adoptée par le Sénat, puis avalisée par l'Assemblée nationale.

Mme Hélène Luc. On peut la remettre en cause !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Dans ces conditions, la commission des lois s'est prononcée contre la question préalable par neuf voix contre zéro, treize des commissaires ayant déclaré ne pas vouloir prendre part au vote.

Mme Hélène Luc. Cela ne vous fait même pas réfléchir ! C'est scandaleux !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. M. Lederman vient, une fois de plus, de donner au Sénat, mais aussi au Gouvernement et, à travers la presse, à l'opinion, une démonstration éclatante de son talent, et j'ajouterai, pour ma part - je le pense sincèrement - de ses convictions.

Naturellement, on souhaiterait poursuivre ce débat et - pourquoi pas ? - l'étendre à travers le temps, à travers l'espace. Tout débat sur la démocratie mérite d'être poursuivi et approfondi. Comme, en plus, il se réfère aux meilleurs auteurs en reprenant une citation célèbre des « animaux malades de la peste », on voudrait pouvoir poursuivre ce débat avec lui. Mais ce serait très long et il faudrait que le Gouvernement inscrive à l'ordre du jour des travaux du Sénat un débat historique.

Dans sa revue de presse, à neuf heures quarante-cinq, M. Lederman appelle toute la presse au secours de son argumentation ; mais, à neuf heures cinquante, M. Lederman, dans sa chronique politique, fustige la même presse qu'il qualifie d'amnésique ! Quand la presse est-elle bonne ? Quand elle lui donne raison ou quand elle lui donne tort ?

M. Charles Lederman. Quand elle dit la vérité !

Mme Hélène Luc. Quand elle est objective !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. A dix heures dix, M. Lederman appelle à son secours les magistrats ; mais à dix heures neuf il avait rappelé qu'ils étaient, selon lui, uniquement les piliers de l'ordre établi ! Et ainsi de suite !

A nouveau, je rends hommage au talent de M. Lederman et, j'en suis sûr, à sa conviction.

Mme Hélène Luc. Parce qu'il défend de bonnes causes !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. J'en suis convaincu, madame.

Je suis sûr que sa défense de la démocratie, du droit, de ses principes généraux et de leur application partout et en toute circonstance de temps et de lieu relève d'une conviction personnelle profonde. Mais l'application qu'il en fait aujourd'hui, en soutenant une motion tendant à opposer la question préalable, aurait, sur le plan du droit, des conséquences exactement opposées à l'objectif qu'il recherche.

M. Lederman a défendu ses idées ici et il a eu, depuis longtemps, dans la vie politique l'occasion de le faire. Il n'a sans doute pas toujours été entendu...

Mme Hélène Luc. Malheureusement !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. ... ni par ses mandataires, ni par ses mandants, ni par ses amis, ni par ses adversaires, mais il a toujours pu s'exprimer.

Aujourd'hui, il s'agit non seulement de s'exprimer, d'exprimer des intentions, des opinions, des analyses et éventuellement des jugements - d'ailleurs, M. Lederman est lui-même juge puisqu'il est membre de la Haute cour - ...

M. Charles Lederman. A cause de vous, il ne peut pas l'être !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. ... mais également de prendre une décision. Peut-on, dans le domaine du droit précisément, continuer de progresser ? Comme je l'avais dit, au cours du débat antérieur, la loi organique du 11 mars 1988 - dont le projet de loi actuellement en discussion n'est qu'un prolongement - était une étape avant le texte dont nous avons discuté à l'automne dernier. Ce sont des étapes vers le progrès du droit dans le domaine du fonctionnement et du financement des partis et des élections.

Les raisons pour lesquelles le Gouvernement est fermement opposé à la question préalable se fondent non pas sur des réflexions générales - tout débat est libre - mais sur des faits et sur le droit, mesdames, messieurs les sénateurs.

En effet, si la question préalable était adoptée, cela aurait pour conséquence juridique de ne pas délibérer plus avant sur le texte qui vous est soumis. Autrement dit, le projet de loi organique qui vous est soumis, non seulement ne serait pas adopté, mais sa discussion serait interrompue.

Or cela aurait une conséquence juridique précise, à savoir que la législation actuelle demeurerait en l'état.

D'ailleurs, la législation a déjà réglé un certain nombre de points évoqués par M. Lederman.

Ainsi, le plafonnement des dépenses électorales et les modalités du financement privé des campagnes électorales sont d'ores et déjà applicables à toutes les catégories d'élections, soit en vertu de la loi organique du 11 mars 1988, pour l'élection du Président de la République, soit conformément à la loi du 15 janvier 1990, pour les autres scrutins.

Quant au financement, public ou privé, des partis politiques, il est étranger au domaine de la loi organique, et il est désormais régi par la loi à laquelle je viens de faire allusion, que le Parlement a définitivement adoptée en décembre dernier.

C'est dire que tous les arguments développés par M. Lederman pour soutenir sa question préalable n'ont pas d'objet. Ils concernent un débat qui a déjà eu lieu. Quelles que soient les conceptions qu'on peut avoir de ce que devraient être, ou ne pas être, le rôle de l'argent public et celui de l'argent privé dans le financement des activités politiques, le législateur a déjà tranché et le projet de loi soumis à l'examen du Sénat est complètement extérieur à ces questions.

En revanche, l'adoption de la question préalable, et donc le maintien du droit en son état actuel, seraient source de graves inconvénients, que je vais rappeler.

Pour l'élection présidentielle, si cette motion était adoptée, le financement des campagnes continuerait à être réglé par la loi organique du 11 mars 1988, c'est-à-dire, quelle que soit l'origine des fonds, sans les garanties de régularité apportées par l'intervention dans la procédure des associations de financement électorales et des mandataires financiers des candidats, qui paraît avoir été reconnue par tous comme un progrès.

Au surplus, l'avance de 3 millions de francs à valoir sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne, que le Gouvernement vous propose d'accorder aux candidats, ne serait pas adoptée, au détriment, évidemment, des candidats qui peuvent le moins compter sur des concours extérieurs.

Pour l'élection des députés, il n'y aurait rien de changé, puisque tout le dispositif de la loi du 15 janvier 1990 est applicable aux candidats à l'Assemblée nationale, à une seule mesure près, parce que celle-ci relève de la loi organique et qu'elle ne pouvait donc pas être prescrite par la loi ordinaire : les candidats dont le compte de campagne aurait été rejeté et ceux qui auraient dépassé le plafond des dépenses de campagne ne pourraient pas être déclarés inéligibles.

Telles sont les conséquences éventuelles de l'adoption de la motion tendant à opposer la question préalable.

Ainsi, la sanction la plus immédiate susceptible de frapper un candidat, celle qui lui interdit de se présenter à nouveau, n'existerait pas pour les candidats à la députation qui

auraient violé directement la législation limitant les dépenses de propagande, telle qu'elle a été prescrite par la loi ordinaire.

En vérité, l'adoption de cette motion créerait une lacune dans notre législation, et une lacune dont les effets iraient dans le mauvais sens, c'est-à-dire dans le sens de l'affaiblissement de l'autorité de la loi.

Or nous sommes dans un processus législatif qui a commencé voilà quelques années et qui, j'en suis sûr, se poursuivra et devra être perfectionné. Mais, aujourd'hui, l'adoption de cette question préalable constituerait un recul dans le processus législatif.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que le Sénat repousse cette question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Par ailleurs, je tiens à indiquer au Sénat qu'une réunion interministérielle prévue de longue date n'a pu être déplacée. Après avoir participé au début de ce débat, je vais donc être obligé de m'absenter pendant environ une heure, ce dont je vous prie de m'excuser. M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, va me suppléer.

M. Charles Lederman. Peut-être votre remplaçant s'expliquera-t-il sur l'amnistie, dont je ne vous ai pas entendu parler !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 111 :

Nombre des votants	85
Nombre des suffrages exprimés	85
Majorité absolue des suffrages exprimés	43
Pour l'adoption	18
Contre	67

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Hélène Luc. C'est bien dommage parce qu'il se serait honoré de la voter !

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « je m'inquiète que les juges en soient réduits au rôle de bouffons de la République » : que peut penser aujourd'hui M. Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice, de la belle formule qu'il avait eue en novembre 1987, alors qu'il était procureur général près la Cour de cassation et qu'il était question de dessaisir le magistrat qui avait inculpé l'académicien Michel Droit ?

J'ai beau lire avec attention l'analyse du débat sur l'amnistie publiée par *Le Monde* du 11 avril dernier, sous le titre « Alceste et son juge », force est de constater que M. Arpaillange ne semble plus aussi inquiet que « les juges en soient réduits au rôle de bouffons de la République ». Et pourtant ! Oui, pourtant, qui peut prétendre raisonnablement, qui peut prétendre objectivement que cette formule de 1987 n'est plus d'actualité en 1990, avec ce qui vient de se produire à propos de l'amnistie ? Nous considérons, nous, que cette inquiétude est toujours d'actualité, même si elle n'habite plus M. Arpaillange.

Oui, inquiets nous le sommes, car les sénateurs communistes et apparentés sont particulièrement attachés à la démocratie, à une société dans laquelle les partis politiques mènent le débat et le combat des idées à l'abri de toute ingérence des milieux financiers. Il n'est pas vrai que les partis politiques peuvent être indépendants et soumis en même temps à la loi de l'argent. C'est pour cette raison de fond que nous nous sommes opposés, à la session d'automne, à l'article 16 du projet de loi relatif au financement des activités politiques, devenu l'article 19 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'amnistie.

Il semble que les médias ont découvert cet article 19 à l'occasion de l'arrêt rendu le 4 avril dernier par la commission d'instruction de la Haute cour de justice concernant M. Nucci et l'affaire « Carrefour du développement ». Que n'ont-ils rendu compte en son temps, c'est-à-dire au moment où le Parlement débattait de cette question, du problème posé par l'amnistie, disposition introduite à l'Assemblée nationale par un amendement socialiste !

Je tiens à dire avec solennité, au nom de mon groupe, qu'il est grave de tromper les Françaises et les Français sur cette question, comme sur d'autres d'ailleurs ! Lorsque journaux, radios et télévisions, citant les parlementaires qui vont bénéficier de l'amnistie, prétendent : « La droite, comme la gauche, est compromise », ou encore : « Toute la classe politique est compromise », c'est tromper les Françaises et les Français.

« La gauche » serait compromise ? Donc, le seraient ses composantes et, parmi celles-ci, le parti communiste français, alors que vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que chacun sait dans cette Haute Assemblée, que les journaux, les radios, les télévisions savent qu'aucun parlementaire communiste, l'automne dernier, n'a approuvé l'amnistie, qu'aucun parlementaire communiste ne bénéficiera de cette auto-amnistie, tout simplement parce qu'aucun d'entre eux n'est compromis ni poursuivi. Alors, oui, je dis que ce qui vient de se produire est grave et dangereux pour la démocratie !

Il est grave, en effet, d'avoir introduit dans la loi en question l'auto-amnistie, et nous l'avons dénoncé ici même, en séance publique, le 14 novembre, le 16 décembre et encore le 20 décembre 1989. Il y a danger pour la démocratie lorsque radios, télévisions, journaux « jettent dans un même sac », sans aucune distinction, au mépris de la réalité, tous les partis politiques. Et ils analysent ensuite la montée de Le Pen !

Allons-nous voir resurgir les campagnes contre « la gueuse », assister à la renaissance de l'antiparlementarisme ? « A chacun de réfléchir. Sommes-nous en 1933 ? Je le crains ! », avait déclaré, du banc des commissions où il siégeait, le 20 décembre 1989, M. Christian Bonnet, rapporteur du projet de loi sur le financement des activités politiques. Je ne suis pas loin de penser comme lui, même si nous savons que nous ne défendons pas le même projet de société.

Je dois à la vérité de rappeler que la majorité sénatoriale et M. le rapporteur Christian Bonnet avaient rejeté avec nous cette auto-amnistie, émettant ici un vote plus clair que leurs amis députés des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F. En effet, à l'Assemblée nationale, seul le groupe communiste et apparenté, en tant que groupe, a rejeté l'amnistie ; c'est un fait.

Mais encore eût-il fallu que journaux, radios et télévisions informent honnêtement les Françaises et les Français. Bien entendu, je ne mets pas en cause les journalistes accrédités auprès de notre Haute Assemblée, que nous apprécions tous ; ils n'y sont pour rien. Ceux qui sont en cause, ce sont les grands médias. Il est indéniable, en effet, qu'en n'ayant pas fait leur travail d'information honnêtement en novembre et en décembre 1989, et en s'étant bornés à traiter de la « classe politique », ils portent, avec les groupes parlementaires socialistes et quelques députés de droite qui ont voté l'amnistie, une lourde responsabilité dans cet antiparlementarisme ambiant que nous voyons renaître.

Aujourd'hui encore, pas une télévision, pas une radio n'est là pour suivre notre débat ! Que lira-t-on, demain, dans les journaux ? Nous nous retrouvons dans la même situation qu'en novembre et décembre 1989, lorsque nous étions réunis pour examiner les projets de loi sur le financement des activités politiques. Aussi, permettez-moi de faire un certain nombre de rappels, qui s'imposent aujourd'hui.

Intervenant moi-même dans le débat, le 16 décembre 1989, je déclarais : « En amnistiant les délits commis par des intermédiaires et des financiers, les dossiers d'enquête ou d'instruction se trouvent vidés. Ainsi, la plupart des élus

impliqués sont-ils finalement épargnés. Votre projet de loi, monsieur le ministre, offre, en effet, comme seul horizon une véritable soumission de la vie politique à la loi de l'argent. Il vise à légaliser et à ouvrir plus grandes les vannes du financement patronal en faveur de certains partis politiques.»

C'est une analyse que contestait à l'époque M. le ministre, et n'est-ce pas M. Poperen qui, le remplaçant au banc du Gouvernement, déclarait, le 20 décembre 1989 - cela figure à la page 5290 du *Journal officiel* : « En l'état actuel de la loi, les procédures permettent, à partir des auteurs, d'atteindre ceux qui seront, à l'évidence, également passibles de poursuites et, par conséquent, déclarés éventuellement coupables et sanctionnés. La volonté du législateur sur ce point est, me semble-t-il, sans équivoque. »

Il poursuivait : « Quoi qu'il en soit, s'il y a fait délicieux - c'est-à-dire enrichissement personnel - il va de soi que notre volonté de clarification et de justice seront implacables. Les choses doivent être claires ! »

Les choses sont devenues effectivement claires, monsieur le secrétaire d'Etat ! Il n'y avait pas, il n'y a plus d'affaire « Carrefour du développement » ; il n'y a jamais eu, il n'y a pas d'affaire de vrai-faux passeport ; il n'y a jamais eu, il n'y a plus d'affaire Chaumet-Chalandon, pas plus que d'affaire Luchaire ou Sormae. Et vous me permettez d'arrêter là le rappel de toutes ces sinistres affaires qui sont enterrées !

Ainsi que l'a écrit mon ami Charles Lederman dans *l'Humanité* du 3 avril dernier, dans un article intitulé « Enterrement » : « Quel est, en effet, l'électeur qui ne pourrait s'étonner ni s'émouvoir de constater que l'industriel, le banquier qui a commis un abus de biens sociaux en détournant des masses d'argent de même que l'homme politique qui en a bénéficié ont droit à plus que de l'indulgence - une indulgence qu'au surplus l'homme politique s'accorde à lui-même - alors qu'il n'en est pas de même pour le chômeur qui est expulsé parce qu'il ne peut pas payer son loyer et le syndicaliste jeté à la rue parce qu'il s'est heurté à son employeur et qui, bien qu'amnistié, ne peut pas retrouver son emploi. »

Les « dix de Renault », les milliers de délégués syndicaux poursuivis n'ont pas, en ce qui les concerne, la chance d'avoir commis les crimes de M. Nucci, réprimés, selon les magistrats instructeurs de la Haute Cour, « par les articles 2, 59, 60, 169, 460 et 461 du code pénal ». Ils n'ont pas commis « les crimes de complicité, de tentative de soustraction de fonds publics ». Non, les « dix de Renault », les milliers de délégués syndicaux licenciés ou poursuivis n'ont pas commis de tels crimes et encore moins des crimes de sang. Mais sans doute juge-t-on qu'ils ont commis le crime de remplir le mandat qui leur a été confié par les salariés de leurs entreprises respectives.

Ce crime odieux des « dix de Renault » et de ces milliers de délégués syndicaux, mes chers collègues, s'appelle la défense des intérêts des salariés. Et comme les élus syndicaux n'ont pas le pouvoir de s'autoblanchir, ils demeurent exclus de l'amnistie.

Et ne parlons pas du Conseil constitutionnel, qui a rejeté l'amnistie votée par le Parlement pour les « dix de Renault », mais qui, dans un arrêt qui restera tristement célèbre, en date du 11 janvier 1989, a jugé l'amnistie prévue par l'article 19 de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales « conforme aux principes majeurs de notre droit ».

Attristant, oui c'est bien attristant !

Lorsque nous dénonçons cette amnistie, « conformément aux principes majeurs de notre droit », le Gouvernement, par votre voix, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aussi par celles de MM. Poperen et Dreyfus, répliquait que nous faisons un « procès d'intention ».

M. Poperen répondait à mon ami M. Charles Lederman, le 20 décembre 1989 :

« Nous constatons que la justice suit son cours. Je ne ferai pas de référence plus précise à l'actualité. Soyez assurés qu'elle continuera à le suivre. On peut donc considérer que les dispositions d'amnistie sont en harmonie avec l'ensemble du texte. Ces dispositions n'empêcheront aucune enquête de suivre son cours, elles ne permettront nullement de dissimuler les turpitudes. »

On sait ce qu'il faut penser aujourd'hui de ces déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat.

Comment, dans ces conditions, ne pas rendre hommage à la clairvoyance du porte-parole de notre groupe, mon ami M. Charles Lederman, qui, lui, déclarait le 20 décembre 1989 :

« Le gouvernement de M. Michel Rocard, en ouvrant les vannes du financement privé et en gommant délibérément les crimes et les délits liés à la domination de l'argent sur la politique, participe au développement des campagnes menées contre le parlementarisme et les partis. Telle est la véritable conclusion qui s'impose !

« Faire la clarté, c'est pousser les procédures judiciaires - toutes les procédures en cours - jusqu'à leur terme afin que la vérité éclate, et ce quels que soient ceux - hommes ou partis - qui risquent d'être touchés. Les communistes veulent que la vérité éclate. Ils refusent d'enterrer les affaires, quelles qu'elles soient, qui ont éclaté depuis des mois et dans lesquelles aucun élu de leur parti n'est impliqué.

« Ceux qui prétendent que les dispositions de l'article 15 bis ne comportent pas d'auto-amnistie des parlementaires se trompent lourdement ou trompent l'opinion publique. Nous refusons, en effet, la légalisation des pratiques occultes de financement privé instaurées par ce projet. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, parce que nous n'avons pas une virgule à changer dans cette déclaration, parce que les faits ont démontré depuis les débats de novembre et de décembre 1989 que les sénateurs communistes et apparentés étaient bien inspirés de rejeter le principe d'auto-amnistie et de se prononcer pour que la justice suive son cours, nous confirmons notre vote de rejet du texte qui nous est de nouveau soumis aujourd'hui, même s'il s'agit d'une erreur technique de procédure législative, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, en présentant ce projet. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une erreur de procédure législative nous conduit à réexaminer ce projet de loi déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Législateurs, nous devons veiller en permanence à ne jamais porter de jugement sur les décisions du Conseil constitutionnel. Plus que d'autres, nous avons à donner l'exemple surtout à une époque où d'autres citoyens s'écartent allègrement de leur devoir de réserve inhérent à leurs fonctions.

J'ajouterais même qu'il est sain dans une démocratie vivante et digne de ce nom qu'une autorité dont nul ne remet en cause l'existence et le rôle veille au strict respect de nos règles inscrites dans nos lois fondamentales.

Pourquoi ne pas souligner que le Conseil constitutionnel nous offre l'opportunité de préciser, tant au fond que sur la forme, quelques articles du projet de loi ?

En effet, si le texte est voté conforme, nous assurerons l'égalité de tous les candidats élus ou non, que l'élection soit contestée ou non. Les sanctions concerneront tous les candidats ayant contrevenu aux règles sur le financement des campagnes électorales et la limitation du plafond des dépenses.

Rappelons que ce point, aujourd'hui précisé et complété, avait été soulevé par nous-mêmes au Sénat en décembre dernier et que notre rapporteur avait fort pertinemment insisté sur ce principe d'égalité.

Que de reproches, que de critiques, que de mises en garde, même à l'endroit du Gouvernement, lors de la discussion de ces projets en décembre dernier !

Parce que l'organisation de notre vie publique, de la démocratie, du libre exercice des activités politiques par les partis et les groupements ne souffre aucune contestation, M. le Premier ministre a saisi lui-même le Conseil constitutionnel afin que nul ne puisse mettre en doute la conformité à la Constitution des dispositions contenues dans ce projet de loi. On ne pourra que se féliciter autant de l'initiative prise que de la décision qui a été rendue.

Avant même que ces textes n'aient déjà été appliqués lors de consultations électorales, nous sommes conduits à préciser certains articles.

Il n'est donc pas impossible que nous ayons à reprendre cette loi lorsque nous l'aurons appliquée pour les élections cantonales en 1991, pour les élections régionales en 1992, et pour les élections législatives en 1993, consultations électorales qui confirmeront, sans nul doute, la justesse et le bien-fondé des mesures prises, notamment au regard de la transparence du financement des campagnes électorales des partis politiques et de la limitation des dépenses électorales.

J'userai, mes chers collègues, d'un euphémisme pour dire que ces textes, par le biais des médias, n'ont pas laissé indifférente l'opinion publique.

Au-delà des critiques fondées ou infondées, des reproches, des condamnations trop facilement prononcées contre la classe politique, y compris par quelques responsables politiques, dont les tartuferies en la circonstance ont été notoires, il appartiendra désormais à chacun de nous de veiller à la stricte application des dispositions législatives et réglementaires.

Ce n'est plus qu'une affaire de comportement, certes des candidats, mais également des citoyens.

Nous sommes allés aussi loin que notre réflexion collective nous le permettait en vue de moraliser la vie publique.

M. Paul Masson. Exactement.

M. Guy Allouche. Nous avons eu, voilà un instant, un bel exemple de critique.

Nous connaissons tous le talent de notre collègue M. Lederman, qui a été encore vérifié aujourd'hui. Hors de cette enceinte, il exerce la profession d'avocat, dont l'éthique professionnelle consiste à défendre tout citoyen présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par l'autorité judiciaire.

Aujourd'hui, le sénateur Lederman a revêtu la robe du procureur,...

Mme Hélène Luc. Absolument pas !

M. Guy Allouche. ... accablant tour à tour partis politiques, élus, ministres, toutes tendances confondues, excepté le parti communiste français.

Mme Hélène Luc. Eh oui ! C'est cela qui vous fait mal, messieurs !

M. Guy Allouche. Sur l'une des affaires citées en référence par M. Lederman, j'aurais souhaité beaucoup plus de prudence et de réserve de sa part.

Mme Hélène Luc. C'est pourtant la vérité.

M. Guy Allouche. Juge titulaire à la Haute Cour de justice, il aurait dû éviter, au nom du respect du serment prêté devant ses pairs, de porter une appréciation sur l'affaire dite du Carrefour du développement.

Mme Hélène Luc. Il n'a pas cité de nom. Il a pris toutes les précautions voulues.

M. Guy Allouche. M. Lederman vient de nous livrer son intime conviction. Je n'en dirai pas plus, bien que j'aie quelque idée sur la question, mais, pour ce qui me concerne, je m'en tiendrai au devoir de réserve et respecterai devant mes pairs le serment solennel que j'ai prêté ici même.

Mme Hélène Luc. Il a donné son intime conviction de parlementaire. C'est important !

M. Guy Allouche. Relisez, madame, le serment prêté devant nos collègues et vous verrez ce qu'il stipule.

Mme Hélène Luc. Il l'a respecté. Relisez-le, vous aussi.

M. Guy Allouche. Je l'ai parfaitement en mémoire, madame, et, pour ma part, je le respecte.

Mme Hélène Luc. Il l'a respecté.

M. Guy Allouche. Si je devais résumer le réquisitoire du procureur Lederman, je dirais qu'il a explicité la fameuse et ô combien triste formule « tous pourris, sauf nous ». Chacun appréciera !

Mme Hélène Luc. Les faits sont là !

M. Guy Allouche. Là encore, il ne suffit pas de répéter cent fois, et même davantage, des idées fausses pour aboutir à un fait vrai.

Mmes Marie-Claude Beaudeau et Hélène Luc. C'est scandaleux !

M. Guy Allouche. Je sais, madame, que cet axiome vous est familier.

Mme Hélène Luc. Il y a des faits !

M. Guy Allouche. Sans douter des convictions de M. Lederman, j'ai plus qu'un doute sur les explications qu'il a fournies quant à la pratique de sa propre formation politique. Les citoyens apprécieront et ils sauront juger, eux aussi, le moment venu.

Mme Hélène Luc. Ils l'ont déjà fait ! Cela devrait vous faire réfléchir !

M. Guy Allouche. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme il l'avait fait en novembre dernier, le groupe socialiste approuvera ce projet de loi, suivant en cela les conclusions du rapporteur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées de l'union centriste.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je tiens à excuser notre collègue Charles Lederman, qui vient de quitter l'hémicycle pour participer à une conférence de presse sur le voyage qu'il vient d'effectuer en Turquie afin de sauver des patriotes qui sont emprisonnés et qui doivent être exécutés.

M. Guy Allouche. Très bien ! Je le félicite.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur Vizet, M. le ministre de l'intérieur, dans son intervention sur la motion défendue par M. Lederman, a déjà, par avance, abordé tous les problèmes de fond que vous avez évoqués et répondu à toutes les questions que vous avez pu poser.

Je répondrai d'ailleurs de la même façon à M. Allouche, en le remerciant, au nom du Gouvernement, des précisions intéressantes qu'il a apportées dans son intervention. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne suis monté à cette tribune ni pour présenter un catalogue de protestations, ni, moins encore, un catalogue de revendications.

Je respecte toutes les convictions de ceux qui m'ont précédé à cette tribune et je salue, non seulement la conviction, mais aussi le talent de notre collègue M. Lederman. Bien mieux, je m'incline devant le manteau de virginité que portent tous les membres du groupe communiste dans cette assemblée.

M. Robert Vizet. Et pour cause !

M. Louis Virapoullé. Il est bon cependant de rappeler à ceux qui m'ont précédé cette critique et surtout cette phrase célèbre de Victor Hugo : « Il y a des hommes qui observent les règles de l'honneur comme on observe les étoiles, de loin. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout a été dit brillamment tout à l'heure par M. Joxe et par M. le rapporteur. Le projet de loi qui vient de nouveau en discussion devant la Haute Assemblée tient tout simplement au fait que le Conseil constitutionnel a estimé qu'une règle de pure forme n'avait pas été respectée. Le Parlement est ainsi conduit à délibérer sur un nouveau projet de loi organique.

Il convient, une fois pour toutes, de doter notre pays d'une législation complète, sérieuse et sévère en ce qui concerne le financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des membres de l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas pour habitude de m'inspirer de la presse lorsque j'interviens à une tribune. Je ne suis pas effrayé par les chroniques de M. Philippe Alexandre, par les déclarations

de M. Carreyrou, et par les propos des syndicats de magistrats. Je me considère comme étant un élu du peuple et je m'exprime en tant que tel.

Pour ma part, j'ai voté la loi sur l'amnistie. Ce pouvoir m'est conféré par l'article 34 de la Constitution. Je n'ai ni état d'âme ni regret.

Je pense que le parlementaire doit utiliser les dispositions de la Constitution qui précisent et définissent ses pouvoirs.

Il n'est pas question, pour moi, de confondre le présent projet de loi avec la loi d'amnistie, qui est devenue définitive et qui produit ses effets.

Les améliorations apportées par l'Assemblée nationale au présent projet de loi organique me donnent entière satisfaction. Je vous demande simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre toutes les dispositions utiles pour que ce projet de loi organique, une fois adopté, soit mis en application dans les plus brefs délais. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

Rappels au règlement

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je souhaite simplement préciser, après Mme Luc, que M. Lederman ne pourra assister à la suite du débat car il s'est rendu à une conférence de la Ligue des droits de l'Homme consacrée aux patriotes turcs qui risquent d'être exécutés.

Je souhaite également apporter une précision à M. Allouche. M. Charles Lederman pouvait parfaitement s'exprimer sur la question de l'amnistie et sur l'affaire du Carrefour du développement. En fait, la commission d'instruction - M. Allouche le sait - a rendu sa décision. La Haute Cour de justice - M. Allouche le sait également - n'a même pas été saisie. En conséquence, M. Lederman n'a participé à aucun délibéré. Il était donc parfaitement en droit de s'exprimer comme il l'a fait.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ce rappel au règlement se réfère à la Constitution et à la séparation des pouvoirs.

A partir du moment où une commission d'instruction, capable de renvoyer ou non des prévenus devant la Haute Cour de justice, a rendu sa décision, je pense - le Sénat tout entier devrait partager mon opinion - qu'en vertu du respect que chaque pouvoir doit à l'autre, la décision de cette commission d'instruction ne peut être contestée par quiconque et que, de la même façon, aucun juge ou syndicat de magistrats ne peut mettre en cause une loi d'amnistie votée par le Parlement.

A cet égard, j'ai écouté avec intérêt ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue M. Virapoullé. Le principe de la séparation des pouvoirs est un principe constitutionnel de la République française. Il n'est pas mauvais d'inviter tout un chacun à le respecter ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Discussion générale (suite)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. J'ai déjà répondu aux deux premiers orateurs et je tiens maintenant à rassurer M. Virapoullé, qui avait dû s'absenter pour des raisons personnelles, et à lui donner toute assurance sur la volonté du Gouvernement de mettre rapidement ces textes en application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels avant le titre I^{er}

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le titre I^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 19 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de supprimer toute mesure d'amnistie pour les crimes et délits politico-financiers.

En effet, au-delà de la discussion de concepts juridiques, le vrai problème qui a été posé et qui reste posé est celui de l'auto-amnistie.

« Le concept a perdu de sa majesté et de sa simplicité, la loi est faillible ». Ces mots de M. Pierre Arpaillange sont extraits d'un article du journal *Le Monde* daté du 11 avril 1990. Ils donnent à réfléchir.

Ce constat, somme toute lucide, peut paraître surprenant sous la plume d'un des ministres piliers du régime.

Oui ! c'est une réalité, la loi sur le financement des activités politiques concourt à la perte de crédibilité du législateur.

Oui ! la loi est faillible et c'est l'un des éléments clé de la démocratie.

Ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire. Il n'y a pas d'autorité de la chose jugée en la matière.

Ce principe doit être présent à l'esprit de chaque parlementaire, et notamment au vôtre, mes chers collègues, à l'occasion de la mise en application de ce fameux article 19 de la loi du 15 janvier 1990 portant amnistie des crimes et délits politico-financiers.

Ce que nous avons entendu sur les ondes ou lu dans la presse doit nous porter à réfléchir. Actuellement, l'opinion publique s'intéresse à ce grave débat et il serait tout à notre honneur de revenir sur cette loi d'amnistie qui risque d'être un scandale de cette législature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission a considéré que, par trois fois, le Sénat s'était prononcé contre le projet de loi portant amnistie. Elle estime, par ailleurs, que l'amendement porte sur un domaine - l'amnistie - qui ne relève pas de la loi organique. Dans ces conditions, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement pour les raisons que vient d'évoquer à l'instant M. le rapporteur : une telle disposition n'a pas sa place dans cette loi organique et, au surplus, l'amendement est étranger à l'objet même du projet de loi, lequel est circonscrit au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

En outre, si une telle mesure était adoptée, elle serait vraisemblablement disjointe par le Conseil constitutionnel.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Au nom du groupe socialiste, je tiens à dire que nous ne sommes pas favorables à l'adoption de cet amendement.

Nous considérons, tout d'abord, qu'il est irrecevable.

Ensuite, je note que, si M. Vizet a fait allusion à l'article 19 de la loi du 15 janvier 1990, son argumentation aurait été plus forte si sa formation n'avait pas, dès cette année, perçu les fonds publics prévus par ce texte relatif au financement de l'activité politique.

Le parti communiste a donc reçu des fonds publics en proportion du nombre de ses parlementaires.

Or, qui dit « fonds publics », dit « justification de ces fonds ».

En conséquence, selon nous, non seulement l'amendement est irrecevable, mais il est infondé.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, notre collègue M. Allouche sait bien que nous nous sommes battus jusqu'au bout contre le financement des partis politiques.

M. Guy Allouche. Vous en avez bénéficié !

M. Robert Vizet. Bien sûr ! mais c'est en application de la loi.

Le financement public des partis politiques est assuré par l'impôt qu'acquittent tous les contribuables, électeurs communistes compris. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'un juste retour des choses.

Si nous avions refusé de participer à la répartition de ce financement, vous n'auriez pas manqué de nous accuser de le faire parce que nous disposions d'autres sources de financement.

Voilà pourquoi, contre notre gré, bien entendu, nous participons à cette répartition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 112 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	16
Contre	299

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 3, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le titre 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 20 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à supprimer une disposition que vous-même, monsieur le rapporteur, qualifiez, lors des débats de l'automne dernier, d'« amnistie rampante ».

Le paragraphe I de l'article 20 de la loi du 15 janvier 1990, en dépenalisant les abus de biens sociaux, constitue, à n'en pas douter, un dispositif permettant l'amnistie - M. Sapin lui-même l'expliquait d'ailleurs, en présentant ce type de mécanisme juridique dans *le Nouvel Observateur* du 14 septembre 1989.

En effet, la règle d'application immédiate en vigueur dans notre droit pénal interviendrait en ce cas pour les crimes et délits politico-financiers.

Cette dépenalisation de l'abus de bien social jouera, à n'en pas douter, pour un certain nombre de litiges ; je pense notamment à ceux qui sont relatifs aux fausses factures et aux pots-de-vin en tous genres.

L'abrogation du paragraphe I de l'article 20 de la loi du 15 janvier 1990 se révèle donc hautement nécessaire. Tel est l'objet de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Comme pour l'amendement précédent, la commission considère que le Sénat, par trois fois, a voté contre l'amnistie et que cet amendement n'a rien à voir avec le texte qui nous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable, et ce pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées lors de l'examen de l'amendement n° 2.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il existe, en dehors du fait que l'amendement ne se rapporte pas au texte en discussion, une considération supplémentaire que nous avons soulignée lors du vote de la loi que l'on veut maintenant abroger en partie, à travers l'examen d'une loi organique censurée par le Conseil constitutionnel : effectivement, si l'article 19 de la loi du 15 janvier 1990 constituait incontestablement une disposition d'amnistie, en revanche, l'application du vocable, nouveau en droit français, d'« amnistie rampante » au paragraphe I de l'article 20 de la même loi ne peut pas jeter un voile sur le fait que là - nous l'avions d'ailleurs souligné plusieurs fois au cours du débat - il s'agissait d'amnistie non pas de faits passés, mais de faits actuels ou futurs, ce qui n'est pas du tout la même chose. Je voulais le souligner de nouveau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 113 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	16
Contre	299

Le Sénat n'a pas adopté.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 5, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (2^o) de l'article 10 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée est complété par les mots : " avant le 1^{er} janvier 1989 ". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à empêcher la multiplication intéressée de groupements politiques, constitués avec le seul dessein de percevoir des fonds publics.

En effet, l'article 10 de la loi du 15 janvier 1990 définit la répartition du contingent budgétaire destiné au financement public des partis politiques.

Tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, je rappellerai, pour dénoncer votre argumentation, que le parti communiste français a toujours été opposé à ce financement public et

qu'il le reste. Nous considérons en effet qu'il y a là une contradiction fondamentale avec l'article 4 de la Constitution, qui impose l'indépendance des partis. Durant de longs mois, le parti communiste français a tenté, en refusant de recevoir la somme qui devait lui être allouée, d'amener d'autres formations politiques à cette position de sagesse.

Aujourd'hui, nous avons décidé, tout en maintenant notre position de principe qui ne variera pas, de recevoir l'argent destiné à notre organisation. Il s'agit, c'est évident, d'une question de survie face aux autres partis qui engrangeraient les millions de francs alloués par l'Etat en complément des millions de francs du financement privé, alors que le parti communiste refuserait toujours ce financement d'Etat - j'ai déjà expliqué ce point tout à l'heure.

Le sens de notre amendement n° 5 est donc très clair : il vise à remédier au scandale que représenterait la multiplication d'associations et de groupements de parlementaires créés avec seul objectif de toucher les subsides de l'Etat. Nous avons connu, dans cette enceinte même, les prémices de ce mouvement : en quelques mois, par simple appétit pécuniaire, le nombre de partis ou de groupements bénéficiaires est en effet passé de seize à vingt-neuf.

En 1989, alors que deux groupements étaient composés d'un seul parlementaire, nous pouvons en dénombrer aujourd'hui quatorze. C'est le cas, par exemple, de la Convention européenne et sociale de M. Raymond Barre, d'une Fédération des indépendants, du Groupe d'action économique et sociale de M. Robert Vigouroux et d'une Union d'élus des Hautes-Pyrénées.

Hormis le danger de mercantilisation de la définition d'appartenance politique, nous assistons également à la survenance d'une menace d'explosion de la vie politique française, de son échiquier politique du moins.

L'article 4 de la Constitution précise que : « Les partis et groupements politiques... se forment et exercent leur activité librement. » Comme l'écrivait récemment un journaliste, « le législateur voulait que l'Etat finance des partis, non des individus ». Nous avons déjà débattu de cette question, voilà quelques mois. Nous devons aujourd'hui, à la lumière des développements que je viens de vous exposer, redéfinir précisément l'article 10 de la loi du 15 janvier 1990. Sinon, le discrédit actuel des partis politiques ne fera que s'amplifier : n'oublions pas, en effet, que cet argent, si légèrement distribué, est celui des Françaises et des Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission estime que cette affaire ne relève pas du domaine de la loi organique et qu'au demeurant la disposition serait contraire au principe d'égalité, puisqu'elle bloquerait à une certaine date la possibilité de faire jouer la loi ordinaire de janvier 1990.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, et ce pour les raisons exposées à l'instant par le rapporteur : cette disposition n'est pas de nature organique et elle est étrangère à l'objet du projet de loi.

De plus, elle aurait pour effet de figer les partis politiques en l'état où ils se trouvaient le 1^{er} janvier 1989 : il deviendrait pratiquement impossible, pour les parlementaires, de se rattacher à un parti politique nouveau qui pourrait être créé postérieurement à la date de référence. En tout cas, ils ne pourraient plus bénéficier de ce qui est prévu par cette loi.

Enfin, et même surtout, il y aurait atteinte au principe de la libre formation des partis politiques, qui est garanti, je vous le rappelle, monsieur le sénateur, par l'article 4 de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« II. - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er} à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes.

« Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 est fixé à 120 millions de francs pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 160 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour.

« Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 52-15 et à l'article L. 52-17 du code électoral.

« Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

« Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne. »

MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé un amendement n° 6 ainsi libellé :

« A. - Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est complété par la phrase suivante :

« Les déclarations de situation patrimoniale des candidats sont publiées au *Journal officiel* au plus tard quinze jours avant le premier tour de scrutin. »

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : " II ". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la séance du 16 novembre dernier, nous vous avons déjà soumis cette proposition et M. le rapporteur avait émis un avis défavorable, alors que le Gouvernement, à l'époque, s'en était remis à la sagesse du Sénat.

Les événements de ces derniers jours donnent plus de poids à cet amendement, dont l'objet est d'assurer une meilleure transparence de la situation patrimoniale des candidats à l'élection à la présidence de la République. Nous proposons que la publication de ce patrimoine vise tous les candidats, après l'officialisation de leur candidature par le Conseil constitutionnel.

Les sénateurs communistes et apparenté estiment, quant à eux, que la transparence participe de toute évidence de la liberté de pensée et de choix de chaque citoyen.

Les hommes et les femmes politiques, mes chers collègues, doivent aujourd'hui marquer leur volonté de prouver à notre peuple qu'ils rejettent toute pratique occulte, toute dissimulation de la vérité.

Ainsi, ne serait-il pas bon pour la démocratie que chaque citoyen des milieux défavorisés, victime des politiques d'austérité successives et déstabilisé par un environnement social et urbain difficile, puisse connaître, de manière officielle, la vérité concernant, par exemple, le milliardaire Le Pen, ce spéculateur impliqué dans toutes les affaires douteuses et qui se prétend le porte-parole des honnêtes gens, des petites gens ?

Afin de parvenir à cette transparence, le groupe communiste vous propose un système qui pourrait constituer un premier acte concret pour mettre en difficulté et dénoncer cet individu impudent, intolérant et dangereux pour la démocratie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement a été repoussé plusieurs fois par le Sénat, qui n'entend sans doute pas se déjuger aujourd'hui ; c'est du moins la position de la commission des lois, qui émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ce point lors du vote intervenu à l'automne dernier. Sa position n'a pas varié et il émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « 160 millions » par les mots : « 140 millions ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le projet de loi dont nous discutons à nouveau aujourd'hui avait pour but affiché de moraliser la vie politique de notre pays. Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er} montrent bien que cette prétention gouvernementale n'est que poudre aux yeux.

Dans le projet initial, le plafond des dépenses électorales était de 120 millions de francs pour un candidat et de 140 millions de francs pour les deux candidats présents au second tour. Non satisfaits de cette progression pourtant importante - 20 millions de francs - vous avez, mes chers collègues, porté ce plafond à 160 millions de francs, soit 16 milliards de centimes !

Les sénateurs communistes et apparenté vous proposent aujourd'hui, d'en revenir au texte initial du projet de loi, ne serait-ce que par simple décence à l'égard des huit millions de personnes qui, dans notre pays, vivent avec moins de cinquante francs par jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, souhaitant que le Sénat s'en tienne au texte qu'il avait précédemment adopté.

A titre strictement personnel, j'estime que ce montant de 160 millions de francs est en dessous de ce que risque d'être la réalité de demain.

M. Robert Vizet. Eh bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat puisque cet amendement a pour objet, en fait, d'en revenir au chiffre qui était dans le projet de loi initial.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je rappelle que c'est l'adoption par scrutin public d'un amendement présenté par la commission des lois qui avait permis de corriger la marge insuffisante, entre le plafond du premier tour, soit 120 millions de francs, et celui du second tour, soit 140 millions de francs, selon le texte initial du projet de loi, j'en conviens, monsieur le secrétaire d'Etat.

Permettez-moi de rappeler, à cet égard, ce que j'avais dit au nom du groupe socialiste lors de la séance du 16 novembre 1989 : « En termes de pourcentage, passer, entre le premier et le second tour, de 120 millions de francs à 140 millions de francs, soit une augmentation d'un sixième du plafond des dépenses autorisées au premier tour, n'est pas raisonnable. En revanche, une progression d'un tiers l'est davantage. »

Après le premier tour d'une élection présidentielle, deux candidats seulement restent en présence. La campagne dure quinze jours pendant lesquels les élections prennent véritablement, dans notre pays, ce caractère d'affrontement, de face à face. Personnellement je le regrette, mais le monde, les médias et l'opinion publique sont ainsi faits.

Dépenser, entre le premier et le second tour, le tiers de ce qui a été dépensé par chacun des neuf candidats, par exemple, avant le premier tour s'ils le souhaitent, n'a rien

d'exagéré. Nous pensons que cette proportion n'est pas anormale. Par conséquent, nous voterons contre l'amendement proposé par le groupe communiste et pour ce plafond de 160 millions de francs, qui avait été adopté, lors du vote du projet de loi organique avant qu'il ne soit censuré par le Conseil constitutionnel, pour le second tour de l'élection présidentielle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 114 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	16
Contre	299

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5

M. le président. « Art. 2. - Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : "prévu au dernier alinéa" sont remplacés par les mots : "prévu au troisième alinéa" ». - *(Adopté.)*

« Art. 3. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : "le montant du cautionnement exigé des candidats et" sont supprimés.

« II. - La dernière phrase du même alinéa est supprimée. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Il est inséré, dans le paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 3 millions de francs, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe II ci-dessus. » - *(Adopté.)*

TITRE II

DISPOSITIONS

RELATIVES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral est ainsi rédigé :

« Est également inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne

dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 135-1 du code électoral est complétée par les mots : "ainsi que les liens présents ou passés avec toute entreprise ou société et notamment la possession d'actions, l'exercice d'un rôle de direction ou la participation à un conseil d'administration". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Les sénateurs du groupe communiste et apparenté vous proposent à nouveau cet amendement qui revêt une grande importance.

Nous estimons en effet nécessaire de mieux informer les citoyens des « liens présents ou passés » entretenus par les candidats aux élections politiques « avec toute entreprise ou société ».

Nous insistons tout particulièrement sur la possession d'actions, l'exercice d'un rôle de direction ou la participation à un conseil d'administration. Il s'agit, vous le comprenez bien, mes chers collègues, d'agir pour une meilleure transparence de la justice et de la politique françaises.

Prenons le cas d'une circonscription choisie au hasard : Marseille, par exemple. (Sourires.)

M. Christian Bonnet, rapporteur. Au hasard !

M. Robert Vizet. Les électeurs marseillais doivent pouvoir se déterminer en connaissance de cause, en sachant les pressions que subit tel ou tel candidat.

Nous proposons au Sénat d'adopter cet amendement, qui pose un problème fondamental pour la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Le Sénat ayant déjà eu à connaître par cinq fois d'un amendement rédigé dans les mêmes termes, la commission a pensé qu'il n'entendrait sans doute pas se déjuger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 8 appelle les mêmes objections que l'amendement n° 6 : son objet est étranger à celui du projet de loi organique, donc rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 115 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	16
Contre	299

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 9, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article L.O. 135-2, que nous vous proposons d'abroger, est selon nous un obstacle à la transparence.

Il précise en effet que « Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les observations qu'il a formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité. »

Les sénateurs communistes et apparenté insistent tout particulièrement pour que soit levée cette interdiction de publier la déclaration de patrimoine, déclaration qui, de toute évidence, conforte l'opacité régnant en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une vieille connaissance ! (Sourires.) La commission estime qu'elle n'a pas à se déjuger eu égard aux votes antérieurement émis par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable pour les raisons que j'ai déjà évoquées à l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 7 à 11

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré, au chapitre III du titre II du livre premier du code électoral, un article L.O. 136-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 136-1 - La commission instituée par l'article L. 52-14 saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office. » - (Adopté.)

« Art. 8. - I. - Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - Le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection. »

« II. - Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 186-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 186-1. - Ainsi qu'il est dit à l'article 41-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection. » - (Adopté.)

« Art. 9. - I. - Le premier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« notamment les comptes de campagne établis par les candidats intéressés, ainsi que l'ensemble des documents, rapports et décisions éventuellement réunis ou établis par la commission instituée par l'article L. 52-14 du code électoral. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L.O. 187 du code électoral est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« notamment les comptes de campagne établis par les candidats intéressés, ainsi que l'ensemble des documents, rapports et décisions éventuellement réunis ou établis par la commission instituée par l'article L. 52-14. » - (Adopté.)

« Art. 10. - L'article L.O. 163-1 du code électoral est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 11. - I. - L'article L.O. 179-1 du code électoral est abrogé.

« II. - Dans l'article L.O. 325 du code électoral, les mots : « à l'exception de l'article L.O. 179-1 » sont supprimés. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudou pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudou. Comme ils l'ont annoncé d'emblée, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce texte.

Ils voteront contre parce qu'ils s'opposent à cette nouvelle législation qui organise le financement des activités politiques. Cette législation, en effet, permet la légalisation de l'asservissement de la vie politique de notre pays aux puissances d'argent. Nous refusons aujourd'hui encore de nous associer à cette officialisation de la pratique du parrainage des activités politiques.

Ils voteront contre parce qu'ils rejettent sans ambages l'un des éléments clés de ce nouveau corps de règles, je veux parler de l'amnistie.

Cette attitude de refus du blanchiment des crimes et délits politico-financiers, nous l'avons eue depuis le début du débat, dès la publication du projet en juin 1989, et l'actualité, mes chers collègues, nous rend encore plus déterminés à exprimer un vote négatif.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Mes chers collègues, le projet de loi organique n'a d'autre objet - on l'a parfois oublié au cours de ce débat - que d'étendre à l'élection à la présidence de la République ainsi qu'aux élections à l'Assemblée nationale le dispositif qui figure dans la loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Comme il avait voté la loi organique censurée par le Conseil constitutionnel, le groupe socialiste votera le présent texte, plus explicite dans la forme mais identique quant au fond. En effet, comme l'a clairement démontré M. le ministre de l'intérieur lors de la discussion générale, le rejet du projet de loi organique nous replacerait dans la situation de droit existant en la matière, en gommant toutes les améliorations apportées par le texte.

C'est pourquoi - je le répète - le groupe socialiste votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe du R.P.R. votera le projet de loi rapporté par notre collègue M. Christian Bonnet comme il avait voté le précédent projet. Ce n'est pas pour autant qu'il se déjugera par rapport à ce que fut sa position à l'égard de l'article scélérat introduit à l'Assemblée nationale par un amendement socialiste et qui a conduit à l'amnistie aujourd'hui commentée. (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

A trois reprises, notre assemblée a repoussé un texte que le Gouvernement a présenté, après l'adoption de cet amendement à l'Assemblée nationale.

Mieux, le Sénat a refusé, je dois le rappeler, sur le rapport de M. Christian Bonnet, les conclusions d'une commission mixte paritaire qui aboutissait à un compromis dans lequel l'« amendement Michel » avait été ratifié.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. Paul Masson. Depuis 1971, c'est la seule fois, me semble-t-il, que les conclusions d'une commission mixte paritaire ont été rejetées par une majorité sénatoriale. C'est dire, mes chers collègues, combien nous avons été vigilants. Notre unité a été parfaite : 91 membres du groupe du R.P.R. ont voté à chaque fois contre cette proposition. Par conséquent, on ne peut pas, aujourd'hui, nous soupçonner d'avoir quelque attitude un peu biaisée ou un peu facile par rapport à ce que nous considérons, encore aujourd'hui, comme une énorme faute commise contre la morale, contre le bon sens et contre l'honnêteté.

Plusieurs sénateurs du groupe du R.P.R. Très bien !

M. Paul Masson. Notre souci est bien de faire comprendre à l'opinion qu'il faut moraliser par l'intermédiaire des dispositions que nous allons ratifier, mais qu'on ne peut pas, au motif de la moralisation, couvrir n'importe quoi, déjuger des juges et discréditer l'action que les polices ont conduite avec célérité et efficacité alors qu'il s'agissait de poursuivre ceux qui le méritaient. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	296
Contre	16

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, compte tenu de la réunion de la conférence des présidents, il y a lieu d'interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Mardi 17 avril 1990**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 74, 1989-1990) (urgence déclarée).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 17 avril 1990, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. - **Mercredi 18 avril 1990**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 45, 1989-1990).

La conférence des présidents a reporté au mardi 17 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Jeudi 19 avril 1990**.

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance le jeudi 19 avril 1990, avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi relatif à la propriété industrielle (n° 83, 1989-1990) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 18 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - **Vendredi 20 avril 1990**, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

- n° 113 de M. Louis Virapoullé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (mesures destinées à assurer un remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités territoriales) ;

- n° 167 de M. Claude Prouvoyeur à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre (situation des anciens combattants d'Afrique du Nord).

E. - **Mardi 24 avril 1990**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 229, 1989-1990) ;

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 235, 1989-1990).

La conférence des présidents a fixé au lundi 23 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

F. - **Mercredi 25 avril 1990**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 220, 1989-1990) (urgence déclarée).

La conférence des présidents a fixé au mardi 24 avril 1990, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Jeudi 26 avril 1990** :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement.

A quinze heures :

2° Projet de loi relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (n° 4, 1989-1990).

H. - **Vendredi 27 avril 1990**, à quinze heures :

Deux questions orales sans débat :

- n° 185 de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis) ;

- n° 181 de M. Paul Loridant à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (renforcement des sanctions pénales relatives à la création et au trafic de fausses cartes bancaires).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

5

FINANCEMENT DES COLLÈGES

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 165, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des communes au financement des collèges. [Rapport n° 215 (1989-1990) et avis n° 214 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui au Sénat a pour objet de régler et de clarifier, pour l'avenir, le problème du financement des collèges, comme l'avait souhaité le législateur en 1983.

En effet, si la loi du 22 juillet 1983 a transféré aux départements la responsabilité du fonctionnement et de l'investissement des collèges, l'importance de la part financière qu'avaient prise les communes dans ce secteur avait justifié, dans un premier temps, le maintien à titre provisoire de la participation des communes aux dépenses des collèges. Or, comme vous le savez, ces dispositions ne sont plus applicables après le 1^{er} janvier 1990.

C'est pourquoi les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983, modifiée par la loi du 25 janvier 1985, avaient maintenu à titre transitoire, le principe d'une participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges.

La loi du 22 juillet 1983 modifiée - plus précisément son article 15-3 - fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges et sur les modalités d'extinction progressive de cette participation, dans un délai maximal de dix ans.

Le Gouvernement a rempli ses obligations, puisque j'ai déposé sur le bureau du Sénat, le 4 octobre dernier, le rapport prévu par l'article 15-3.

Pour établir ce rapport, j'ai confié à l'inspection générale de l'administration la réalisation d'une enquête portant sur les conditions d'application, dans quelques départements, de

ce dispositif. L'inspection générale de l'administration a donc procédé à des investigations auprès de dix-sept départements, retenus en fonction de leurs caractéristiques géographiques et démographiques variées : Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Maritime, Essonne, Hauts-de-Seine, Indre-et-Loire, Jura, Lozère, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Seine-Maritime, Tarn, Vaucluse, Haute-Vienne, Val-de-Marne, Paris.

Parallèlement, j'ai demandé à la direction générale des collectivités locales de procéder à une enquête auprès de l'ensemble des préfetures, à l'exclusion de celles des départements d'outre-mer, qui ne sont pas concernés par ce dispositif.

Les éléments ainsi recueillis ont permis, d'une part, de dresser un bilan sur les conditions d'application de la loi et, d'autre part, de vous proposer un dispositif d'extinction progressive de la participation des communes aux dépenses des collèges, conformément aux dispositions de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Avant d'aborder plus en détail le texte proposé par le Gouvernement, je tiens à souligner devant le Sénat que, dans l'ensemble, la participation des communes s'est déroulée, depuis 1986, de manière consensuelle avec les départements.

Le dispositif d'application a souvent, en revanche, soulevé des difficultés, en raison essentiellement de la complexité des modes de calcul et de répartition de la contribution communale.

C'est d'ailleurs en partie pour ces raisons que certains départements ont d'ores et déjà préféré renoncer partiellement, voire totalement, aux contributions communales.

J'ajoute que l'enquête qui a été menée auprès des préfetures montre que les dépenses des collèges donnant lieu à participation des communes représentent en moyenne respectivement 2 p. 100 et 8 p. 100 des budgets de fonctionnement et d'investissement des départements.

Je souhaiterais appeler votre attention sur le fait que j'ai consulté l'association des maires de France et l'assemblée des présidents de conseils généraux sur ce projet de loi, qui a été bien accueilli dans l'ensemble.

J'en viens maintenant au projet de loi lui-même.

Ce texte vous est présenté dans un double souci de souplesse et de simplification.

Souplesse, tout d'abord, car il me paraît indispensable de laisser aux départements le soin de fixer la date à laquelle ils décideront de ne plus percevoir les participations communales, dans le cadre d'un délai maximal de cinq ans pour le fonctionnement et de dix ans pour l'investissement.

Il faut également que les départements puissent fixer eux-mêmes le rythme de décroissance progressive de cette participation ainsi que le taux de la participation communale pour les années couvrant la période d'extinction.

C'est toujours dans cet esprit de souplesse que le texte du Gouvernement, comme l'ont souligné MM. les rapporteurs - que je tiens au passage à remercier pour la qualité de leurs travaux - permet aux communes qui le souhaitent de continuer à participer volontairement aux dépenses des collèges.

Simplification, ensuite, notamment pour ce qui concerne la procédure applicable en matière d'investissement, qui fait l'objet de l'article 2 du projet de loi.

Sur ce point, j'ai pris en compte les observations et les demandes des collectivités locales concernées, qui souhaiteraient une autre solution que celle du paiement direct de leur contribution au département.

C'est pourquoi, je ne le cache pas, je suis surpris que la commission des lois vous propose la suppression de l'article 2. En effet, il serait dommage que les collectivités ne puissent choisir localement la solution qui leur paraîtrait la plus adéquate : soit verser directement leur contribution au département, soit verser leur contribution à la commune propriétaire du collège.

Je tiens à souligner que cette dernière solution n'entraîne en aucun cas une quelconque obligation pour la commune propriétaire de se substituer aux communes défaillantes. Le texte est clair à ce sujet : les communes sont uniquement collectrices de fonds.

J'ajoute que, en supprimant à terme les financements croisés entre collectivités, le projet du Gouvernement permettra de clarifier et simplifier les relations entre les départements et les communes.

Là encore, je suis allé dans la voie que souhaitent suivre les collectivités locales.

Enfin, puisque ce texte a été soumis en première lecture à l'appréciation de l'Assemblée nationale, qui l'a amendé et adopté le 19 décembre dernier, je veux préciser que le projet qui est soumis au Sénat prévoit que le conseil général fixe avant le 1^{er} juillet 1990 la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale à ces dépenses. Cet amendement a été introduit pour tenir compte de l'impossibilité qu'il y avait à faire adopter ce texte au cours de la précédente session.

Pour ma part, pour éviter toute difficulté à l'échelon local, j'ai demandé aux préfets, dans une circulaire du 5 février dernier, d'informer les présidents de conseils généraux et les maires des obligations financières auxquelles ils devront faire face en 1990, après le vote de la loi.

La commission des affaires culturelles propose de reporter au 1^{er} octobre 1990 la date à laquelle les conseillers généraux devront avoir pris leur décision ; si je le comprends bien, il n'en demeure pas moins qu'il est important que ce texte soit voté rapidement - sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Les députés ont adopté, par ailleurs, contre l'avis du Gouvernement, un amendement prévoyant l'application du dispositif d'extinction de la participation des communes uniquement aux opérations d'investissement engagées après le 1^{er} juillet 1990.

Compte tenu des remarques faites à ce sujet par MM. les rapporteurs de la commission des lois et de la commission des affaires culturelles, je me bornerai à préciser que le Gouvernement, dans son projet initial, avait souhaité que puisse s'appliquer, sans aucune distinction, et à toutes les communes, le principe d'extinction des charges voulu par le législateur.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui et dont nous allons maintenant débattre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges est bref ; il est presque laconique puisqu'il tient en deux pages et trois articles. Il n'en est pas moins fort important pour les budgets locaux, qu'ils soient départementaux ou communaux, comme pour notre système éducatif.

Il requiert donc une attention minutieuse puisqu'il s'inscrit dans l'arsenal des lois qui déterminent la décentralisation et qui devraient, enfin, assurer clairement le transfert des responsabilités par ce qu'il est convenu d'appeler, d'une formule en usage, des « blocs homogènes de compétence ».

Le projet qui nous est soumis procède de la loi du 22 juillet 1983, complétée par celle du 25 janvier 1985, dont l'article 15-3 précisait bien que : « les dispositions des articles 15 et 15-1 de la présente loi ne seront applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1990 ».

En préalable, le Gouvernement devait présenter, au début de la session ordinaire de l'automne 1989, « un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges, ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement, afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans ».

Au mois de septembre dernier, je m'étais enquis, par une question orale, de l'état d'avancement de ce texte. Je n'aurai certes pas l'outrecuidance de croire qu'elle a réveillé les consciences ! Constatons seulement l'heureuse concomitance entre votre aimable réponse à ma question orale, monsieur le secrétaire d'Etat, et le dépôt, sur le bureau des assemblées parlementaires, du rapport et du projet de loi qui en découle.

J'avais raison, le 4 octobre dernier, de vous remercier pour votre réponse positive, mais j'avais tort de croire qu'elle permettrait aux départements de prendre, en temps et en heure, les dispositions nécessaires.

En effet, l'Assemblée nationale n'a pu examiner votre projet que le 19 décembre. Ainsi, le processus législatif n'a pu atteindre son terme lors de la précédente session, comme il eût été nécessaire.

Je n'eusse point insisté sur cet épisode s'il n'avait aujourd'hui le fâcheux inconvénient de créer un vide juridique regrettable quant au caractère obligatoire des participations communales, vide juridique auquel remédie mal une circulaire destinée à informer les élus locaux de cet état des choses.

Fâcheux dans son principe, contraignant au fond, ce retard nous oblige au dépôt d'amendements offrant aux départements des délais raisonnables pour leur délibération.

Cela étant dit, considérons que les propositions contenues dans le projet qui nous est soumis souscrivent, dans leurs grandes lignes - à quelques exceptions près - au souhait exprimé par le Sénat, en 1985, de constituer des blocs homogènes de compétence, répondant ainsi aux principes même de la décentralisation.

Cela ne doit pas nous empêcher de déplorer le désengagement financier de l'Etat dans un domaine aussi vital pour l'avenir de la nation.

Au moment même où notre enseignement, pour épouser son temps, pour faire face aux formations techniques nouvelles, pour moderniser sa politique éducative, aura besoin de moyens qui iront s'accroissant, on laisse aux collectivités locales, au travers de la décentralisation, des charges évolutives dont on mesure encore mal le poids à venir.

Or, un enseignement de qualité, fortement rénové, sans cesse adapté, sera la garantie essentielle de la compétence, du dynamisme et de la vitalité de notre pays dans un monde qui se prépare et se transforme à cadence accélérée et dont les maîtres mots seront « concurrence » et « compétitivité ».

Ajoutons qu'il est probable que les collectivités locales ne se satisferont pas toujours de rester seulement les intendants de la décentralisation. En l'occurrence, sur le sujet dont nous débattons aujourd'hui, elles souhaiteront être plus directement intéressées, voire associées, à la politique éducative, dont on leur demande, aujourd'hui, d'assurer principalement « la matérielle ». Elles se fonderont ainsi sur le vieux principe selon lequel « qui paie le plus, commande davantage ».

Il ne suffit donc pas de transférer, pour se croire intellectuellement satisfait ; il est temps aussi de réfléchir à ce que devrait être une saine et heureuse complémentarité entre l'unité nécessaire de l'éducation nationale et les initiatives souhaitables des collectivités locales. La décentralisation bien conçue ne doit pas aboutir à la ségrégation des responsabilités.

Nous ne nous étendrons pas ici sur le dispositif mis en place, en 1986, en application des lois de 1983 complétées en 1985. Il constituait un régime transitoire des modalités de financement des collèges par les départements et définissait la participation des communes au fonctionnement et à l'investissement et la compensation financière versée par l'Etat.

La première partie du rapport de la commission des lois a tenté de résumer les grandes lignes de ce système.

Sa complexité, qui est grande, n'a d'égale que l'exemplarité avec laquelle les départements et les communes se sont acquittés des nouvelles responsabilités qui leur étaient ainsi dévolues.

La commission des lois a tenté d'établir, dans la seconde partie de son rapport, un bilan de l'application de ce régime complexe de financement des collèges. Je tiens à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, de la documentation chiffrée que nous avons demandée à vos services et qui nous fut communiquée, je dois le dire, sans réserve, mais dans la mesure des éléments existants.

Ce bilan, tel que nous avons cherché à l'établir, éclaire cependant quelques constatations intéressantes. J'en retiendrai trois.

Tout d'abord, une croissance sensible de la charge financière incombant aux départements.

Concernant le fonctionnement, les départements ont dû faire face à des dépenses nouvelles que n'avait pas prévu le transfert des compétences. Elles émanent de décisions prises unilatéralement par l'Etat.

A titre d'exemple, faute d'un transfert suffisant des personnels d'Etat, nombre de départements ont dû recruter, pour répondre à leur obligation, de nouveaux agents techniques, administratifs ou d'entretien.

A ce sujet, le rapport que vous avez demandé à l'inspection générale de l'administration relève que l'addition de la dotation de décentralisation et des participations communales ne couvre pas la totalité des dépenses votées par les conseils généraux.

Plus lourdes sont les charges supplémentaires concernant les investissements. La croissance en est spectaculaire ! Elle serait acceptable, voire logique, si le principe fondamental posé par les lois de 1982 et de 1983 sur la décentralisation avait été respecté, à savoir un transfert de ressources équivalent à l'effort consenti par l'Etat au moment du transfert des compétences. Or, ce principe fondamental, pourtant affirmé, mieux, légalement confirmé, a été déformé dans les faits.

Le même rapport de l'inspection générale de l'administration indique que, si l'évaluation de remise en état des biens mis à disposition avait été prévue par la loi de 1983, les dépenses nécessaires, voire indispensables, n'ont jamais été chiffrées !

En droit, toute cession ou transfert d'un bien oblige à un état exact des lieux qui seul permet d'apprécier les charges qui en résultent. Or, les collèges sont les demeures de notre enseignement. L'Etat, disons-le, s'est le plus souvent désengagé de lourdes responsabilités morales autant que financières, sans donner aux nouveaux détenteurs les moyens suffisants pour les assumer.

Le parc des établissements, au moment du transfert, était, en général, en mauvais état d'entretien, et souvent en état de délabrement.

A titre d'exemple, le département du Nord a hérité de soixante-sept collèges à structures métalliques du type Paileron, de funeste mémoire.

M. Maurice Schumann. Hélas oui !

M. Lucien Lanier, rapporteur. Que dire, *a fortiori*, de certains départements nés de la réforme de la région parisienne, aujourd'hui d'Ile-de-France, qui doivent affronter des situations analogues ? Pour remédier à la pénurie d'équipements scolaires, il leur a fallu construire vite et beaucoup et, trop souvent, sacrifier la qualité à la quantité, eu égard aux moyens dont ils disposaient. Ils subissent aujourd'hui des charges de sécurité, de réhabilitation et surtout de reconstruction plus lourdes et plus onéreuses qu'ailleurs.

On pourrait citer également maints exemples de départements plus ruraux qui ont hérité d'un patrimoine délaissé au moment du transfert.

Comprenez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agit nullement, dans notre esprit, de nous livrer à une critique acerbe ou partisane, mais bien de constater les faits tels qu'ils sont et qui prouvent, à l'évidence, qu'en matière scolaire la décentralisation n'a pas été conduite comme elle aurait dû l'être.

En effet - c'est une deuxième constatation - le désengagement progressif de l'Etat s'est poursuivi, marqué par des dotations très inférieures aux besoins réels. Il en va ainsi de la dotation générale de décentralisation, qui, à partir de 1987, a évolué au même rythme que la dotation globale de fonctionnement, elle-même limitée à 2,5 p. 100 d'augmentation pour l'exercice 1990. Ce rythme de progression très insuffisant est sans rapport avec les charges de fonctionnement des collèges.

S'agissant aussi de la dotation départementale d'équipement des collèges, indexée sur la « formation brute de capital fixe » des administrations publiques, cette ressource de compensation, déjà sous-estimée à l'origine par rapport aux besoins, subit une évolution déconnectée du volume des investissements nécessaires.

Ce sont donc les départements qui ont supporté l'essentiel de l'effort supplémentaire indispensable pour couvrir les nouveaux investissements engagés depuis 1986. Ceux-ci ont ainsi plus que quadruplé en quatre ans et les départements ont dû assurer leur financement pour plus de la moitié sur fonds propres.

Notons, et c'est notre troisième constatation, la grande diversité des situations que l'on constate d'un département à l'autre. Elle est due autant à l'héritage du passé de chacun qu'au poids financier des responsabilités qui leur incombent.

Il en résulte des taux de participation des communes très différents pouvant aller de l'application intégrale du dispositif légal jusqu'à la suppression par anticipation de toute participation communale - vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat.

La souplesse d'application permise aux départements a ainsi grandement contribué au bon fonctionnement du système mis en place en 1986. Malgré sa complexité, mais peut-être aussi à cause des appréciations dont elle offrait le choix, il y a eu peu d'accrocs ou d'incidents, et relativement rares ont été les appels à l'arbitrage du préfet.

Communes et départements se sont acquittés, comme nous l'avons pu dire déjà, avec une grande honnêteté, des responsabilités qui leur étaient dévolues.

Reste cependant le cas des équipements sportifs qui demeure assez confus et pour lequel vous vous êtes engagé, monsieur le secrétaire d'Etat, devant l'Assemblée nationale, à procéder à une étude approfondie entre les départements ministériels compétents. Vous accepterez - je n'en doute pas - de renouveler devant le Sénat cet engagement et de nous indiquer son degré d'avancement et son calendrier de réalisation.

Cela étant, à quoi tend votre projet de loi, amendé et adopté, je le rappelle, par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 décembre dernier ?

Premièrement, à l'extinction, par un mécanisme dégressif, des participations obligatoires des communes, dans un délai de cinq ans à partir de l'exercice 1990 pour le fonctionnement, dans un délai de dix ans pour l'investissement, ce qui - je le signale - peut nous amener à l'an 2000.

Ces délais paraissent toutefois raisonnables compte tenu de l'importance des efforts financiers qui sont en jeu et de la grande liberté laissée aux conseils généraux pour fixer le rythme de décroissance des participations communales dans les délais impartis.

Deuxièmement, le projet de loi établit un nouveau mécanisme de collecte des participations obligatoires, en fonctionnement et en investissement. Les versements peuvent ainsi se faire soit directement au département, soit à la commune propriétaire ou d'implantation ou au groupement compétent, à charge pour eux de reverser bien entendu au département.

Troisièmement, enfin, le projet de loi maintient implicitement les contributions volontaires des communes aux dépenses d'investissement par accords contractuels.

La commission des lois suggère certains aménagements au texte qui nous est ainsi proposé sans en changer l'esprit, ni transformer les principes qui l'animent.

Premièrement, considérant que le nouveau régime prévu par le projet de loi est applicable au 1^{er} janvier 1990, constatant que cette date est déjà dépassée, la commission des lois a jugé utile de prendre pour référence l'exercice budgétaire 1990 et de reporter au 1^{er} octobre 1990 la date limite impartie aux conseils généraux. Ce délai plus décent, laissé à leur réflexion, leur permettra de ne pas décider dans la précipitation ; je dois dire que la commission des affaires culturelles a présenté un amendement identique.

Deuxièmement, chaque département étant libre de fixer le système d'extinction des participations communales dans les délais prévus, la commission des lois a souhaité renforcer cette liberté en légalisant la possibilité immédiate du taux zéro.

Troisièmement, par souci de simplification du mode de versement des participations, la commission des lois a préféré maintenir le dispositif actuellement en vigueur, à savoir un versement direct des participations au département - nous pourrions en reparler tout à l'heure.

Quatrièmement, la décision prise par l'Assemblée nationale de limiter l'application du nouveau régime aux seules dépenses nouvelles d'investissement n'a pas été retenue par la majorité des membres de la commission des lois, et ce à cause des disparités qui lui semblent injustifiées entre les communes : celles qui ont contracté des engagements d'investissement avant 1990 et celles qui auront le bonheur de s'être engagées après. Dans l'esprit de la commission des lois, les communes doivent être traitées sur un pied d'égalité devant la loi dont l'application doit être la même pour tous, à compter, bien entendu, de l'exercice budgétaire 1990, ce qui exclut tout inconvénient d'effet rétroactif de la loi.

Cinquièmement, enfin, et puisque le principe en a été retenu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1988, la commission des lois souhaite qu'un bilan exact de l'état du parc des collèges soit établi à partir du transfert des compétences, afin de faire ressortir la charge nette incombant aux départements pour, d'une part, la remise en état de ce parc, et, d'autre part, permettre de dégager les éléments prévisionnels des charges à venir en fonction, entre autres, de l'évolution démographique. Toute grande entreprise se doit aujourd'hui de prévoir son avenir, afin d'y pourvoir en temps et en heure. Est-il plus grande entreprise que l'éducation nationale ?

Vous auriez désiré, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Sénat puisse adopter le texte de votre projet de loi tel qu'il nous est transmis. Vous en avez exprimé le souhait devant la commission des lois afin que son application ne souffre pas de retard supplémentaire. Mais vous savez mieux que d'autres que le Sénat, dont vous fûtes membre, représente par essence les collectivités locales dont il est le garant. Or, départements et communes sont en l'occurrence directement concernés pour le présent et pour le futur.

C'est pourquoi la commission des lois, en adoptant votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, a voulu qu'il soit source d'entente et non pas de discordes entre les deux collectivités territoriales. Elle a voulu renforcer par quelques aménagements du texte leur liberté d'appréciation et la souplesse d'application afin de mieux préserver l'avenir de la décentralisation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'excellent exposé du rapporteur de la commission des lois, mon ami Lucien Lanier, a été assez complet pour me permettre d'être bref.

Je me bornerai donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous faire part des quelques réflexions qu'a inspirées à la commission des affaires culturelles le projet de loi que vous nous soumettez.

Ce texte, dont la brièveté ne doit pas dissimuler l'importance, constitue en effet une excellente illustration de ce que j'appellerai les paradoxes de la décentralisation en matière d'enseignement.

Il fait une rigoureuse application du principe des « blocs de compétences », ce qui est excellent. Il respecte aussi à la lettre - ce qui est beaucoup moins satisfaisant - les dispositions relatives aux transferts de ressources. En revanche, il semble ignorer totalement que la décentralisation c'est aussi, et avant tout, la reconnaissance de la liberté et de l'autonomie des collectivités territoriales. Enfin, il nous oblige à constater qu'à l'école de la décentralisation l'Etat cumule sans vergogne le rôle du mauvais élève et celui du donneur de leçons.

A l'issue de la période transitoire décidée en 1985, le choix demeurerait ouvert entre la suppression, la réforme ou le maintien de la participation des communes au financement des collèges. Vous l'avez d'ailleurs justement rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que notre rapporteur, M. Lanier.

Le projet de loi que vous nous présentez tranche, sans équivoque, en faveur de sa suppression et respecte donc le principe des « blocs de compétences » qu'avait vigoureusement défendu le Sénat. Nous ne pouvons que vous en approuver.

Mais ce nouveau transfert de charges se fera sans contrepartie et vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous soyons tentés de penser que vous vous abritez bien commodément derrière la lettre de la loi. Certes, l'Etat n'a pas à compenser les transferts de charge entre collectivités locales ; il n'a pas à connaître des aides considérables que nous apportons, pour la construction ou l'entretien des écoles primaires ou préélémentaires. Mais vous savez pourtant bien, aussi bien que nous, quels problèmes posera, dans nombre de départements, la suppression des contributions communales. Vous avez choisi de l'ignorer. Vous en avez le droit, et nous n'avons pas, nous, celui de vous contraindre à être généreux, ou simplement réaliste. Rien ne sert donc d'épiloguer : chacun, ici, est en mesure d'apprécier les conséquences du choix que vous avez fait.

Permettez-moi seulement de regretter, au passage, que vous ayez moins ménagé nos deniers que le Conseil d'Etat, qui, pour cela, se réfère à des textes bien antérieurs à la décentralisation et à la signature de ce qui devait être la paix scolaire dans un climat de liberté et d'égalité. Il va donc falloir remettre les pendules à l'heure.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. J'en viens donc à l'un des paradoxes que je dénonçais tout à l'heure. Votre projet de loi décentralisateur nous est, en effet, apparu singulièrement directif malgré plus de souplesse verbale dans vos propos. J'en conviens, on ne se défait pas aisément d'habitudes séculaires. Vous ne réalisez peut-être pas encore que les collectivités territoriales ne vont pas toutes du même pas. Et pourtant, c'est bien cela, l'autonomie ! Vous voulez toujours, en somme, ne voir qu'une seule tête ! (*Sourires.*) Mais nous, nous n'en sommes plus là !

Depuis 1986, départements et communes ont largement anticipé sur la sortie du régime transitoire que vous nous proposez aujourd'hui. Chaque fois qu'ils l'ont pu, et de leur propre initiative, les départements ont simplifié, allégé, voire supprimé les contributions communales au financement des collèges. Il serait donc aussi vain que déplacé de prétendre aujourd'hui leur imposer un dispositif uniforme et contraignant - même s'il ne paraît que fortement incitatif - de suppression de ces contributions.

Le système est habile, monsieur le secrétaire d'Etat : le Gouvernement propose, le Parlement dispose, les départements paient et les maires disent : « Merci, monsieur le secrétaire d'Etat. » (*Sourires.*) C'est comme cela que les choses vont se passer !

Eh bien ! compte tenu de la variété des situations que l'on constate dans les départements, cette « mise au pas » donnerait des résultats absurdes, sinon catastrophiques.

L'Assemblée nationale l'a bien compris et elle a déjà nettement assoupli les dispositions du projet de loi, qui n'aurait dû avoir pour objectif que de combler un vide juridique ou de régler simplement une question de date.

La commission des affaires culturelles proposera au Sénat de poursuivre dans cette voie et de laisser aux départements la plus grande liberté pour arrêter, en accord avec les communes, les modalités de la suppression des contributions communales.

Comprenons-nous bien, monsieur le secrétaire d'Etat : si le texte n'impose pas de règles précises, par exemple, pour les opérations déjà réalisées, cela ne veut pas dire que les départements ne feront rien. Mais le mentionner, c'est déjà l'imposer. Il me semble d'ailleurs que, jusqu'à présent, ils ne vous ont pas attendu ! Je crois que les collectivités territoriales n'auront nul besoin de la médiation de l'Etat pour parvenir ensemble, au cas par cas, à des solutions équitables. Nous nous entendrons très bien, soyez-en sûr, pour achever ensemble ce qu'ensemble nous avons si bien commencé.

En fait, nous n'attendons qu'une seule chose de l'Etat : qu'il pratique les vertus qu'il nous prêche. Car enfin, nous sommes bien obligés de constater que, lorsque cela l'arrange, l'Etat s'accommode fort bien de quelques entorses au principe des blocs de compétences, dont le caractère mythique a été souligné par M. Maurice Schumann. Je n'en veux pour preuve que l'expérience que nous avons - sans même parler des projets que l'on vous prête - en matière de financement des constructions universitaires, des cours de langues étrangères, ou de l'informatique pour tous, et j'en passe...

L'Etat a aussi une interprétation tout à fait personnelle de la compensation des charges transférées ; je ne citerai pas de chiffres, car vous les connaissez, et nous mieux encore ! En tout cas, personne ne peut contester que la décentralisation dans le domaine de l'éducation s'est traduite par le transfert aux collectivités territoriales de charges qui ne cessent de s'alourdir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez cité tout à l'heure mon département - la Seine-et-Marne - parmi ceux que vous aviez consultés, je tiens à préciser que la part de la dotation de l'Etat pour l'investissement dans les collèges y est passée de 32 p. 100 en 1986 à 13,1 p. 100 en 1989.

Certes, dans une certaine mesure, nous avons fait notre propre malheur : nous avons trop conscience des besoins à satisfaire pour ménager nos efforts. Mais ce que je me demande, c'est jusqu'où nous pourrions aller, compte tenu de nos ressources.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Mais ce sujet pourrait nous entraîner bien loin. Je n'ajouterai donc qu'une question, qui me servira de conclusion : croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si l'Etat avait accepté de compenser convenablement les charges transférées aux départements, nous aurions encore, aujourd'hui, besoin de débattre des modalités de suppression de la participation des communes au financement des collèges ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E. ; M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion concernant le projet de loi d'orientation sur l'enseignement, en juin dernier, les sénateurs du groupe communiste et apparenté avaient déposé un amendement rédigé en ces termes : « Les lois de décentralisation de 1983 et 1985, qui prévoyaient le transfert des compétences aux collectivités territoriales et les transferts financiers afférents, sont appliquées dans les faits ».

Un tel rappel, consistant à demander l'application de textes législatifs en vigueur, a évidemment de quoi surprendre. En effet, il n'aurait pas dû avoir lieu d'être. Si nous l'avons fait, c'est uniquement en raison de la non-application, et même de la dérive dangereuse des lois de décentralisation constatée dès les premières années de leur mise en œuvre.

Je rappelais, en soutenant cette proposition, que le vote en son temps des lois de décentralisation par les parlementaires communistes se fondait sur la conception d'une décentralisation qui devait être porteuse de rénovation et de démocratisation de notre système éducatif, et de rapprochement de tous les partenaires : parents, enseignants et élus.

Nous montrions alors que, pour avoir une véritable décentralisation, il était indispensable que les transferts financiers, avec des moyens réels, suivent les transferts de compétence, sinon cela lui enlèverait une bonne part de sa signification. Nous affirmions avec force vouloir respecter un principe intangible selon lequel l'éducation nationale devait être un service public national à gestion décentralisée.

Sur cette base, les lois de décentralisation ont clairement défini une répartition des compétences : aux communes les écoles maternelles et primaires, aux départements les collèges, aux régions les lycées, l'Etat conservant les universités.

Concernant ces dernières ainsi que les I.U.F.M., les instituts universitaires de formation des maîtres - c'est un débat que nous avons plus spécialement avec M. le ministre de l'éducation nationale - nos inquiétudes sont grandes face aux divers projets dont il est fait état et qui visent, en fait, à imposer toujours plus de charges aux collectivités territoriales.

Un véritable chantage - le mot n'est pas trop fort - est exercé à leur encontre pour qu'elles participent au financement de missions qui relèvent, en réalité, de l'Etat. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous informer des intentions, en la matière, du Gouvernement auquel vous appartenez. L'enseignement supérieur, qui forme les cadres de la nation, doit conserver son caractère national ; le choix des formations ne doit pas incomber aux régions.

La participation des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges contredit donc ces principes. C'est pourquoi, avec nos élus, nous avons toujours réclamé la suppression de cette participation. Les communes ne doivent plus payer pour les collèges, car il est profondément injuste que ces collectivités, à qui incombent déjà tant de charges, aient à supporter une partie du financement de ces établissements. (*M. le secrétaire d'Etat prend à témoin MM. les rapporteurs.*)

Eh oui, monsieur le secrétaire d'Etat, il est des points sur lesquels les conseillers généraux et les parlementaires de toutes tendances politiques sont d'accord parce qu'il y va de la vie des départements et des communes !

Cependant, ce projet de loi aboutit à faire supporter un nouveau transfert de charges aux départements, sans compensation d'aucune sorte, ce qui n'est pas acceptable non plus. Aussi les amendements tendant à des demandes d'augmenta-

tion des dotations de décentralisation, que nous avons formulés lors du dernier budget et que nous formulerons à nouveau dans ce débat, se révèlent-ils totalement justifiés. Ils constituent les conditions préalables à une véritable décentralisation, à la garantie de l'équité entre collectivités et à la qualité de l'enseignement.

Le refus de répondre du Gouvernement remet en cause la décentralisation et compromet gravement les conditions de scolarisation, dans l'égalité des chances, et donc l'avenir des enfants et des jeunes de notre pays. Voilà pourquoi nous sommes pleinement favorables à l'extinction des participations des communes aux dépenses des collèges.

Je dois ajouter - de nombreux présidents de conseils généraux l'ont constaté - que les calculs et les mises en recouvrement des participations communales sont d'une complexité extrême, la gestion de certaines procédures et du contentieux éventuel engendrant, dans certains cas, des coûts plus élevés que les montants à recouvrer.

Cela étant, nous ne saurions approuver le projet de loi sans que des améliorations importantes soient apportées.

Nous demandons, en tout premier lieu, que soit compensé intégralement et immédiatement ce nouveau transfert de charges qui va être imposé aux départements. En effet, que constatons-nous après cinq années de décentralisation et de transferts de responsabilités vers les collectivités territoriales, sinon que l'Etat se sert de la décentralisation pour « tourner le dos » à ses obligations envers le service public d'enseignement ?

Par tous les moyens, il tente, en réalité, de faire porter aux collectivités la responsabilité de la pénurie et de la politique d'austérité qu'il poursuit ; il les utilise comme un palliatif des difficultés que connaît notre système éducatif et il veut leur faire assumer toujours plus de responsabilités, alors, pourtant - je le répète - qu'elles lui incombent.

La décentralisation a ainsi été dévoyée et l'exemple des collèges abandonnés par l'Etat aux départements sans moyens financiers suffisants est, à cet égard, tout à fait démonstratif. En 1986, les départements ont hérité d'un parc d'établissements qui étaient, le plus souvent, dans un état de délabrement et de décrépitude avancés, avec des installations pouvant même mettre en cause la sécurité de la communauté éducative : des bâtiments anciens non entretenus, des collèges de type Bender datant de plus de vingt années et à reconstruire de toute urgence. C'est un constat qu'ont effectué les élus de toutes tendances et qui a conduit les départements à consentir des efforts exceptionnels pour restaurer, moderniser, agrandir ce patrimoine légué par l'Etat dans des conditions vraiment scandaleuses.

A aucun moment, ce dernier n'a pris en compte l'ampleur des problèmes accumulés pendant les longues années qui ont précédé la décentralisation, et la faiblesse des sommes allouées à l'investissement résulte directement de la modicité des crédits qu'il consacrait au maintien du patrimoine scolaire. Cette remarque s'adresse évidemment aux gouvernements qui ont précédé le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, M. Lanier s'est longuement attardé sur cette situation, mais j'ai eu l'occasion de lui dire à plusieurs reprises, au conseil général du Val-de-Marne, que sa majorité était aussi responsable de cette situation !

M. Robert Vizet. Très bien !

Mme Héliène Luc. C'est pourquoi un gouvernement soucieux, en priorité, de l'éducation nationale aurait dû remettre en état les collèges et reconstruire ceux de type Bender ou autre ; vous ne l'avez pas fait. Comprenez alors, monsieur le secrétaire d'Etat, notre mécontentement en voyant que la charge des départements est à nouveau alourdie, uniquement parce que l'Etat se défait de ses responsabilités.

A l'Assemblée nationale, vous avez justifié votre refus de toute compensation financière par l'Etat aux conseils généraux, demandée par les députés communistes et apparentés, en invoquant l'argument selon lequel cette loi ne concernerait que les rapports entre communes et départements. Cette argumentation - permettez-moi de vous le dire nettement, monsieur le secrétaire d'Etat - n'est vraiment pas recevable, d'abord en raison du niveau de départ des dotations de décentralisation de l'Etat allouées aux départements, qui était tout à fait insuffisant et non conforme aux charges réelles - je viens de l'évoquer - et, ensuite, à cause de l'absence de toute compensation accordée aux communes au moment du transfert de responsabilité des collèges aux départements.

Aujourd'hui, en fait, il s'agit de parachever la loi de décentralisation et de s'engager dans la voie du transfert définitif et intégral aux départements. La disparition prochaine de la participation des communes doit donc aller de pair avec une dotation de l'Etat répondant aux très importants besoins de reconstruction et de rénovation des collèges.

Une telle mesure, de pure équité, permettrait d'accompagner et de développer les efforts entrepris par ceux qui, à l'instar des conseils généraux à direction communiste - celui de Seine-Saint-Denis, dirigé par mon ami Georges Valbon et celui du Val-de-Marne, dirigé par mon ami Michel Germa, mais je crois savoir que c'est le cas pour bon nombre d'autres départements - ont eu comme préoccupation de créer les conditions de la qualité et de l'efficacité que nécessitent l'accueil et la formation des jeunes.

Notre mérite est d'autant plus grand, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en 1986 - comme je vous l'ai dit - l'Etat nous a légué des collèges qui se trouvaient, pour la plupart, dans un état catastrophique. Rien que dans le Val-de-Marne, où nous avons tout de suite fait établir un inventaire des travaux à effectuer d'urgence - ce que nous n'avions jamais obtenu auparavant du rectorat - il y en avait un minimum pour 800 millions de francs !

Nous avons alors engagé un programme de vingt et une opérations d'extension, de reconstruction, de restructuration, en débloquent des crédits d'un montant très élevé pour le budget départemental : 600 millions de francs, en cinq exercices, de 1986 à 1990, auront été consacrés aux 104 collèges du département, l'Etat n'apportant, pour sa part, que 80 millions de francs. Je vous laisse faire la soustraction, monsieur le secrétaire d'Etat.

En 1989, le conseil général du Val-de-Marne a investi 170 millions de francs et l'Etat 16 millions de francs, c'est-à-dire à peine 10 p. 100, et ce crédit n'a pas varié depuis quatre ans.

Nous avons ainsi investi presque autant que la contribution de l'Etat pour la totalité des huit départements de la région parisienne, qui devront se partager, en 1990, les 188 millions de francs provenant de la dotation départementale pour l'équipement des collèges.

Quelle disproportion flagrante entre les efforts du département, que les parents et les enseignants apprécient, et les efforts vraiment insuffisants de l'Etat ! Et je ne parle pas, monsieur le secrétaire d'Etat, des efforts que les départements ont dû fournir pour remplacer une très grande partie du mobilier scolaire, tant il était vétuste, ni de leur participation aux dépenses de fonctionnement, tant la dotation est insuffisante, aux dépenses de transports des élèves vers les installations sportives, et aux dépenses relatives aux matériels pédagogiques. Je pourrais citer bien d'autres exemples.

En qualité de conseillers généraux, nous ne regrettons pas notre action. Nous avons conscience de faire face à nos responsabilités afin que, dans les actes, une priorité soit donnée à l'école. Mais nous exigeons, avec les parents d'élèves et les enseignants, que l'Etat en fasse autant et tienne ses engagements.

Il est urgent de reconstruire des collèges du type « Pailleton » ou des collèges implantés dans des bâtiments préfabriqués, des bâtiments de fortune ou encore dans d'anciennes écoles primaires inadaptées.

L'exemple du Nord a été cité avec ses soixante-sept collèges du type « Pailleron ». Nous ne pouvons plus rester dans cette situation.

Dans le département du Val-de-Marne, nous devons reconstruire des collèges du type « Bender » ou du même type comme les collèges Duperrey, préfabriqués en bois, construits il y a seulement vingt ans, et Paul-Klee de Thiais, le collège Roland-Garros de Villeneuve-Saint-Georges, Jean-Perrin au Kremlin-Bicêtre, Paul-Vaillant-Couturier à Champigny, Hector-Berlioz à Vincennes, Evariste-Galois à Arcueil, Paul-Bert à Saint-Mandé, Charcot à Joinville.

Lequel choisir, monsieur le secrétaire d'Etat ? Tous ont un caractère d'urgence. S'il y a le moindre accident dans l'un de ces collèges, l'Etat en sera responsable.

Ce qui compte pour nous, c'est qu'il n'y ait plus d'accident, plus de morts, tels les collégiens qui ont péri dans les flammes du collège Pailleron.

Pour cela, il faut fournir un effort très important et continuer l'effort de reconstruction qui a été commencé depuis cinq ans. Nous agissons dans ce sens.

Pour les autres collèges, c'est aussi l'urgence. Il ne faut plus attendre et attribuer sans délai aux départements - telle est notre proposition - une dotation d'investissement tout à fait exceptionnelle pour reconstruire tous ces collèges.

Des travaux doivent également être réalisés dans les écoles primaires qui ont été transformées en collèges, car elles ne sont pas adaptées à l'enseignement et exigent des restructurations qui coûtent fort cher. Je ne parle pas des installations sportives qui n'ont pas été prévues dans les collèges nouvellement construits.

Il faut dire que, malgré les efforts du département, la qualité et l'efficacité que nécessite la formation des jeunes, et auxquelles tous les élus communistes sont très attachés, ne peuvent être assurées dans de telles conditions, pas plus que la sécurité complète ne peut l'être.

La situation est de même nature dans de nombreux autres départements.

Poursuivre dans cette voie, c'est remettre en cause l'égalité des droits que l'Etat a obligation de donner à chaque enfant, qu'il habite dans le Nord ou dans le Sud, dans l'ouest de Paris, en Seine-Saint-Denis ou dans le Val-de-Marne.

C'est abandonner le principe d'unicité du service public, inscrit dans la Constitution et déjà gravement bafoué avec la mise en place des contrats bleus ou de l'apprentissage des langues en partie à la charge des communes, qui n'ont pas toutes les mêmes moyens, vous le savez bien.

Deux cents ans après la Révolution française, que restera-t-il de l'égalité d'accès au savoir et à l'instruction si nous continuons dans cette voie ?

La résorption des problèmes devient tributaire des capacités financières des régions, des départements et des communes.

C'est profondément injuste car, avec la suppression de la contribution communale, les conseils généraux n'auront d'autre alternative que de réduire leurs dépenses - c'est-à-dire de supprimer les services qu'ils rendent à la population - ou d'augmenter les impôts, alors que, contrairement à ce qui a été avancé par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale prévoit lui-même un accroissement de plus de 100 000 élèves dans les collèges entre 1990 et 1994, ce qui créera de nouvelles obligations pour les collectivités.

Notre inquiétude est forte, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autant plus que les principales dotations d'Etat que sont la D.G.F. et la D.G.D. vont progresser moins vite dans les années à venir, à la suite du changement d'indexation décidé par le Gouvernement contre l'avis des parlementaires et des maires communistes.

Dans le même temps, le Gouvernement supprime, chaque année, des centaines de postes d'enseignants, de personnel de surveillance et d'entretien dans les collèges, amplifiant ainsi la « casse » du système éducatif.

Tous les efforts faits par les départements pour l'amélioration des locaux se trouvent remis en cause en partie par cette politique.

Repeindre un collège, le rénover, c'est bien, mais supprimer, dans les mois qui suivent, des postes d'entretien ; c'est absolument inacceptable.

Je puis vous assurer que cela met le président du conseil général du Val-de-Marne, ainsi que moi-même, puisque je m'occupe des collèges de ce département, dans une rage folle. Je suis sûr qu'il n'est pas le seul à réagir ainsi. Les syndicats non enseignants protestent et ont même fait grève.

Les moyens nécessaires doivent être dégagés par l'Etat pour permettre aux départements de faire face à leurs nouvelles responsabilités.

Les amendements que nous déposerons reprendront cette exigence. Ces moyens existent.

Les parlementaires communistes proposent d'affecter à l'école et à la formation 40 milliards de francs pris sur les crédits destinés au surarmement. Je ne parle pas de la défense nationale, que nous voulons assurer autant que tout le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le projet de loi n'évoque, à aucun moment, la question de la propriété des ensembles immobiliers des collèges mis à la disposition du département, qui, pourtant, assume tous les droits et obligations du propriétaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends que vous nous informiez sur les intentions du Gouvernement concernant la dévolution des collèges une fois que les départements en auront la charge complète.

Les communes ou l'Etat, dans certains cas, resteront-ils juridiquement propriétaires de bâtiments qui pourraient ainsi paradoxalement leur revenir de plein droit, une fois rénovés, s'il y avait désaffectation ?

N'y a-t-il pas lieu d'envisager une procédure de transfert de propriété une fois effectuée la charge complète des dépenses au département ?

Il me semble enfin que l'extinction progressive des participations des communes devrait entraîner l'abandon pour ces dernières de la possibilité de faire appel de responsabilité.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous apporterez à cette question une réponse que vous n'avez pas donnée à l'Assemblée nationale. Cette question est peut-être à l'étude.

Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la position des sénateurs communistes et apparentés sur ce texte.

Les parents, les jeunes, les élus sont de plus en plus exigeants sur la qualité de l'enseignement public, de l'accueil, des locaux et des équipements. Ils ont parfaitement raison, car il y va de l'avenir de notre pays et de la bonne insertion des femmes et des hommes qui le composeront.

Il faut, en conséquence, que soient respectés dans les faits les principes d'égalité d'accès, de gratuité et d'obligation scolaire.

Il faut donner aux collectivités territoriales les moyens d'accomplir au mieux leurs missions, telles qu'elles ont été définies dans la répartition des compétences par les lois de décentralisation, chacun assurant totalement ses responsabilités.

C'est à cette condition que la disparition de la contribution communale dans le financement des collèges, à laquelle nous souscrivons, prendra sa pleine mesure et sa pleine efficacité. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

6

NOMINATIONS DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Membres titulaires : MM. Jean François-Poncet, Robert Laucournet, José Balarello, Maurice Lombard, Louis de Catuelan, Jean Simonin et William Chervy ;

Membres suppléants : MM. Jean Boyer, André Fosset, Georges Berchet, Roland Courteau, Philippe François, Jean Huchon et Louis Minetti.

7

FINANCEMENT DES COLLÈGES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons arrive presque à temps. La loi de décentralisation prévoyait qu'il devait être adopté avant le 1^{er} janvier 1990.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il aurait peut-être mieux valu le déposer en premier devant le Sénat plutôt que devant l'Assemblée nationale, compte tenu des priorités budgétaires de celle-ci. Si ce projet de loi avait été examiné en premier par le Sénat, il aurait pu être voté à temps.

De ce fait, nous ne serions pas devant un vide juridique, qui pose quelques menus problèmes, puisque nous sommes sous l'emprise d'une loi caduque, prorogée par décret. Mais cela est de peu d'importance.

En revanche, il est plus important de savoir si ce projet de loi va convenablement régler le problème délicat des rapports entre les communes et les départements concernant la responsabilité transférée dans le cadre de la décentralisation aux départements à propos des collèges.

En définitive, si on analyse la réalité de la compétence transférée, nous savons bien que n'a été transférée que la responsabilité des bâtiments, de leur entretien, de leur chauffage et, pour une modeste part, de l'équipement en matériel pédagogique. L'Etat demeure, en effet, totalement maître des personnels, des programmes et, par conséquent, de la réalité de l'enseignement.

Dire que les départements ont la responsabilité des collèges est un abus de langage, surtout quand on sait que les réclamations de nos concitoyens portent encore plus sur la qualité de l'enseignement lui-même, tel qu'il est dispensé aux enfants, que sur l'environnement matériel qui est assuré à cet enseignement et dont les départements sont réellement responsables.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, vise à clarifier la situation. Cet objectif sera atteint à l'expiration du délai ouvert par ce texte, c'est-à-dire à la fin de 1999. C'est moins vrai dans la période intermédiaire. J'aurai l'occasion d'y revenir à propos d'une disposition adoptée par l'Assemblée nationale et contre laquelle vous nous avez dit tout à l'heure vous être élevé : il s'agit de l'affaire des nouvelles dépenses d'investissement.

Avant d'aborder le fond du sujet, je rendrai hommage à nos deux rapporteurs, MM. Lanier et Séramy. Ils ont mis l'accent sur un certain nombre de lacunes qui apparaissent dans la situation actuelle et qui sont, en particulier, d'ordre financier.

Ce n'est pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes président de conseil général et qui savez bien comment cela se passe sur le terrain, que j'aurai besoin de rappeler que, dans l'état actuel des choses, les départements consacrent déjà plus de 3 milliards de francs, prélevés sur leurs propres fonds - au-delà de dotations dites « de compensation » qui auraient normalement dû leur permettre de faire face à leurs responsabilités - aux seuls investissements dans les collèges.

Mais je suis bien obligé de constater que, avec le texte qui nous est présenté, c'est 1,3 milliard supplémentaire qui va s'imputer sur les dépenses des seuls départements qui n'ont pas pour l'instant pris la totalité de la responsabilité du fonctionnement.

Une simple règle de trois montre que la « compétence-collèges » coûtera, en définitive, une somme nette comprise entre 5 milliards et 5,5 milliards de francs aux départements.

On ne peut donc pas dire que cette opération de décentralisation se soit faite dans les conditions que nous avons tous acceptées au moment du vote des lois de 1982 et de 1983. Il y a donc, incontestablement, un lourd transfert de charges aux dépens des départements ; les deux rapporteurs ainsi que l'orateur précédent l'ont d'ailleurs souligné.

Or, ce n'est pas parce que l'Etat joue quelque peu les Ponce Pilate - veuillez m'excuser d'employer ces termes - en disant, en définitive, que les communes et les départements doivent se débrouiller entre eux, que le transfert complémentaire de charges aux départements seuls va se passer plus facilement.

En effet, s'ils veulent « se compenser » sur les communes, vous savez mieux que moi qu'il leur faudra, ici ou là, supprimer telle ou telle politique dont l'adéquation par rapport à l'allègement de charges des communes sera tellement peu évi-

dente que cela ne pourra que créer des tensions supplémentaires. C'est d'autant plus vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en matière d'éducation dans les départements nous sommes actuellement obligés de constater que de curieux mouvements sont en cours.

Ainsi, certains redéploiements de personnels se font au sein même de l'éducation nationale et, comme par hasard, au détriment d'organismes qui peuvent, légitimement en apparence, demander des compensations aux départements.

A cet égard, je me réfère à certaines informations récentes concernant des suppressions de postes dans les centres départementaux de documentation pédagogique, les C.D.D.P., ou dans les centres d'information et d'orientation, les C.I.O., pour redéploiement interne au sein de l'éducation nationale. Mais, comme par hasard, ces organismes en demandent le remplacement aux départements, ce qui ne fera qu'aggraver une charge globale imposée de l'extérieur dans des conditions tout à fait contestables, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'en viens au texte même du projet de loi.

Vous nous avez dit qu'il avait été déposé après une étude de l'inspection générale de l'administration. Nous avons tous en main ce rapport ; il concluait à un dispositif différent de celui qui nous est proposé.

Si mes souvenirs sont exacts, il proposait une réduction des participations dans le fonctionnement et le maintien d'un minimum de participations d'investissement plafonnées.

Or, me semble-t-il, nous n'avons reçu aucune explication sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir accepter ces dispositions. Nous aimerions pourtant savoir pourquoi il a été décidé de supprimer la contribution des communes aux investissements dans les collèges.

Il est vrai que nous sommes confrontés à une situation difficile à gérer et qu'une clarification des responsabilités croisées entre les communes et les départements peut présenter un avantage. Nous connaissons, en effet, des situations juridiques extraordinairement complexes. Je ne crois cependant pas que le projet de loi les clarifie beaucoup.

Des perspectives délicates s'ouvriraient à nous si les désertorisations venaient à être mises en place ; nous ne saurions alors plus très bien qui doit payer, pour qui, dans quel collège et comment !

Voilà pourquoi, sans être hostile au projet de loi, je suis amené à soulever un certain nombre de problèmes.

Premier problème : la participation communale aux dépenses de fonctionnement disparaît sur cinq ans et la compensation est égale à zéro.

Cette remarque me conduit à poser une question quelque peu polémique : ce cadeau indirect fait aux communes est-il destiné à leur faire oublier la manipulation sur la dotation globale de fonctionnement ?

M. Adrien Gouteyron. Bonne question !

M. Paul Girod. En ce qui concerne la participation communale aux dépenses d'investissement, vous proposez un mécanisme dégressif sur dix ans. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous sûr qu'une telle situation sera gérable ?

En effet, quel va être le réflexe, face au département, de toute commune engagée dans une opération de grosses réparations ? Elle va essayer de retarder les dépenses le plus possible, ne serait-ce que pour avoir à payer moins.

Voilà le réflexe normal de tout gestionnaire ! Or, comme aucune compensation n'est prévue, j'ai tendance à dire que la commune n'a pas tort de se livrer à cette manipulation, même si cela paraît scandaleux au président de conseil général que je suis.

En définitive, à trop retarder des réparations importantes on se retrouvera, à terme, devant des dépenses d'investissements incombant au seul département qui seront exagérées !

J'en viens à ce que je me permets de considérer comme une mauvaise querelle - je prie le rapporteur de la commission des lois de m'excuser de ne pas le suivre sur ce point - à savoir, la fameuse intrusion, à l'article 3, de l'adjectif « nouvelles » après les mots : « dépenses d'investissement ».

J'ai bien entendu les arguments déployés, ici et là, pour justifier l'éventuelle suppression de cet adjectif au motif que les communes qui se sont engagées entre 1986 et 1990 dans

des dépenses d'investissement se trouveraient moins bien traitées que celles qui ont prévu de faire des investissements après.

Mais alors, il faut être logique jusqu'au bout !

Doit-on conclure de votre texte que toute contribution sur investissement due par une commune au département sera diminuée d'un dixième par année, tout au moins au rythme que fixera le conseil général, ou que la fixation de la participation d'une commune à une dépense d'investissement d'un collège sera amputée chaque année d'un dixième par rapport au calcul de départ. Ce n'est pas du tout la même chose !

En effet, si l'on se réfère à la première interprétation, comme l'amortissement d'une dépense d'investissement dépasse généralement, et de très loin, dix ans, cela signifie que, dès aujourd'hui et en pratique, on supprime toute participation des communes aux dépenses d'investissement.

Si, s'agissant d'un investissement de un million de francs, la commune, ou le groupe de communes, responsable du collège se voit taxée de 250 000 francs avec un versement étalé sur quinze ans, soit une annuité constante de quelque 30 000 francs, celle-ci sera diminuée d'un dixième chaque année. Il n'y aura donc plus de participation du tout. C'est ainsi que la situation se présente.

En revanche, si la participation de départ est de 25 p. 100 la première année, de 22,5 p. 100 l'année suivante puis de 20 p. 100, 17,5 p. 100 et ainsi de suite, la participation reste constante. Il reste donc une véritable participation à l'investissement.

Le texte est muet sur ce problème d'interprétation.

C'est d'autant plus grave que, selon la commission des lois, on créerait des distorsions entre les communes qui se sont engagées, estimant à bon droit qu'elles bénéficiaient de réductions - mais dans quels termes ? - pour les années suivantes.

En fait, on crée une autre disparité entre deux catégories de communes et celles qui bénéficieraient du système.

La disparité jouerait d'abord avec les communes visées par la loi de 1983, avec les communes qui étaient propriétaires d'un collège avant, et qui continuent, de par la loi, à assumer les dépenses d'investissement réalisées avant la date du transfert, ce qui affirme dans cette affaire la notion d'irréversibilité des contrats que la suppression du mot "nouvelles" viendrait contredire.

Mais il y a plus : parmi les communes qui ont réalisé des investissements entre 1986 et 1990, deux cas de figure se présentent : vous avez, d'une part, celles qui ont payé comptant aux départements le montant de leur participation et qui ont emprunté pour ce faire et, d'autre part, celles qui se sont engagées auprès du département à faire un versement annuel sur toute la durée de l'investissement. Les secondes bénéficieraient du système et pas les premières ?

Cela me renforce dans l'idée que, contrairement à ce que vous avez dit à la tribune, monsieur le secrétaire d'Etat, l'adjonction du mot "nouvelles", qui a l'avantage de respecter le principe d'intangibilité d'un contrat, de ne pas créer de distorsions complémentaires et de maintenir, au fur et à mesure de l'écoulement des dix années, une participation effective des communes aux investissements me semble essentiel dans l'article 3 tel qu'il est rédigé.

La commission des lois propose la suppression de l'article 2. Vous me pardonnerez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais elle a raison car, si nous maintenons l'article 2 tel qu'il est rédigé, nous aboutirons à un véritable diktat du département sur les communes et donc à une mise en tutelle pure et simple. En effet, c'est la délibération du seul conseil général qui fixe les modalités, au reste variées, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges.

Cela ne me semble pas compatible avec la loi de décentralisation, qui interdit toute tutelle d'une collectivité locale sur une autre. Il me semble, par conséquent, que la suppression de l'article 2 est parfaitement justifiée.

Enfin, je rejoindrai Mme Luc sur un point, la patrimonialité. Cela ne m'arrive pas tous les jours ! Si ce n'est, bien entendu, que nous sommes tous d'accord pour constater l'insuffisance des compensations de l'Etat en matière de responsabilités sur les collèges.

Les départements vont engager la totalité des dépenses d'investissement et, en l'an 2000, c'est-à-dire à l'expiration du délai fixé aujourd'hui - bien des travaux auront été réalisés - le système par lequel la patrimonialité du fonds appartient à l'un et la totalité des investissements à l'autre ne pourra pas être reconduit car les conflits, en cas de rupture de situation s'avèreraient inextricables.

Il est nécessaire, à mon avis, qu'à partir de l'instant où les départements reprendront totalement les dépenses d'investissements dans les collèges ils reçoivent la totalité de la patrimonialité des bâtiments. Sinon, en 2005 ou en 2010, on ne saura pas résoudre les problèmes posés par les modifications de destination des bâtiments. En effet, aux termes de la loi qui avait prévu le système bizarre de « la propriété de non-proprétaire » l'on pourrait réclamer aux collectivités qui récupéreraient la totalité de la patrimonialité la totalité des investissements réalisés entre-temps.

A ce moment-là, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles seraient les conséquences de votre projet de loi qui se veut de clarification et - si je puis dire - de définition complémentaire de bloc de compétences telles que nous les avons toujours rêvées et jamais rencontrées ? Nous savons bien, en effet, que les financements croisés sont bien plus importants en cette année 1990 qu'ils ne l'étaient en 1981 !

Pour une fois que nous avons un bloc de compétences, allons jusqu'au bout ! Tel est l'objet de l'un des amendements que j'ai eu l'honneur de déposer.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut sortir du flou ou du vide juridique dans lequel nous sommes.

Telle est la raison pour laquelle, si le projet de loi est modifié de la manière que certains de mes amis et moi-même souhaitons, nous le voterons, et ce malgré les réserves morales ou mentales, - si je puis dire, que j'ai eu l'honneur d'exposer depuis quelques instants à cette tribune. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux d'abord vous faire part de mon regret de ne pas voir à vos côtés M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, car ce projet de loi intéresse aussi les responsables de l'école au plus haut niveau.

Depuis la rentrée scolaire de l'année 1985, les collectivités territoriales, quoique soucieuses de l'application des blocs de compétences, ont fait preuve d'un esprit de coopération remarquable pour assurer la qualité de l'enseignement public dans nos collèges.

Je crois que l'on peut, de cette tribune, les féliciter de ces efforts et surtout saluer le pragmatisme des maires, qui sont fiers, je crois, d'avoir participé à cette action.

Mais ces mêmes maires, monsieur le secrétaire d'Etat, sont aujourd'hui quelque peu amers de constater qu'il manque dans votre projet de loi ce « petit geste » qu'ils espéraient dès 1990, sans pénaliser leur D.G.F. - cela a déjà été dit.

Les problèmes essentiels ont été excellemment évoqués par MM. les rapporteurs et par les orateurs précédents. Je souhaite donc m'attarder sur quatre questions qui préoccupent le gestionnaire laïc que je suis.

Premièrement, le patrimoine des collèges, dont M. Paul Girod vient de parler, est sous régime de mise à disposition, ce qui paraît anormal. A mon avis, ce régime devrait être transformé en régime de propriété pure et simple par transfert *ipso facto*, à partir du moment où le département prend en charge 100 p. 100 du fonctionnement et de l'investissement. A cet égard, d'autres textes devront suivre, me semble-t-il.

Deuxièmement, s'agissant des conventions particulières, les communes ou syndicats qui ont accepté d'apporter une contribution financière pour soutenir des équipements jugés prioritaires - je pense notamment à leur participation à l'équipement des centres de documentation et d'information, à l'informatique, à certains équipements sportifs, etc. - continueront à le faire, je pense.

Mais les textes sont muets quant à l'autorité responsable de la prise en charge des dépenses liées à l'utilisation des installations sportives. Je crains que les départements, déjà surchargés par un patrimoine souvent livré en mauvais état, ne puissent donner une suite favorable aux demandes de conventions d'utilisation que feraient les communes propriétaires de telles installations.

Il faut donc bien dire aux maires que ce projet de loi ne leur donnera pas totalement satisfaction : ils devront de toute façon toujours faire face à la dette contractée avant 1985 et ils continueront, je pense, à apporter un complément éducatif.

Troisièmement, la laïcité, selon l'idée que je m'en fais, comporte des aspects non seulement d'exemple, de respect des libertés, mais aussi d'égalité pour les enfants. Or, je m'étonne que ce texte ne comporte aucune disposition permettant aux départements de concourir aussi à l'investissement dans les collèges privés ayant passé un contrat d'association avec l'enseignement public.

Mon quatrième point, qui sera un peu plus long et qui s'adresserait plutôt à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, vise les collèges menacés. Si, dans certains secteurs urbains, des collèges devront, à l'avenir, être reconstruits, ce n'est pas toujours le cas dans les zones rurales.

L'Etat conserve la compétence pédagogique, ce qui nous semble normal ; mais le ministère de l'éducation nationale doit en apprécier la valeur.

Nombreux sont les élus locaux qui estiment, avec moi, qu'un collège en chute démographique - c'est un cas de figure fréquent dans les départements ruraux, et vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat - arrive très vite à une carence en moyens telle que les options manquent, que les dédoublements et les renforcements deviennent aléatoires, bref, que le dynamisme d'établissement n'existe plus. La situation est telle que les professeurs qui enseignent dans certains collèges de mon département préfèrent mettre leurs enfants dans d'autres collèges.

Qui décide alors de la fermeture d'un tel établissement ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, le département devra-t-il engager des dépenses de remise en état dans des collèges devenus obsolètes ou en chute démographique ou, malheureusement, trop souvent les deux à la fois, parce que M. le recteur ou M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, n'aura pas prononcé leur fermeture ? Les conseils généraux devront-ils décider eux-mêmes ? Cela demandera du courage de la part tant des responsables de l'Etat que des élus.

Ainsi, dans mon département à dominante rurale, qui compte 814 communes, plusieurs collèges s'orientent malheureusement vers cette fin tragique pour les élèves. L'effectif du département diminue d'environ 3 000 élèves en cinq ans - cette évolution a commencé voilà dix-huit mois - soit près de l'équivalent de six collèges ruraux. Que M. le ministre de l'éducation ordonne simplement la fermeture des deux collèges les plus menacés, qui comptent à peine 200 élèves, et les moyens pédagogiques, qui doivent, à mon avis, continuer à dépendre du département, permettront alors le soutien scolaire qui fait tant défaut dans les autres collèges du même département. Il s'agit là d'un problème très grave.

Dans l'attente d'un décideur courageux, ne peut-on imaginer que tout collège dont l'effectif devient inférieur à deux cents verra sa pérennité mise en cause devant le conseil départemental de l'éducation nationale, avec obligation pour tous les partenaires de cet organisme d'étudier la restructuration scolaire nécessaire dans un délai qui reste à fixer : un an, par exemple ; en tout cas, pas plus de deux ans dans l'intérêt des enfants ? Voilà une proposition sur laquelle j'aimerais une réponse.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir des réponses rassurantes à communiquer aux maires ; j'espère surtout une réponse sur le quatrième point que j'ai évoqué, car la qualité de l'éducation de nos enfants et l'égalité des chances à laquelle ont droit aussi les élèves des zones rurales en dépendent.

Quoi qu'il en soit, la révision prévue intervient bien en 1990, comme promis. Certes, quelques points me préoccupent, comme je viens de l'exposer. Je considère toutefois que ce projet de loi constitue un progrès pour nos budgets communaux et je le voterai donc. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, quelque peu tardivement, comme cela a été souligné, va dans le sens de la simplifica-

tion des règles de décentralisation appliquées au domaine scolaire ; cette simplification, que nous sommes nombreux à souhaiter, car elle est conforme aux principes essentiels que le Parlement a adoptés, devrait être de mise pour tous les modes d'enseignement et pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage des établissements d'enseignement.

En effet, ils sont clairs, nos principes en matière de fonctionnement et d'investissement des établissements relevant de l'éducation nationale ! Les écoles dépendent des communes, les collèges des départements, les lycées des régions et les universités de l'Etat.

Aussi, lorsqu'un texte prévoit qu'à un terme rapproché les collèges dépendront totalement, en fonctionnement comme en investissement, de la collectivité territoriale à laquelle ils sont rattachés, on ne peut qu'approuver.

Il est sain d'être la victime de sa propre logique comme il est bon de s'accrocher à des principes clairs, en espérant - rêvons un peu ! - que l'Etat, qui rappelle les départements à des obligations qu'ils assument, au demeurant avec efficacité et clairvoyance, saura se souvenir à temps qu'il a lui-même des obligations précises dans l'enseignement supérieur, dont nombre d'étudiants et de professeurs sont à même, chaque jour, de juger de la portée réelle.

Pour l'heure, concentrons notre attention sur les collèges publics. Le texte qui nous est soumis nous fournit l'occasion d'effectuer un bilan sur l'application de la loi du 22 juillet 1983. Comme l'ont excellemment rappelé MM. les rapporteurs, depuis 1986, le confort matériel de nos collégiens s'est très nettement amélioré en raison des fortes contributions des départements au fonctionnement, mais surtout aux investissements de nos collèges. Il n'est qu'à lire les comptes rendus des conseils d'administration de nos collèges pour se rendre compte qu'il s'est réellement passé quelque chose grâce aux efforts des conseils généraux.

Mais cet effort a été largement accompagné par les communes et leurs groupements, comme ces derniers, par ailleurs, ont à cœur d'entretenir, de moderniser et de créer des écoles primaires et maternelles, il est normal qu'on les relève progressivement des obligations qui leur ont été imposées de contribuer au financement des collèges.

Cela étant, les charges des départements vont augmenter sérieusement. Aussi doit-on regretter que le projet de loi ne comporte aucune mention prévoyant que le surcroît de charges imposées aux départements fait l'objet d'une compensation complémentaire. Il eût été normal que les mécanismes d'attribution de la D.D.E.C. soient modifiés en conséquence.

Allons plus loin ! Le texte gouvernemental, en imposant des charges supplémentaires aux départements, nous invite à nous interroger sur les obligations propres de l'Etat dans les collèges publics. L'Etat a, en effet, la responsabilité des personnels des collèges et il conserve la maîtrise de ce qui relève de la pédagogie.

Quant au personnel enseignant, est-il nécessaire de rappeler que les dotations de nos collèges sont de plus en plus serrées et que le soutien est de plus en plus difficile à assurer, même dans les Z.E.P., les zones d'éducation prioritaires, que l'on avait créées à grand renfort de publicité, voilà quelques années ? Faut-il rappeler que, dans la même période, si les efforts des départements ont été multipliés, les dotations en personnel enseignant ont été toujours plus chichement attribuées ?

S'il est normal que les départements s'engagent dans de gros travaux de maintenance et de restructuration sur la base de programmes pluriannuels, comment peut-on comprendre que l'Etat n'informe jamais les conseils généraux sur les moyens en personnel dont les collèges pourront disposer à chaque rentrée ? Entre les obligations des conseils généraux, qui sont précises et programmées, et celles de l'Etat, qui ne sont jamais annoncées, il y a un monde ! Entre les deux partenaires, on est loin de l'égalité !

A cet égard, parlons du personnel A.T.O.S., le personnel administratif, technicien, ouvrier et de service. On observe que plus il y a de surfaces créées, moins il y a de personnel A.T.O.S. Là encore, on souhaiterait que l'Etat se sente engagé quand les départements font des efforts. A qui et à quoi cela sert-il de créer des salles neuves s'il n'y a personne pour les entretenir ?

Un collège est comme une entreprise : c'est une combinaison rationnelle de moyens matériels et de personnel. Il y a un ajustement permanent à réaliser entre les immobilisations, les matériels et les dotations en personnel. Faute d'une réelle concertation, non prévue par la loi et refusée, en pratique, par les services académiques, ces ajustements ne sont jamais possibles.

Aussi, je demande - je souhaite une réponse sur ce point - que soit prévue chaque année, dès le mois de février, une concertation véritable entre les conseils généraux, qui attribuent les moyens matériels, et les services académiques, qui attribuent les moyens aux personnels, afin qu'ils ajustent leurs moyens aux finalités arrêtées en commun.

Je dirai deux mots sur la pédagogie, même si, pour le ministère de l'éducation nationale, c'est un sujet tabou.

Le privilège pédagogique de l'Etat serait un fait que nous accepterions volontiers si une dérive du ministère de l'éducation nationale n'entraînait pas les conseils généraux à s'en mêler. Aujourd'hui - cela a d'ailleurs été souligné par MM. les rapporteurs - les départements doivent contribuer au financement des enseignements manuels et scientifiques, comme à l'entretien des équipements informatiques ; demain, avec les changements qui interviennent dans la pédagogie des langues étrangères, ils devront s'ingérer encore plus dans un domaine qui ne relève pas de leur compétence. Attention ! Si l'on oblige les départements à intervenir dans le domaine pédagogique, il faudra changer les règles du jeu.

Les conseillers généraux n'en demandent pas tant ! Néanmoins, en imposant à chaque partenaire de rester à l'intérieur de ses compétences, il serait souhaitable de conférer aux conseils généraux - et non aux conseils régionaux - le soin, à périodicité constante, d'établir un schéma prévisionnel de développement des collèges engageant les uns et les autres mutuellement et durablement, et qu'à la programmation matérielle bien connue du département soit jointe une programmation analogue des moyens en personnels dépendant de l'Etat.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je souhaitais formuler, sur lesquelles j'espère obtenir des réponses.

Sous réserve des précisions que vous voudrez bien nous fournir et de l'adoption d'un certain nombre d'amendements qui ont été proposés tout à l'heure par d'autres orateurs, le groupe de l'U.R.E.I., dans sa majorité, votera le projet de loi qui nous est soumis. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet du texte qui nous est soumis est d'organiser l'extinction de la participation obligatoire des communes et de leurs groupements aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges.

Cette participation constitue une exception temporaire à l'un des principes de la décentralisation, celui du transfert de compétences par blocs homogènes pour supprimer les financements croisés.

Si la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré aux départements la responsabilité du fonctionnement et de l'investissement des collèges, la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 a, compte tenu de l'importance de la part financière des communes en ce domaine, maintenu à titre transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 1990 la participation financière des communes et de leurs groupements aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges.

Le texte qui nous est soumis propose que la participation obligatoire des communes et de leurs groupements aux dépenses de fonctionnement des collèges soit supprimée au plus tard le 31 décembre 1994 et que leur participation obligatoire aux dépenses d'investissements soit supprimée au plus tard le 31 décembre 1999.

Ces délais sont nécessaires pour préserver, en tant que de besoin, une bonne gestion des finances départementales. Le délai double pour l'extinction de la participation obligatoire aux dépenses d'investissement trouve sa justification dans l'importance des sommes en jeu et correspond à l'adoption, par soixante-trois départements, d'un programme prévisionnel d'investissements dont la durée varie de deux à dix ans.

Le système proposé pour l'extinction de la participation communale aux dépenses des collèges est très souple. En effet, le département peut décider la suppression immédiate de la participation obligatoire : ce sera la légalisation du taux zéro, déjà mis en œuvre par un certain nombre de conseil généraux. Le département pourra aussi choisir le rythme de décroissance de la participation obligatoire.

Au total, il s'agit d'un bon texte qui sortira les collectivités territoriales du vide juridique dans lequel elles se trouvent depuis le 1^{er} janvier 1990. En effet, le projet de loi n° 1008 relatif à la participation des communes au financement des collèges, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 15 novembre 1989, n'avait pu être adopté par celle-ci en première lecture que le 19 décembre 1989 en raison d'un ordre du jour particulièrement chargé.

Le groupe socialiste ne s'associe donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, aux reproches qui vous ont été faits concernant la circulaire adressée par vous le 5 février 1990 aux préfets.

Faisant de nécessité vertu, vous avez, à partir du vote des députés, dessiné les contours de la probable loi, sans aucunement la présenter comme étant déjà en vigueur, mais en indiquant que, « lorsqu'une convention afférente aux dépenses d'un collège a été conclue entre le département et une ou plusieurs communes, rien ne s'oppose à son exécution. »

Pour l'avenir, en tout cas, le texte qui résultera de l'accord des deux assemblées devrait mettre un terme à des difficultés apparues bien avant la décentralisation, celui qui vous parle, ancien président d'un district urbain ayant compétence en matière de collèges, se souvenant à cet égard du mal qu'il avait eu pour appliquer les dispositions du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 et de la circulaire ministérielle du 11 février 1972.

A cet égard, j'entends certains de nos collègues parler de la paille que vous-même et le Gouvernement auquel vous appartenez pouvez avoir dans l'œil, monsieur le secrétaire d'Etat - personne n'est parfait ! - mais ils oublient bien souvent la poutre qui était dans le leur !

M. Jean Simonin. Pas d'accord !

M. Michel Darras. Résolu à s'associer à la recherche de l'accord souhaitable entre les deux chambres du Parlement, c'est dans un esprit constructif, en approuvant dans l'ensemble la démarche du Gouvernement, que le groupe socialiste abordera la discussion des articles - j'entends, bien entendu, les articles 1^{er} à 3 du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Alphonse Arzel, qui a dû regagner d'urgence son département, m'a chargé de vous présenter l'intervention qu'il avait préparée pour ce débat.

Le projet de loi qui nous est soumis demeure fidèle à l'esprit des lois de décentralisation qui impliquaient notamment la création de blocs de compétences au profit de chacune des collectivités territoriales concernées, la suppression des financements croisés et la mise à l'écart de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

En matière d'éducation, tout semblait relativement clair : les communes se préoccupent de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, les départements assument la responsabilité des collèges, les régions ont la charge des lycées et l'Etat conserve la responsabilité des universités.

Cette construction idéale souffrait toutefois une exception de taille concernant justement les collèges dans la mesure où le législateur décidait, en 1985, de maintenir à titre transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 1990 des participations communales obligatoires aux dépenses de fonctionnement et d'investissement consenties par les départements. Il faut reconnaître qu'à l'époque il était inconcevable de supprimer purement et simplement toute participation des communes compte tenu de l'importance de celle-ci.

Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de procéder au dépôt du présent projet de loi, vous avez pris soin de demander à l'Inspection générale de l'administration un rapport portant sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leur incidence sur les budgets locaux. Ce rapport devait préciser les modalités

selon lesquelles la participation des communes pourrait décroître progressivement afin de parvenir à extinction à l'expiration d'un délai maximal de dix ans.

Les conclusions auxquelles a abouti l'Inspection générale de l'administration sont très intéressantes. Certes, elle se prononce en faveur du principe de la suppression progressive de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des collèges dans un délai qui ne devrait pas excéder dix années, mais, en revanche, concernant les dépenses d'investissement, l'Inspection générale de l'administration préconise le maintien de la participation communale, considérant que certaines communes le souhaitent, que cette procédure va dans le sens de la concertation entre collectivités et qu'elle a l'avantage d'impliquer les communes dans la réalisation d'investissements portant souvent sur leur patrimoine propre.

L'Inspection générale de l'administration propose néanmoins d'aménager le régime actuel en légalisant le taux zéro déjà pratiqué dans certains départements, en permettant le recouvrement par la commune propriétaire ou d'implantation des contributions des autres communes et en fixant, à l'échelon national, un taux maximal de participation.

Ces solutions ne semblent pas avoir été retenues par le Gouvernement puisque le texte légèrement amendé par l'Assemblée nationale que nous examinons aujourd'hui prévoit la disparition progressive de la participation des communes dans un délai de cinq ans pour les dépenses de fonctionnement et de dix ans pour les dépenses d'investissement.

Il prévoit également la possibilité pour le conseil général de décider la suppression immédiate de la participation des communes aux dépenses nouvelles des collèges et la simplification des règles de contribution aux dépenses d'investissement : les communes pourraient verser leur contribution soit directement au département, selon le système actuel, soit à la commune propriétaire pour les collèges existant à la date du transfert de compétences ou à la commune d'implantation pour les collèges créés après cette date.

Quels sont les enjeux financiers en cause ?

Les dépenses départementales de fonctionnement des collèges se sont élevées, en 1989, à 1 981 millions de francs, la contribution des communes s'élevant à 518 millions de francs.

Les dépenses d'investissement, de leur côté, ont enregistré, entre 1986 et 1989, une croissance particulièrement importante puisqu'elles sont passées de 1 153 millions de francs à 3 784 millions de francs.

Certains départements, notamment le Finistère, ont plus que doublé les dépenses d'investissement en faveur des collèges par rapport à l'effort antérieurement réalisé par l'Etat compte tenu de la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouvaient de nombreux locaux. Ces dépenses sont loin d'être compensées par la dotation départementale d'équipement des collèges, qui ne représente que 1 100 millions de francs, la contribution des communes s'élevant, de son côté, à environ 546 millions de francs en 1989.

Ainsi, même étalé sur cinq ou dix ans, qu'il s'agisse des dépenses de fonctionnement ou des dépenses d'investissement, le transfert de charges des communes en direction des départements s'élèvera à près de 1 054 millions de francs. C'est tout de même considérable compte tenu du fait que ce transfert s'opère sans aucune contrepartie financière de l'Etat.

Bien pis, les dotations de l'Etat, telle la dotation globale de fonctionnement, se voient réduites comme une peau de chagrin. L'Etat n'économisera-t-il pas près de 6 milliards de francs sur l'ensemble des dotations en 1990 au détriment des collectivités territoriales, communes et départements confondus ?

Dans ces conditions, on peut raisonnablement se demander s'il n'aurait pas mieux valu - ainsi que le suggérait l'inspection générale de l'administration - maintenir, même à un faible niveau, une participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges, étant observé qu'un grand nombre de maires, dont les communes sont propriétaires des bâtiments, souhaitent ne pas être écartés de la gestion de leur patrimoine.

Mais, me direz-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, cela s'opposerait à la logique des blocs de compétences voulue par la décentralisation et maintiendrait un système de financement croisé.

Dans ce domaine, il faut bien reconnaître que l'Etat ne donne pas le bon exemple. Les contrats de plan Etat-région ne constituent-ils pas l'exemple le plus flagrant de financement croisé ?

Si l'on veut véritablement confier la totalité de la responsabilité des collèges aux départements, il conviendrait de régler le problème de leur entretien. Il faut en effet savoir que si les départements n'en ont pas la charge, ils ne bénéficient pas non plus des services des personnels A.T.O.S. Or la tendance à la diminution des effectifs de cette catégorie est particulièrement inquiétante.

En outre, la situation des équipements sportifs utilisés par les collèges n'est toujours pas réglée. Il a été indiqué que le problème faisait l'objet d'une réflexion entre vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, et ceux de l'éducation nationale.

Je souhaiterais, pour ma part, que le Gouvernement puisse déposer très prochainement un projet de loi portant sur le financement des dépenses des gymnases non intégrés aux établissements scolaires afin que, là encore, les choses soient claires.

Enfin, l'administration de l'éducation nationale semble vouloir favoriser le développement de l'enseignement, à titre expérimental, des langues vivantes dans les écoles élémentaires.

Sur le principe, on ne peut qu'y être favorable tant le retard dans ce domaine est important. Mais, sur les modalités, il est à craindre que, là aussi, la charge financière soit supportée par les communes et les départements. Ainsi, de plus en plus, l'Etat décide et les collectivités territoriales paient. Cela n'est pas admissible !

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons, mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même, ce projet de loi assorti des amendements de nos commissions. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après avoir été illuminé par le soleil du savoir à l'audition de nos deux rapporteurs, M. Lanier et M. Séramy, l'homme modeste que je suis, venant de cette île perdue de l'océan Indien, devrait peut-être se taire. Tout, en effet, a été dit avec brio et compétence.

Je ne suis pas monté à cette tribune, monsieur le secrétaire d'Etat, pour recherche la polémique avec vous. Il faut cependant reconnaître - tous les orateurs l'ont dit, ce n'est pas votre faute - que la décentralisation ne s'est pas déroulée dans de bonnes conditions. Le transfert de compétences, et c'est là tout le nœud du problème, n'a pas été accompagné du transfert financier correspondant. Pour rester modeste dans mon propos, je dis que la responsabilité est partagée. Nous aurions dû tous - opposition, majorité, Gouvernement - lutter ensemble, coude à coude, afin que les réformes se fassent de façon plus complète et plus efficace.

En tout cas, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'histoire puisse un jour dire que vous avez écouté la voix du Sénat et que vous avez été non pas le bricoleur du système éducatif dans les collèges, mais l'artisan compétent de la réussite efficace.

Mon intervention comportera trois remarques.

Première remarque : à l'échelon national, le Gouvernement a certes tenu sa parole. Il a présenté, comme promis, un rapport relatif à la participation des communes aux dépenses des collèges.

L'incidence de cette participation sur les budgets locaux a été mise en lumière.

Des recherches ont été faites pour savoir comment se fera la décroissance des dépenses des communes afin de parvenir à leur extinction dans un délai de dix ans. Le Gouvernement a donc dans ce domaine respecté son engagement.

Cependant, comme l'a fait remarquer, à juste titre, notre ami M. le rapporteur Lucien Lanier, le présent projet de loi n'a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale que le 19 décembre 1989.

Lorsque l'on mesure l'importance de la réforme, on constate avec regret qu'il y a là un retard fâcheux, inadmissible, qui décourage les plus courageux.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat - je le dis dans une optique constructive - la méthode que vous adoptez à l'occasion de ce projet de loi est sujette à critique ; notre rapporteur, avec le talent que nous lui connaissons, a fait également remarquer que la circulaire du ministère de l'intérieur, en date du 5 février 1990, adressée aux préfets, laisse entendre que le texte est adopté, alors que la Haute Assemblée ne s'est même pas encore prononcée !

Deuxième remarque : si vous avez, certes, monsieur le secrétaire d'Etat, respecté l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983, on peut regretter qu'une telle réforme n'ait pas été réalisée plus tôt.

Faire supporter ainsi par les communes, depuis déjà de nombreuses années, des dépenses affectées au fonctionnement et à l'investissement des collèges me semble être une hérésie, à la fois juridique et culturelle.

Certes, l'Etat compte ses sous mais, dans le domaine culturel, il doit prendre ses responsabilités, et ne pas s'inspirer de cette pièce de Molière dont le héros est Harpagon.

Troisième remarque : il s'agit d'un constat.

S'il est vrai qu'en métropole apparaît un certain accord en matière de participation des communes sur un délai maximal de cinq ans en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et un délai maximal de dix ans pour ce qui est des dépenses d'investissement, il n'en demeure pas moins vrai qu'une crainte justifiée se manifeste.

Certains se demandent s'il n'y aura pas un désengagement de l'Etat à l'égard de ce qui devient, en ces temps modernes, le poumon qui permet aux collèges de fonctionner, c'est-à-dire le matériel informatique et les équipements sportifs.

Faites en sorte, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Etat ne reprenne pas d'une main ce qu'il aura donné de l'autre main.

Comment, dans un débat aussi important, ne pas évoquer le problème des départements d'outre-mer ? Vous avez indiqué à l'Assemblée nationale et ici même, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'outre-mer n'était pas concerné par ce texte. Comment ? L'outre-mer est concerné par tout ce qui intéresse l'éducation !

Je ne peux penser une seule minute, que votre intention est de classer dans un tiroir les problèmes, ô combien importants, des départements d'outre-mer.

La solidarité gouvernementale d'une part, les réalités et les difficultés que nous connaissons d'autre part, me conduisent à vous interroger. Vous ne pouvez pas dire à l'occasion d'un conseil des ministres : « Ecoutez, les départements d'outre-mer, non cela ne m'intéresse pas. Adressez-vous au ministre compétent. » Cette époque est révolue.

Le conseil général de la Réunion - je l'indique à l'intention de certains de nos collègues qui ont eu l'occasion de visiter cette île - a su prendre le taureau par les cornes. En concertation avec les maires, il a fait construire un certain nombre de collèges.

Mais la tâche à accomplir reste immense. Il est du devoir de l'Etat, donc de votre devoir, de doter les conseils généraux des départements d'outre-mer des moyens nécessaires afin de leur permettre de poursuivre leur tâche et de répondre aux besoins importants de notre jeunesse.

Quant aux frais de fonctionnement, ils sont et doivent demeurer à la charge exclusive de l'Etat.

Nous souffrons, compte tenu de nos besoins, d'un manque de personnel. Comment peut-on former des enfants dans les collèges si la dotation en personnel ne progresse pas ?

L'outre-mer, touché par le handicap de la distance, et qui doit, en outre, répondre aux besoins d'une population déshéritée, est en droit de compter sur la solidarité nationale et sur la solidarité gouvernementale.

Puisse cette modeste voix qui est la mienne, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demander que, lors des conseils des ministres, même si d'autres autorités sont chargées de la construction et du fonctionnement des collèges dans les départements d'outre-mer, vous vous fassiez le défenseur et l'avocat de ces départements d'outre-mer.

Puisse cette modeste voix qui est la mienne traduire la confiance et l'espérance des jeunes d'outre-mer. Ô combien Pierre de Ronsard avait-il raison de dire :

« Le vrai trésor de l'homme est la verte jeunesse » !

L'outre-mer, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourra connaître le développement économique que si le Gouvernement accomplit courageusement sa mission.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai le présent projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission des lois et la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ayant siégé sur ces bancs, je connaissais par expérience la qualité du Sénat en tant que force de proposition et j'avais pu juger « sur pièces » - passez-moi l'expression - sa véritable capacité à appréhender la diversité des idées. Nous venons, encore une fois, d'avoir la démonstration de ces qualités, à l'audition de ceux de vos collègues qui se sont exprimés à cette tribune.

Les propositions n'ont pas manqué et vous avez pu, comme moi, remarquer la diversité d'appréciation des uns et des autres relativement à ce texte sur les collèges, diversité qui s'est même traduite par moments par des positions pratiquement opposées, voire contradictoires, ce qui me conforte dans la position qu'a choisie le Gouvernement de vous présenter, comme je le soulignais en commençant, un texte d'une grande souplesse. Ainsi chacun pourra, dans son département, prendre les dispositions qui s'imposent, c'est-à-dire, bien entendu, les décisions dictées par la sagesse.

Monsieur le rapporteur Lanier, vous avez formulé des regrets, ainsi qu'un certain nombre de vos collègues. Je vais vous répondre, et je ne recommencerai pas mes explications à l'adresse des autres intervenants ayant abordé les mêmes points, de façon à ne pas prolonger les débats. Ils me le pardonneront puisque, bien évidemment, vous n'en doutez pas, les réponses que je fournis aux uns et aux autres sur un même sujet sont fort heureusement similaires.

Comme vous, monsieur le rapporteur, je regrette que ce texte vienne en discussion un peu tard ; néanmoins, nous sommes aujourd'hui réunis pour en discuter.

Comme vous également, je me réjouis de voir que, en réalisant de mieux en mieux la décentralisation au fur et à mesure des réformes engagées, nous obtenons des blocs de compétences de plus en plus homogènes.

En ce qui concerne le vide juridique fâcheux que vous avez évoqué, une circulaire a été publiée le 5 février afin de donner des informations aux élus. Oserai-je parler de « guide » ? Face à ce vide juridique, il fallait en effet que les élus connaissent les orientations retenues par le Gouvernement.

Quant au désengagement de l'Etat en matière d'éducation, et plus généralement en matière financière, il n'est pas réel : la décentralisation implique - nous en sommes tous d'accord - des droits et des responsabilités, mais l'éducation nationale est bien la priorité du Gouvernement, l'action menée au cours des vingt et un derniers mois le démontre.

« L'Etat se désengage. » C'est un discours permanent, que nous entendions déjà avant les lois de décentralisation ! Je ne vais pas ouvrir ici ce débat, qui finirait par devenir une spécialité du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, tant il est vrai qu'il est régulièrement conduit à débattre de ce sujet, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ou dans les assemblées de maires. J'ai donc souvent eu l'occasion de répondre sur ce point, en reconnaissant - parce que j'ai l'habitude de dire les choses telles que je les pense - qu'il est vrai qu'un certain désengagement de l'Etat peut parfois être constaté. Mais ce n'est pas non plus quelque chose de nouveau, nous le savons.

En tout cas, en ce qui concerne l'éducation, l'enseignement primaire fonctionne très bien depuis un siècle, grâce à l'action conjointe mais bien distinguée des communes et de l'Etat.

Je souligne également que ce texte - M. Séramy, rapporteur pour avis, l'a d'ailleurs énoncé par avance - organise des transferts entre collectivités. Or les lois de décentralisation ont bien prévu qu'un tel transfert ne pourrait donner lieu à compensation de la part de l'Etat. Quant au système de

répartition entre les communes et le département, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, il a bien fonctionné.

Vous m'avez interrogé à propos des équipements sportifs. Deux hypothèses doivent être envisagées dans ce domaine.

Si le département décide la construction d'un équipement sportif intégré à l'établissement scolaire et si l'opération en cause est inscrite sur la liste annuelle, la part des dépenses correspondant à l'équipement sportif bénéficie d'une aide de l'Etat, grâce à des crédits inscrits au budget de l'éducation nationale et intégrés dans la D.D.E.C. lors du transfert de compétences.

Si le département décide d'avoir recours à des équipements sportifs non intégrés, soit il subventionne la commune, maître d'ouvrage de l'équipement sportif, en réservant un droit d'utilisation de cet équipement pour l'établissement scolaire relevant de sa compétence - en ce cas, la subvention du département ne fait l'objet d'aucune compensation, même partielle, de l'Etat, le droit d'utilisation étant alors payé par l'établissement scolaire et inscrit à son budget de fonctionnement, la commune pouvant elle-même bénéficier de la D.G.E. pour les investissements qu'elle réalise - soit le département réalise lui-même l'équipement sportif non intégré, et la collectivité maître d'ouvrage ne bénéficie d'aucune subvention spécifique de l'Etat au titre des crédits antérieurement gérés par le ministère de la jeunesse et des sports.

Quoi qu'il en soit, monsieur le rapporteur, pour être tout à fait précis sur ce point, une circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale explicitera le dispositif actuel, qui est fondé sur l'idée de négociations locales.

Enfin, vous avez bien voulu indiquer, monsieur le sénateur, que j'avais effectivement envisagé, lorsque je suis venu défendre ce texte devant la commission des lois du Sénat, d'obtenir un avis conforme de la Haute Assemblée. Mais je n'ai pas, bien entendu, tenté de soumettre celle-ci à quelque pression gouvernementale que ce soit ! J'avais simplement souligné, au nom de l'entente entre les collectivités locales - entente que vous avez vous-même évoquée à cette tribune voilà un instant - combien il serait souhaitable que nous sortions rapidement du vide juridique que vous avez, les uns et les autres, évoqué.

Mais le Sénat a adopté une autre position et il ne m'appartient pas de juger, car cela fait partie du débat parlementaire. Je voulais cependant apporter cette précision car vous avez fait état de mes propos en commission.

Monsieur Séramy, au sujet des transferts de charges, je viens de répondre longuement. Il s'agit d'une éternelle question sur laquelle j'aurai vraisemblablement, dans d'autres débats, l'occasion de revenir.

Cela étant, je voudrais souligner ce que je disais en commençant, à savoir qu'il est difficile, dans cette matière, de faire la part des choses - d'où la souplesse de ce projet de loi - entre ceux qui trouvent ce texte trop peu directif et ceux qui souhaitent, au contraire, plus de liberté.

Vous-même, monsieur le rapporteur, avez parlé tout à l'heure de dispositif uniforme. Vous avez même dit que le Gouvernement souhaitait « mettre les collectivités en rang », qu'il ne voulait pas voir « dépasser un seul cheveu ». Le Gouvernement se garde bien d'une telle attitude ! Ce n'est nullement dans ses intentions et, quand bien même il le voudrait, il ne pourrait - je connais bien mes collègues élus locaux ! - y parvenir ; ce serait impossible - fort heureusement, d'ailleurs - car nous sommes dans un pays démocratique.

Vous avez dit aussi qu'évoquer ici la question, c'était déjà imposer. Monsieur le sénateur, permettez-moi de vous le dire courtoisement, c'est un peu excessif ! Que le Gouvernement propose au Parlement d'adopter un projet de loi pour régler certains problèmes ne veut pas dire qu'il veut imposer quoi que ce soit ! Il est tout de même de la vocation du Parlement de légiférer, et de celle du Gouvernement de lui offrir matière à légiférer en lui soumettant des projets de loi !

En tout état de cause, monsieur le rapporteur, je n'ignore pas, en défendant ce texte, que la décentralisation, c'est fondamentalement le respect de l'autonomie des collectivités locales ! Cette décentralisation, je l'ai votée avec enthousiasme - j'étais, à l'époque, membre de l'Assemblée nationale - et j'affirme qu'en matière d'éducation - comme en d'autres matières, d'ailleurs - elle est une réussite.

Mme Luc m'a interrogé sur le statut des I.U.F.M. et sur le rôle des collectivités locales vis-à-vis de l'université. M. Jospin a déposé un projet de loi à ce sujet sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il ne m'appartient donc pas d'entrer, aujourd'hui, dans le détail de ce texte.

Mme Luc a également dit que les communes ne devaient plus payer pour les collèges. On a entendu, par la suite, l'inverse, mais c'est ce qu'elle a affirmé. Permettez-moi, madame, de souligner ce point de convergence entre nous - c'est un luxe suffisamment rare - puisque, en l'occurrence, ce projet de loi répond à cet objectif.

S'agissant des compensations financières, faut-il réduire les dotations de l'Etat aux communes pour augmenter celles des départements ? Le problème se pose, en la matière, entre les collectivités locales !

Enfin, Mme Luc - ainsi qu'un certain nombre de ses collègues - m'a interrogé sur le transfert de propriété des collèges aux départements.

Deux cas doivent être distingués.

Le premier porte sur les collèges appartenant aux collectivités territoriales. L'article 14-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée a prévu que, « par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété ».

Le second cas concerne les collèges dont l'Etat est propriétaire. Les dispositions de droit commun prévues par la loi du 7 janvier 1983 s'appliquent : un transfert de propriété de l'Etat au profit de la collectivité locale bénéficiaire d'une mise à disposition n'est possible qu'en cas de désaffectation totale ou partielle du bien - c'est l'article 21 - tandis qu'une loi doit, aux termes de l'article 22, définir les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire. Je dois vous dire, pour être complet sur ce point, qu'en dépit de travaux préparatoires relativement avancés, ce projet de loi n'a pas encore pu être élaboré car il concerne l'ensemble des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition lors des transferts de compétences relatifs à d'autres départements ministériels.

L'Etat reste totalement maître de la réalité de l'enseignement, avez-vous dit, monsieur Girod. Cela m'a frappé et vous me permettez de le souligner, car nous nous connaissons bien. Vous l'avez d'ailleurs dit avec une pointe de regret dans la voix, en soulignant même que, aujourd'hui, l'enseignement ne correspondant pas tout à fait à ce qu'en attendent nos concitoyens, il faudrait qu'il en soit autrement.

Permettez-moi de vous dire, au nom du Gouvernement mais aussi à titre personnel, qu'il est fort heureux que l'Etat reste totalement maître de la réalité de l'enseignement ! En effet, l'enseignement, c'est l'éducation « nationale » par excellence !

Selon vous, monsieur Girod, le Gouvernement jouerait les Ponce Pilate. Non ! Je crois que nous en sommes bien loin : le Gouvernement se contente d'appliquer les lois de décentralisation.

S'agissant des dépenses nouvelles, vous avez jugé le texte de l'Assemblée nationale peu clair. Sur ce point, je suis d'accord avec vous.

Vous avez craint que la décentralisation ne soit pas respectée en raison des transferts de charges qu'elle suppose. Les lois de 1982 et de 1983 ont prévu, je le rappelle, deux sources de financement des compétences transférées, à savoir les dotations d'Etat, telles la D.G.F. et la D.D.E.C., et les transferts d'impôts, telle la vignette.

Les conclusions du rapport de l'inspection générale de l'administration relatif aux dépenses d'investissement sont, selon vous, différentes du projet gouvernemental. Permettez-moi de vous rappeler que le Gouvernement peut toujours demander un rapport sur tel ou tel sujet, et que, si les inspecteurs généraux, qui sont compétents et consciencieux...

M. Charles Pasqua. Pas tous !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. ...formulent alors des propositions, celles-ci n'engagent en rien le Gouvernement, elles n'engagent que leur auteurs !

M. Paul Girod. C'est sûr !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Pourquoi vous étonniez-vous, alors, que nous n'ayons pas suivi ces conclusions ? Ce sont celles des inspecteurs généraux, non celles du Gouvernement !

M. Paul Girod. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Girod. Loin de moi l'idée d'avancer la thèse selon laquelle l'avis de l'inspection générale de l'administration liait le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je voulais simplement savoir pourquoi vous ne l'aviez pas suivi.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. J'y venais, monsieur le sénateur, mais je tenais tout de même à souligner auparavant le fait que ces rapports n'engagent pas le Gouvernement.

Vous êtes un parlementaire chevronné ; je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous ne savez pas exactement à quoi servent les rapports de l'inspection générale ! (*Sourires.*) Ne voyez pas non plus dans mes propos une volonté du Gouvernement, tant s'en faut, de se démarquer des travaux de l'inspection générale.

Je saisisais simplement l'occasion qui m'était donnée d'apporter cette précision car, à l'occasion d'autres rapports que j'ai été amené à demander à l'inspection générale, qui, eux aussi, contenaient un certain nombre de propositions, la même question m'a été posée. Il était donc souhaitable que le Gouvernement réaffirme le principe.

En tout cas, la loi de 1983 - je réponds là à votre question, monsieur Girod - a prévu l'extinction des participations des communes, tant pour le fonctionnement que pour l'investissement. Tout naturellement, je respecte cette loi. Voilà pourquoi les propositions de l'inspection générale n'ont pas été suivies.

En ce qui concerne la diminution de la participation des communes, qui est étalée sur dix ans, la loi ne fixe pas, bien entendu, son rythme à 10 p. 100 par an. C'est aux départements de décider du rythme et des modalités de la dégressivité. Pour ma part, je crois vraiment aux négociations locales. Les élus expérimentés que vous êtes savent bien qu'une loi, quelle qu'elle soit, si bonne soit-elle - et je n'ai pas l'outrecuidance de penser que la mienne est meilleure qu'une autre - ne peut pas tout régler ; il faut aussi, en particulier en ce qui concerne les collectivités territoriales, que, sur le terrain, la sagesse soit présente dans les discussions, et même qu'elle l'emporte.

Contrairement à ce que certains ont prétendu, l'article 2 n'est pas un diktat. Bien au contraire, le choix demeure ouvert. Conformément à la concertation que j'ai menée - comme toujours - lors de la préparation de cette loi, il répond à un souhait réel des assemblées d'élus et d'un certain nombre de leurs membres que j'ai eu l'occasion de rencontrer. Il laisse beaucoup de souplesse, puisque plusieurs possibilités sont offertes.

Nous verrons, lors de l'examen des amendements, si l'on peut introduire davantage encore de souplesse. J'y suis favorable, tant il est vrai, je le répète, que ce texte doit être le plus souple possible.

Monsieur Lesein, au nom de cette diversité que j'évoquais, vous avez formulé, comme c'est votre droit - c'est votre manière d'appréhender ce texte - des observations quelque peu différentes de celles de M. Paul Girod.

Selon vous, les communes paient trop, et il faut rapidement y mettre fin. Telle n'était pas tout à fait la teneur des propos de M. Girod, mais il est président de conseil général, ce qui explique peut-être qu'il ait une approche quelque peu différente de la vôtre.

En ce qui concerne le patrimoine des collèges et la notion de propriété, je viens de répondre.

S'agissant des conventions particulières des communes pour les équipements sportifs, je vous renvoie à l'article 40 de la loi de 1984. J'ai d'ailleurs déjà répondu, sur ce point également, à M. le rapporteur.

Vous avez eu raison, monsieur Lesein, d'aborder l'important et difficile problème du service public en milieu rural, problème qui se pose avec acuité dans le département rural dont vous êtes l'élu.

Les textes sur l'« interconnectabilité », que le Gouvernement prépare, devraient constituer une réponse adéquate, la coopération intercommunale étant déjà une bonne réponse à ce genre de difficultés.

Je vous informe qu'une concertation a débuté : sept départements pilotes ont été retenus. Dès mardi prochain, avec M. Lionel Jospin, ministre de l'éducation nationale, les représentants des conseils généraux et les représentants des associations départementales de maires, nous allons entamer la discussion sur le service public en milieu rural et voir si nous pouvons déboucher sur des propositions pratiques.

Monsieur Bourdin, vous avez souligné que, grâce aux efforts des départements et des communes, il s'était passé quelque chose pour les collèges depuis les lois de décentralisation. C'est vrai, les départements et les communes ont consenti des efforts considérables. Il faut le reconnaître.

Quant à votre souhait de voir la programmation des collèges réalisée en commun par le département et l'Etat, il est satisfait par les lois de décentralisation, qui en font une obligation. En effet, les conseils généraux ont la responsabilité de définir le nombre de collèges à construire - c'est bien l'objet de votre question - et de choisir le lieu d'implantation. Mais c'est à l'Etat qu'il appartient, bien entendu, de nommer les professeurs et le personnel nécessaire au fonctionnement du collège. C'est dire que, de toute manière, la concertation est indispensable.

Là encore, les responsables de l'époque, membres du Gouvernement et parlementaires - j'étais moi-même parlementaire - ont recherché ce point d'équilibre et de sagesse indispensable en ce qui concerne les collectivités territoriales, plus particulièrement encore dans le domaine de l'éducation nationale.

Les collectivités disposent d'un pouvoir de décision, l'Etat a ses propres responsabilités et l'un ne peut décider sans l'autre. C'est donc dans la concertation que le nombre de collèges est défini, que les lieux d'implantation sont choisis et que les professeurs sont nommés. Vous avez eu raison de souligner qu'il était indispensable qu'il en aille ainsi.

La compensation financière - je tiens à le souligner - a été réalisée en 1983 ; elle répond, il est vrai, à une logique de moyens et non de besoins.

Quant à l'information des conseils généraux sur les moyens en personnels des collèges et à la concertation avec les services académiques, je tiens à rappeler qu'elles se font tant dans les conseils d'administration des collèges que dans les conseils départementaux de l'éducation nationale.

Le président du conseil général peut réunir le conseil départemental de l'éducation nationale, qu'il préside, pour discuter de tous ces problèmes quand il le veut. Les conseils départementaux de l'éducation nationale ont une composition suffisamment diversifiée pour être vraiment représentatifs et pour pouvoir discuter de tous les problèmes touchant à l'éducation nationale. Les services de l'Etat, l'inspection académique, en particulier, sont naturellement présents.

Le président du conseil général peut ainsi, quand il le souhaite, généralement pour faire le bilan de la rentrée, ou même à la fin de l'année, pour discuter de la future rentrée, réunir le conseil départemental et prévoir, avec les services de l'éducation nationale, les mesures qui sont à prendre, étudier les problèmes qui se posent et prendre les décisions nécessaires. Le préfet, de son côté, peut également réunir le conseil.

Monsieur Darras, je tiens à vous remercier du soutien que vous-même et votre groupe apportez à ce projet de loi. Vous avez dit que les délais étaient différents pour l'investissement et pour le fonctionnement. Je partage votre analyse sur la nécessité de distinguer la compétence et les sommes en jeu. Il est normal que, pour l'investissement, le délai soit plus long, car l'investissement sous-tend une action à long terme.

M. Paul Girod. Ce sont les mêmes sommes !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Vous avez souligné que le système était un système souple. Je vous remercie de l'avoir reconnu, tout comme je vous remercie d'avoir rappelé que le texte a été déposé dès le 15 novembre.

Monsieur Madelain, intervenant au nom de M. Arzel, qui, d'ailleurs, m'a fait savoir qu'il était obligé de s'absenter, vous avez reconnu que ce projet de loi était conforme à l'esprit des lois de décentralisation. C'est toujours agréable à entendre, tant j'entends dire que le Gouvernement, à tout bout de champ, pour quelque raison que ce soit, est en train de porter un coup fatal aux lois de décentralisation.

Au contraire, le Gouvernement souhaite aller plus loin en matière de décentralisation, et le Premier ministre, M. Michel Rocard, l'a rappelé encore récemment, ainsi que le Président de la République.

J'ai déjà répondu sur le fait que l'inspection générale demandait le maintien de la participation pour les investissements. Je précise que c'est dans un souci de transparence que ce rapport a été rendu public, comme il me paraît souhaitable de le faire et comme je l'ai fait pour d'autres rapports. Rien ne nous y obligeait, c'est vrai.

Comme je l'ai déjà indiqué, les lois de 1983 sont claires : toute participation devait être supprimée.

S'agissant des personnels A.T.O.S., le Gouvernement a décidé - cela, j'en suis sûr, vous rassurera - de créer des centaines de postes, ce qui n'avait pas été fait précédemment.

Pour répondre à votre question sur les équipements sportifs, je vous confirme qu'une circulaire va être publiée.

Monsieur Virapoullé, vous dites que la décentralisation n'a pas été réalisée dans de bonnes conditions en ce qui concerne les transferts financiers. Je vous rappelle que les principes de la loi de mars 1982 ont été respectés, tant pour les dotations de l'Etat que pour les impôts transférés correspondant aux dépenses précédentes de l'Etat : un franc pour un franc.

Finalement, ces lois me semblent avoir été élaborées dans de bonnes conditions à voir, avec un certain recul, ce qu'a donné leur application depuis maintenant presque huit années, même s'il est toujours nécessaire - c'est bien ce que nous sommes en train de faire - de préciser, de compléter, voire d'améliorer, certaines dispositions.

Quant à la circulaire du 5 février, elle avait pour objet d'éviter des interprétations divergentes. Elle était nécessaire pour les raisons que j'ai évoquées voilà un instant.

Enfin, monsieur le sénateur, si j'ai souligné non seulement à l'Assemblée nationale - vous le rappelez - mais également tout à l'heure, dans mon intervention, que ce texte n'était pas applicable aux départements d'outre-mer, c'est parce que la loi de 1983, en ce qui concerne les dispositions dont nous discutons, ne s'appliquait pas à ces départements d'outre-mer. Dans les départements d'outre-mer, il n'est pas prévu par la loi de participation obligatoire des communes. Voilà ce qui m'a amené à donner cette précision.

Je tiens cependant à vous rassurer, monsieur le sénateur : bien entendu, le Gouvernement s'intéresse à ce qui se passe dans les départements d'outre-mer, qui sont partie prenante de la nation. La solidarité nationale et la solidarité gouvernementale, auxquelles vous avez fait appel, jouent totalement. J'accepte donc bien volontiers, au côté de mon collègue M. Le Penec, plus particulièrement chargé des départements et territoires d'outre-mer, d'être le défenseur et l'avocat de ces départements - et ce n'est pas une simple clause de style.

Je me suis rendu, voilà quelques semaines à peine, en Guyane. Je me rendrai, dans quelques semaines, en Martinique et en Guadeloupe. Le président du conseil général de la Réunion m'a invité et, dès que son emploi du temps et le mien le permettront, je me rendrai également dans votre département. C'est dire que, au côté du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'ensemble des membres du Gouvernement suit avec intérêt et attention tout ce qui se passe dans ces départements et les problèmes qui s'y posent. Nous ne ménages pas notre énergie pour régler ces problèmes au mieux des intérêts de ces départements et de leurs habitants. Je puis vous donner toutes assurances à cet égard.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà en quelques mots ce que je souhaitais répondre à l'ensemble des intervenants, en remerciant à nouveau les rapporteurs pour la qualité de leur travail et l'ensemble des membres de la Haute Assemblée qui ont souhaité s'exprimer sur ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et du R.D.E. - M. Schumann applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au premier alinéa du présent article, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après, et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1994.

« Le conseil général fixe avant le 1^{er} juillet 1990 :

« 1° La date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses de fonctionnement des collèges ;

« 2° Le rythme de décroissance de cette participation entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1994, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès le 1^{er} janvier 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Voilà quelques instants, M. le secrétaire d'Etat a dit que j'avais manifesté un regret en constatant que l'Etat gardait la maîtrise de l'éducation sous l'égide du ministère de l'éducation nationale. J'ai simplement exprimé le regret de constater que les responsables des collectivités locales sont trop souvent mis en cause par les familles, au nom d'une décentralisation dont ils ne connaissent pas toutes les subtilités. Du fait que nous sommes réputés être responsables des écoles primaires pour les communes, des collèges pour les départements et des lycées pour les régions, on nous impute l'insuffisante performance de la formation dispensée à nos enfants.

Je suis donc ravi d'avoir entendu M. le secrétaire d'Etat dédouaner de toute responsabilité en la matière les collectivités locales, qui font ce qu'elles peuvent, et revendiquer l'entière responsabilité des difficultés qu'elles rencontrent vis-à-vis des enfants de leurs communes, départements ou région.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour compléter l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée : « A compter de l'exercice 1990, la participation... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement de pure forme tient compte du fait que la date du 1^{er} janvier 1990 est déjà passée. Je pense qu'il ne souffre pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour compléter l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, après le mot : « participation », d'ajouter le mot : « obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à faire ressortir que le dispositif d'extinction de la participation des communes ne s'applique qu'à

la participation légale obligatoire, mais qu'il n'interdit pas aux communes d'apporter des participations volontaires au département dans le cadre d'accords contractuels avec le conseil général. Je ne pense pas que l'insertion de ce mot « obligatoire » entraîne une opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera cet amendement. Il est bon d'apporter cette précision en insérant le mot « obligatoire », même s'il affirme un peu une évidence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour compléter l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, de remplacer les mots : « au premier alinéa » par les mots : « au deuxième alinéa (1^o) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement formel, relatif au décompte des alinéas. Le Conseil d'Etat n'a pas les mêmes critères que le Parlement et nous reprenons les nôtres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Il semble en effet que les méthodes de décompte des alinéas soient différentes entre les services de l'Etat et les services parlementaires.

Le Gouvernement, bien entendu, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 15 rectifié, est présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 3, est déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour compléter l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, à remplacer les mots : « le 1^{er} juillet 1990 » par les mots : « le 1^{er} octobre 1990 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 rectifié.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement vise à laisser un délai suffisant aux conseils généraux - je l'ai dit dans la discussion générale, ainsi que M. Séramy d'ailleurs - à compter de la promulgation de la loi, pour pouvoir adopter la délibération au cours de laquelle ils fixeront le rythme de décroissance de la participation des communes.

Il est probable, en effet, que le projet de loi retourne devant l'Assemblée nationale, modifié par le Sénat. La promulgation de la loi demandera donc un certain temps. C'est pourquoi il convient de laisser un délai aux conseils généraux pour qu'ils se prononcent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je n'ai pas grand-chose à ajouter sinon qu'il s'agit, bien entendu, d'un butoir et non d'une obligation. Il faut que cela soit clair dans l'esprit de tous : on peut donc très bien décider de cet échéancier dès demain, mais l'on a jusqu'au 1^{er} octobre 1990 pour le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Si j'avais souhaité que nous trouvions les meilleurs moyens pour aller rapidement en ce qui concerne ce texte, c'était précisément pour ces raisons.

Le Gouvernement est donc favorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n°s 15 rectifié et 3.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Quelle est la sanction si un conseil général ne délibère pas ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. A ce moment-là, il n'y a plus de participation.

M. Paul Girod. Encore faut-il le dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 15 rectifié et 3, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa (1^o) du texte présenté par l'article 1^{er} pour compléter l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée : « ... de fonctionnement des collèges, cette date pouvant être le 1^{er} janvier 1990 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission des lois n'a pas jugé utile de consacrer un alinéa spécifique, tel qu'il figure dans le projet de loi, à la légalisation du taux zéro, mais elle a néanmoins souhaité préciser, dès l'alinéa 1^o relatif à la cessation de la participation communale, que celle-ci pourrait intervenir le 1^{er} janvier 1990.

Il s'agit de dire expressément, selon la commission des lois, que les départements qui ont déjà adopté cette date étaient en droit de le faire, en raison de l'actuel vide juridique, évitant ainsi tout contentieux éventuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Lors de la discussion de ce texte en commission des lois, il a paru qu'il valait mieux inclure cette disposition, bien sûr, mais sans la mettre autant en exergue en lui consacrant un alinéa spécifique à la fin de l'article 1^{er} et, homothétiquement, à la fin de l'article 3.

Je me permets d'ajouter à l'explication apportée par la commission des lois que l'un de nos éminents collègues de cette commission a indiqué que nous nous trouverions peut-être, faute de l'adjonction des mots : « cette date pouvant être le 1^{er} janvier 1990 », dans une situation délicate dans les départements qui, après le vote de cette loi et avant le 1^{er} octobre 1990, voudraient appliquer le taux zéro au 1^{er} janvier 1990 et auxquels quelqu'un pourrait reprocher - un contribuable du département, par exemple - de « faire » de la rétroactivité sans que la loi l'ait expressément prévu, ce qu'elle peut faire, comme chacun le sait, sauf en matière pénale.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera cet amendement.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Les conseils généraux sont responsables et souverains. On leur fixe une date limite pour prendre des mesures ; ils peuvent également décider de l'importance et de l'échéance de celles-ci. Par conséquent, cette disposition me paraît totalement inutile.

Les départements qui ont déjà pris une décision analogue, par exemple le département de l'Essonne dont je présidais le conseil général, ne se sont pas vu reprocher par le préfet d'avoir pris une décision illégale. Cette précision est, donc pour moi superflue.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je veux simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Après lui avoir demandé ce qui se passerait si l'on ne délibérait pas, il m'a répondu que les participations seraient supprimées. Par conséquent, j'aimerais savoir quand : est-ce le 1^{er} octobre, le 1^{er} janvier ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Véritablement, cet amendement est parfaitement inutile. Vous savez très bien que, s'il est adopté, immédiatement, tout le monde réclamera une rétroactivité au 1^{er} janvier 1990. Cela c'est notre affaire ! Mais, surtout, n'insistons pas sur ce point : moins on en parle, mieux on se porte !

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Selon Talleyrand, « ce qui va sans dire va encore mieux en le disant » ! En tout cas, si on le dit, c'est précisément pour qu'il n'y ait pas d'équivoque - je reviens sur cette affaire - quant à la décision prise par certains départements - je sais qu'il n'y en a pas beaucoup puisqu'ils sont au nombre de trois - d'appliquer, dès le 1^{er} janvier 1990, cette clause du projet de loi.

Pour ma part, je crois qu'on éviterait toute équivoque, toute zizanie, tout contentieux en adoptant notre amendement.

La commission des lois a été inspirée dans cette affaire par des considérations beaucoup plus juridiques que passionnelles.

C'est pourquoi je suis, en conscience, tenu de maintenir la proposition de la commission des lois, que j'ai d'ailleurs consultée à nouveau ce matin sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début du quatrième alinéa (2^e) du texte présenté à l'article 1^{er} pour compléter l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, avant les mots : « le rythme de décroissance », d'ajouter les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Il n'y a pas lieu d'imposer aux départements de prévoir systématiquement un « rythme de décroissance » des participations communales ; ils pourront, en effet, choisir de les supprimer en une seule fois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Comme l'amendement n° 17 rectifié, que nous examinerons tout à l'heure, et avec lequel d'ailleurs il n'est pas incompatible, cet amendement tend à donner plus de souplesse au dispositif. Par conséquent, la commission des lois y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Si vous me le permettez, monsieur le président, avant de donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement, je souhaiterais répondre à M. Paul Girod et lui dire que la date est celle du 1^{er} janvier.

M. Paul Girod. Le 1^{er} janvier 1990 ou 1991 ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le 1^{er} janvier 1990, monsieur le sénateur. D'ailleurs, vous hésitez entre janvier et octobre, et non entre 1990 et 1991 !

S'agissant de l'amendement n° 4, selon les dispositions envisagées par le projet de loi, le rythme de décroissance est laissé à la discrétion du conseil général. Il peut être régulier ou irrégulier, rapide ou non, voire nul les premières années. La seule obligation est une interruption de la participation communale dans la limite maximale du délai imparti par la loi, ce qui exclut, bien entendu, toute possibilité d'augmentation du taux de participation.

Or, monsieur Séramy, l'amendement présenté, qui, selon votre rapport même, vise à répondre au fait que les départements peuvent interrompre toute participation dès le 1^{er} janvier 1990, pourrait avoir pour conséquence imprévue de permettre une augmentation du taux de participation des communes pendant le délai restant à courir, ce qui va à l'encontre du projet de loi, qui tend, au contraire, à une diminution ou, au plus, au maintien des participations communales.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement, dont la portée excède certainement le souhait du rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je tiens simplement à préciser, monsieur le président, que le groupe socialiste suivra le Gouvernement.

M. Paul Girod. On ne sait pas pourquoi, mais il le fait !

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes en train de nous prêter des idées que nous n'avons pas ! En réalité, il s'agit uniquement d'un rythme de décroissance et non d'un arrêt ou d'un accroissement des charges des collectivités, ce qui n'aurait aucun sens !

C'est ainsi qu'il faut comprendre notre amendement : ou bien intervient une suppression immédiate ou bien la décroissance est échelonnée, et il ne peut donc pas y avoir croissance.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. « Le cas échéant »...

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. J'abonde dans le sens de M. le rapporteur pour avis. Premièrement, il s'agit d'un rythme de décroissance ; deuxièmement, l'expression « le cas échéant » revêt une importance capitale.

Nous sommes au mois d'avril 1990 ; le terme du délai est fixé au 31 décembre 1994. Il s'agit de réduire la contribution des communes aux frais de fonctionnement des collèges, lesquels sont du ressort des départements. J'estime que ces derniers ont besoin de dresser le bilan financier de ladite opération et de procéder à une répartition dans le temps en fonction de leurs ressources.

Les mots « le cas échéant » sont donc importants, les départements sachant très bien qu'en 1994 le taux de participation communale devra être de zéro.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis obligé de dire que, littéralement, une réduction de la participation à zéro en une seule fois est un rythme de décroissance. (Murmures.)

Excusez-moi, mais c'est ainsi ! Je répugne, en général, à faire état de ma formation initiale lors d'un débat au Sénat, mais j'affirme que le fait d'amener une participation à zéro en une seule fois, c'est un rythme de décroissance.

Je persiste à penser que les mots « le cas échéant » sont plus nuisibles qu'utiles et je maintiens donc le vote hostile du groupe socialiste sur cet amendement n° 4.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'avais renoncé à prendre la parole après les explications fournies par M. Simonin, mais l'intervention de M. Darras m'oblige à le faire.

Deux lois vont se compléter. L'article 15-3 actuel se termine ainsi : « en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans ».

Nous voyons bien que l'hypothèse émise par M. le secrétaire d'Etat voilà quelques instants est sans fondement : il a bravi la menace d'une éventuelle augmentation pendant la période intermédiaire, ce qui est impossible !

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. Paul Girod. Dès lors, le problème est de savoir s'il s'agit de réaliser une décroissance régulière ou brutale, dès maintenant ou à terme. Dans ces conditions, les mots « le cas échéant » retrouvent toute leur importance et je voterai donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{er}, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17 rectifié, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, vise, dans le quatrième alinéa (2^e) du texte proposé par cet article, pour compléter l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, à remplacer les mots : « entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1994 » par les mots : « jusqu'à la date de suppression de celle-ci ».

Le second, n° 6, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans le même texte, à remplacer les mots : « le 31 décembre 1994 » par les mots : « la date visée au 1^o ci-dessus ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 30, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés et ayant pour but, dans le texte proposé par l'amendement n° 6, de remplacer le mot : « visée » par le mot : « mentionnée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit de donner le maximum de souplesse au dispositif en laissant aux départements la liberté de fixer leur calendrier comme ils l'entendent. Il paraît préférable de ne faire référence qu'à la date ultime à laquelle devra cesser la participation communale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Paul Séramy rapporteur pour avis. L'amendement n° 6 a exactement le même objet que l'amendement n° 17 rectifié. Je préfère la rédaction de ce dernier et je retire donc l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré et le sous-amendement n° 30 n'a donc plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 rectifié ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, comme il l'était à l'amendement n° 6, qui vient d'être retiré.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste est tout à fait heureux de la synthèse intervenue entre l'amendement n° 17 tel que l'avait déposé initialement la commission des lois et l'amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles, qui a été retiré au bénéfice de l'amendement n° 17 rectifié.

En effet, nous avons fait remarquer que, s'il était heureux de supprimer les mots « entre le 1^{er} janvier 1990 », comme le proposait la commission des lois, il était non moins heureux, la commission des affaires culturelles ayant pour moitié raison, de parler non pas du « 31 décembre 1994 » - et, par homothétie, plus loin du « 31 décembre 1999 » - mais de la date de suppression de la participation.

L'amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles, dont je ne discute plus puisqu'il a été retiré, indiquait : « la date visée au 1^o ci-dessus ». « Visée » ne nous plaisait pas beaucoup, mais l'idée, en tout cas, nous agréait. Elle est maintenant intégrée dans l'amendement n° 17 rectifié de la commission des lois, que nous voterons donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 5, est déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour compléter l'article 15 de la loi du 22 juillet 1983.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement n° 18 étant la conséquence de l'amendement n° 16 qui a été repoussé par le Sénat voilà quelques instants, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Ce raisonnement s'applique-t-il à votre amendement identique n° 5, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. A partir du moment où le conseil général peut fixer librement la date d'extinction des contributions communales et organiser à son gré les modalités de leur suppression, il paraît superflu de préciser qu'il pourra le faire à une date plutôt qu'à une autre.

J'ajoute que, si nous supprimons cet alinéa, nous faisons disparaître du même coup la référence, quelque peu dépassée, à la date du 1^{er} janvier 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le cheminement de pensée n'est pas bon. Le Sénat, tout à l'heure, a repoussé, par assis et levé et par égalité de voix, quelques mots qui, en réalité, parce que moins voyants, moins en exergue, moins susceptibles de taper dans l'œil des maires et de provoquer des concurrences, étaient destinés à se substituer à ce dernier alinéa. Nous dire maintenant qu'à cause de cela il faut supprimer ce texte, c'est au moins commettre une erreur de raisonnement.

Par ailleurs, sur le fond, nous n'avons pas changé d'avis. Je répète que le problème n'est pas celui des départements qui ont institué, avant le vote de cette loi, un taux zéro au 1^{er} janvier 1990 ; ceux-là ont fait leur affaire du préfet, du contrôle de légalité, de leurs contribuables, etc. Le problème, à notre avis, est celui des conseils généraux qui, après le vote de la présente loi - par exemple le 15 mai, si elle est entrée en application - et avant le 1^{er} octobre 1990, décideront d'instaurer une participation au taux zéro à partir du 1^{er} janvier 1990.

Nous persistons à penser qu'ils ne sont pas couverts du point de vue de la rétroactivité.

Telle est la raison pour laquelle, n'ayant pas pu faire voter tout à l'heure par le Sénat l'amendement se substituant à ce dernier alinéa, nous voterons contre l'amendement n° 5, qui tend à le supprimer.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il ne nous paraît pas superflu, contrairement à ce que viennent d'indiquer les deux rapporteurs, de préciser que la suppression de la participation des communes peut être immédiate avec effet dès le 1^{er} janvier 1990.

Voilà pourquoi nous sommes favorables au maintien du dernier alinéa et, par conséquent, défavorables à l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par deux alinéas rédigés comme suit :

« La dotation générale de décentralisation versée aux départements est augmentée à due concurrence.

« La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par le produit d'une taxe sur les ventes d'armements. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet d'instituer une dotation globale de décentralisation « collèges » pour compenser les pertes de recettes résultant des participations des communes aux dépenses de fonctionnement.

En effet, la perte de ressources pour les départements représente environ 30 p. 100 de leurs dépenses de fonctionnement pour les collèges, soit 518 millions de francs.

Le projet de loi ne manquera pas d'aboutir à un transfert de charges supplémentaires pour les départements, qui ne pourront y faire face sans un accroissement de leur fiscalité propre.

C'est pourquoi nous proposons que la suppression de la participation communale soit compensée par une dotation versée par l'Etat.

Vous allez certainement nous répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement se refuse à envisager la solution que nous proposons au motif que la loi n'a pas prévu de compensation de l'Etat pour les transferts de charges entre les collectivités territoriales.

Je ne pense pas, comme vous, monsieur le rapporteur, que ce raisonnement soit imparable, même s'il est vrai, comme vous le relevez dans votre rapport écrit, que ce raisonnement gouvernemental est aussi bien commode.

Pour ma part, je conteste ce raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat, car chacun connaît bien ici le principe selon lequel « ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire ». Par conséquent, notre amendement n° 1 comme notre amendement n° 2, que je défendrai tout à l'heure, sont totalement justifiés.

Ils sont justifiés, également, quand l'expérience des transferts de compétences en matière d'équipement scolaire suffit à démontrer que la décentralisation dans le domaine de l'éducation s'est traduite par un important transfert de charges aux collectivités territoriales. C'est d'ailleurs ce que reconnaît notre collègue M. Séramy dans son rapport écrit.

Ils sont justifiés, enfin, car nous savons tous ici que, cette année encore, les dotations de décentralisation ne correspondent pas aux besoins et évoluent moins vite que le budget de l'Etat. Or, ces dotations d'Etat ne représentent que le quart environ de l'effort d'investissement des départements et des régions.

Dans ces conditions, il est indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, de prévoir une compensation financière, par l'Etat, des charges supplémentaires qui pèseront sur les départements de par l'application de cette loi.

Etant donné l'importance de la proposition que nous soumettons au Sénat, et afin que chacun soit en mesure de prendre ses responsabilités, je demande au Sénat d'adopter cet amendement n° 1 par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 1 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées :

« 1^o soit directement au département ;

« 2^o soit à la commune propriétaire ou au groupement compétent pour les collèges existant à la date du transfert de compétence, ou à la commune d'implantation ou au groupement compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date. Cette commune ou ce groupement reverse au département les contributions perçues des communes.

« La délibération prise en application de l'article 15-3 ci-après fixe le mode de paiement applicable à compter du 1^{er} janvier 1990.

« Ces contributions constituent des dépenses obligatoires. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont déposés par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 19, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 32, vise, après le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour remplacer le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, à insérer l'alinéa suivant :

« En aucun cas, la commune ou le groupement chargé du reversement ne peut être tenu de faire l'avance au département des contributions des autres communes. »

Le troisième, n° 7, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour remplacer le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Le mode de paiement applicable est fixé par convention entre le département et la commune ou le groupement visés au 2^o ci-dessus. A défaut d'accord, les contributions seront versées directement au département. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 19 et 32.

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'amendement n° 19 tend à supprimer l'article 2. La commission des lois, après une longue discussion, a fini par conclure que, pour des raisons de simplification de la loi, le versement direct au département était préférable.

Cette suppression de l'article 2 conduit, par conséquent, au maintien des dispositions en vigueur, qui prévoient le versement direct au département de toute contribution à la charge des communes.

En revanche, la solution de la convention a été adoptée par la commission des affaires culturelles. A titre personnel, j'y étais favorable. J'ai exprimé mon point de vue devant la commission des lois ce matin.

Puisque l'amendement n° 19 tendait uniquement à simplifier le texte de la loi, il a semblé préférable à la commission de se rallier à l'amendement n° 7, présenté par la commission des affaires culturelles, sous la réserve cependant d'y ajouter la formule prévue par notre amendement n° 32.

En conséquence, monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 19 et transformons l'amendement n° 32 en sous-amendement à l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

En outre, je suis saisi d'un sous-amendement n° 32 rectifié à l'amendement n° 7, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, et tendant à compléter le texte proposé par cet amendement pour remplacer le quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 par un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, la commune ou le groupement chargé du reversement ne peut être tenu de faire l'avance au département des contributions des autres communes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Il n'existe que des avantages à permettre le choix entre deux procédures de versement. Cependant, il me semble que ce choix doit être effectué d'un commun accord entre les deux parties. La commune propriétaire ou d'implantation peut, en effet, ne pas souhaiter assumer la charge de collecter les contributions des autres communes.

C'est pourquoi nous proposons de préciser que le choix des deux procédures de recouvrement des contributions communales devra résulter d'un accord entre le département et la commune ou le groupement compétent. Faute d'accord, les contributions continueront d'être versées directement au département.

De plus, je suis tout à fait favorable au sous-amendement n° 32 rectifié, présenté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et sur le sous-amendement n° 32 rectifié ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. J'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement ne souhaitait pas remettre en cause l'union de la commission des lois et de la commission des affaires culturelles.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 7 et au sous-amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 32 rectifié.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, compte tenu des observations faites tout à l'heure sur la numérotation, je voudrais m'assurer que le texte de l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 32 rectifié, se substitue bien à l'alinéa suivant : « La délibération prise en application de l'article 15-3 ci-après fixe le mode de paiement applicable à compter du 1^{er} janvier 1990. »

M. le président. C'est tout à fait cela, mon cher collègue.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous craignons que ne s'y retrouvent pas de petits chefs-lieux de canton dans certains départements et nous redoutons surtout que ces conventions, entre départements pouvant être importants et communes ou groupements de communes pouvant ne pas l'être, n'aient quelquefois un caractère léonin et que, proposées par le département, elles ne soient presque automatiquement signées par la commune ou le groupement de communes.

Je tenais dans une explication de vote à attirer l'attention du Sénat : ou ces nouvelles dispositions enfoncent une porte ouverte, car il est inutile de parler de convention puisqu'elles sont toujours possibles, ou elles insistent trop sur les conventions et certaines communes ou certains groupements de communes auront l'impression qu'ils ne peuvent pas ne pas les signer.

Je tenais à souligner ce point avant d'exprimer le vote néanmoins favorable du groupe socialiste sur l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 32 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 7, adopté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président « Art. 3. - L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15-3. - A compter du 1^{er} janvier 1990, la participation des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue à l'article 15-1 de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.

« Le conseil général fixe avant le 1^{er} juillet 1990 :

« 1° La date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges ;

« 2° Le rythme de décroissance de cette participation entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1999, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès le 1^{er} janvier 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges. »

Sur cet article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai posé tout à l'heure une question à laquelle je n'ai pas le sentiment d'avoir eu une réponse claire. Nous sommes maintenant dans les affaires d'investissement.

Tout d'abord, je voudrais prendre acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à propos des équipements sportifs intégrés dans le collège, pouvant faire éventuellement l'objet d'une attribution spéciale, si j'ai bien compris, dans le cadre de la D.D.E.C.

Si tel est bien le cas, j'en suis ravi et j'intègre cette affaire dans mes préoccupations de président de conseil général.

J'en viens à une seconde constatation. M. le secrétaire d'Etat a expliqué la différence de traitement dans le temps entre les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement par le fait que les sommes ne seraient pas les mêmes. Malheureusement, elles sont rigoureusement identiques ! Il s'agit de 500 millions de francs dans les deux cas.

J'entends bien que les dépenses d'investissement ont un effet plus long, mais l'argument financier ne tient pas.

J'en viens maintenant à ma question : la réduction de la participation communale se calcule-t-elle sur la participation pendant l'année de réalisation de l'investissement ou, en cas de versements échelonnés de la commune aux départements, par réduction annuelle, et ce quelle que soit la date à laquelle a été engagé l'investissement ?

Je n'ai pas obtenu de réponse ! J'aimerais pourtant savoir comment cela se passera.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 :

« A compter de l'exercice 1990, la participation... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Il est, de plus, identique à un amendement portant sur l'article 1^{er} qui a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, après le mot : « participation », le mot : « obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui apporte, pour les dépenses d'investissement, la même précision que l'amendement n° 2 pour les dépenses de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote pour par homothétie.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour remplacer l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983, de supprimer le mot : « nouvelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Monsieur le président, j'attire l'attention du Sénat sur l'importance de cet amendement tendant à revenir à la rédaction initiale du projet de loi, laquelle prévoyait de faire bénéficier du dispositif d'extinction progressive de la participation communale toutes les dépenses d'investissement.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ne vise que les dépenses nouvelles d'investissement. Les communes qui auront engagé des investissements avant 1990 seront donc - selon la commission des lois - dans une situation discriminatoire, puisqu'elles devront participer à l'amortissement, sur une période qui peut aller de quinze à vingt ans, et ce au taux plafond fixé entre 1986 et 1990, période pendant laquelle elles ont engagé leurs dépenses.

Selon ce texte, la décroissance progressive de la participation communale ne s'appliquerait qu'aux investissements réalisés à partir de 1990. En supprimant le mot « nouvelles », la commission des lois nous propose d'adopter un système général d'extinction progressive de la participation des communes.

Je tiens à souligner qu'il s'agit d'un problème fondamental au sujet duquel les avis sont très partagés, y compris au sein de la commission des lois.

Il y a, d'un côté, ceux qui sont partisans du maintien de l'adjectif « nouvelles ». Ceux-là ont avant tout le souci de la charge supplémentaire qu'auront à supporter les départements, et elle ne sera pas mince. Je ne dirai pas que c'est un point de vue départementaliste ; je dirai que c'est le point de vue de bons gestionnaires, qui savent qu'ils vont devoir résoudre les problèmes auxquels ils seront confrontés.

De l'autre côté, on trouve les partisans de la suppression du mot « nouvelles ». Ils considèrent qu'il est plus juste de procéder ainsi à l'égard des communes qui, pressées par l'état de délabrement de leurs collèges, ont par là même été obligées d'entreprendre des travaux d'urgence ; ce n'est évidemment pas leur faute si elles ont dû se « précipiter » !

C'est cette dernière conception qui a été retenue par la commission des lois, laquelle a pensé que les communes devaient être mises sur un pied d'égalité. D'où cet amendement, qui tient compte du fait que l'application de la loi doit être la même pour tous, à compter, bien entendu, de l'exercice 1990, ce qui exclut toute rétroactivité, je tiens à le préciser.

Il me semble que les deux thèses en présence sont également justifiées ; mais je me dois de maintenir celle qui l'a emporté au sein de la commission des lois, que j'ai à nouveau interrogée ce matin puisque les deux thèses y étaient représentées.

Tout en maintenant l'amendement, au nom de la commission des lois, je m'en remets à la sagesse du Sénat, lequel est souverain de sa décision sur cette affaire qui engendre deux points de vue foncièrement différents mais également nobles.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. La position de la commission des affaires culturelles est claire : elle s'est prononcée en faveur du maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale et de l'application aux seules dépenses d'investissement du système de suppression obligatoire sur dix ans de la participation des communes. Il faut, en effet, prendre en compte le montant de la prise en charge des annuités d'emprunt des communes ou groupements de communes qui ont souscrit des emprunts depuis 1986, voire avant cette date.

Dans mon département, je connais le cas d'un maire qui, ayant construit un collège voilà quinze ans, me dira demain : « Il faut absolument que nous nous alignions sur les autres communes ! »

Que nous puissions le faire, c'est une chose ! Mais tous les départements ne le pourront pas et cela créera des disparités absolument intolérables entre eux, en particulier au détriment des départements ruraux.

L'Assemblée nationale a donc eu raison d'ajouter l'adjectif « nouvelles ». En effet, cela permet de faire un peu ce que l'on veut tout en ne suscitant pas déjà des demandes.

Depuis le 1^{er} janvier 1990, j'ai déjà été saisi de demandes. Mes interlocuteurs me disent : « Naturellement, vous allez payer pour tout le monde ! » Nous verrons ce qu'il sera possible de faire, mais, de grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, n'alourdissez pas d'ores et déjà la charge !

M. Jean Simonin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est perplexe. Il avait fait une proposition, prenant ainsi ses responsabilités. L'Assemblée nationale a modifié le texte.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Elle a eu raison !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, la situation est la suivante : alors que la commission des lois souhaite revenir à la rédaction initiale, la commission des affaires culturelles entend maintenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Entre les deux mon cœur balance ! *(Sourires.)*

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Il appartient au Sénat, comme il le fait toujours, de prendre ses responsabilités. Le Gouvernement est convaincu que les parlementaires feront le bon choix. Aussi s'en remet-il à leur sagesse. *(Sourires.)*

MM. Jean Simonin et Paul Girod. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Paul Girod. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je rejoindrai les arguments exprimés par M. le rapporteur pour avis, d'autant plus qu'en voulant instaurer une égalité, on va créer de nouvelles inégalités. Les communes ayant construit avant 1985 sont tenues, aux termes de la loi de décentralisation, de supporter pendant longtemps la totalité des annuités des emprunts qu'elles ont contractés pour construire. Il n'est question ni de supprimer ces annuités, ni de les diminuer.

Quant aux communes ayant participé à des investissements entre 1986 et 1990, deux cas de figure peuvent se présenter.

En premier lieu, les communes s'acquittent de leurs dettes à l'égard du département par des versements échelonnés. Celles-là ont, à l'égard du département, une dette qui va être concernée par la loi.

En second lieu, les communes ont payé comptant leur participation aux départements, quitte à s'endetter pour y faire face. Celles-là ne sont pas concernées par la loi, puisqu'il n'existe plus de rapport entre elles et le département...

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Tout à fait.

M. Paul Girod. ... ou le département devrait alors rechercher leur endettement. Une telle solution n'est pas prévue par le texte. En outre, les départements auraient à faire face à des endettements complémentaires qu'ils n'ont pas décidés et qui sont de nature à déséquilibrer durablement leurs finances.

Telle est la raison pour laquelle il faut s'en tenir aux termes des contrats tels qu'ils ont été librement conclus entre les communes et des départements et prévoir que la dégressivité des participations aux investissements ne s'appliquera qu'à ceux qui ont été engagés après le 1^{er} janvier 1990. Si tel n'était pas le cas, à vouloir diminuer une inégalité, au demeurant relativement rare, on en créerait d'autres.

M. Paul Masson. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne laisserai pas le rapporteur de la commission des lois sans défenseur. Ce qui me guide, en épaulant son point de vue et en confortant la majorité de la commission des lois, c'est un souci d'équité.

Je suis sensible aux considérations de gestion qui ont été avancées, par M. Séramy et bien d'autres ; j'y suis même peut-être plus sensible encore que d'autres.

Pensons aux maires de petites communes qui, par le dispositif que M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles nous propose, se trouveraient placés « hors jeu ». Nous sommes, en effet, en train de mettre en place un système à double vitesse, dans la mesure où la loi ne vise que les investissements nouveaux.

Quelles sont les communes qui, entre 1986 et 1990, ont souhaité participer à un nouvel effort d'investissement ? Ce sont manifestement des communes qui en avaient besoin, plus besoin que d'autres ; ces communes étaient donc pénalisées, tant quantitativement - manque de locaux - que qualitativement - exigüité de ceux-ci.

C'est par nécessité urgente et non de gaieté de cœur que ces communes ont donc engagé des dépenses sur leurs propres deniers, ce qui les pénalise également.

Aujourd'hui, une disposition nouvelle permet de faire bénéficier les communes du concours des départements pour des dépenses d'investissement des collèges. Or ces communes, qui étaient déjà confrontées à des besoins plus impérieux que d'autres et qui ont engagé plus de dépenses que d'autres, seront écartées par un système qui ne vise que les dépenses nouvelles d'investissement.

Monsieur le rapporteur, je me permets de vous adresser une remarque courtoise, prudente, mais ferme : inscrire dans le texte que « la participation des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue... » interdira demain à tout conseiller général de passer outre à ces dispositions.

MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis, et Paul Girod. Pas du tout !

M. Paul Masson. En effet, si la loi précise que seules les dépenses nouvelles d'investissement sont permises aux conseils généraux, je ne vois pas comment un conseil général pourrait passer outre à cette disposition légale. Le préfet sera conduit, à cet égard, à lui demander des comptes et à saisir sans doute la chambre régionale des comptes dans la mesure où, précisément, il aura outrepassé les pouvoirs que lui donne la loi. Je crains que la disposition que vous reprenez ne vous conduise à être systématiquement écarté de toute obligation de bienveillance vis-à-vis des communes qui ont investi sous l'ancien système et qui ne pourront, en aucun cas, bénéficier du nouveau.

C'est pourquoi je voterai l'amendement n° 22.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. C'est un débat cornélien, monsieur le président, qui m'a conduit, lors de la réunion de la commission des lois, à réserver mon vote ; je souhaitais, en effet, en parler d'abord à mon groupe, lequel, consulté, s'est rallié, pour les articles 2 et 3, aux amendements déposés par la commission des lois et, par conséquent, à celui-là.

En réalité, le texte de l'Assemblée nationale introduisant le mot « nouvelles » est départementaliste. Il tend en effet à protéger les départements, dans la mesure où, pour eux, tout se passera comme par le passé : seules les dépenses nouvelles des collèges feraient l'objet d'une réduction du taux de participation des communes, les opérations d'investissement en cours étant donc amorties au taux négocié à l'époque de leur engagement.

Cet amendement, qui prévoit le retour au projet de loi initial, présente un avantage : il tend à rétablir l'égalité entre les deux collectivités territoriales - le département d'un côté, la commune ou le groupement de communes de l'autre - puisqu'il propose l'extinction de toutes les dépenses.

La commission des lois, à notre sens, et, je le répète, après mûre réflexion de notre part, a raison en ce sens qu'elle démontre que le mot « nouvelles » créerait plus de distorsions qu'il n'en supprimerait.

Que s'est-il passé à l'Assemblée nationale ? Je me réfère au compte rendu intégral : le groupe socialiste de l'Assemblée nationale - il nous arrive de ne pas être d'accord avec lui et nous souhaitons, en l'occurrence, au moins le faire réfléchir - le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, dis-je, a estimé indispensable, dans un souci de sécurité des relations juridiques, que les opérations d'investissement qui sont engagées depuis le 1^{er} janvier 1986, qui le seront jusqu'au 31 décembre 1989 et qui font l'objet de conventions signées avec les communes, soient réalisées et financées en application des dispositions arrêtées par ces conventions.

La commission des lois a très justement écrit à la page 52 de son rapport, qui ne s'en remettait pas du tout, à ce moment-là, à la sagesse du Sénat - je ne lui reproche pas, à elle non plus, d'avoir réfléchi et, dans une certaine mesure, d'avoir adouci sa position mais - qui était très stricte dans ses conclusions :

« Par exemple, pour le collège A construit en 1988 et amorti sur 20 ans, la participation sera collectée selon le taux plafond départemental en vigueur à l'époque et cette participation sera due à taux plein jusqu'en 2008.

« Pour le collège B construit dans la même commune en 1993, la commune aura en outre » - la commission des lois se plaçait en effet dans le cadre de la même commune - « à supporter une participation dégressive au taux plafond départemental applicable en 1993, qui s'éteindra au plus tard le 31 décembre 1999. »

La participation s'éteindra au plus tard le 31 décembre 1999 dans un cas et sera due jusqu'en 2008 dans l'autre. On ne saurait mieux démontrer les distorsions qui vont être introduites !

Je ne reprocherai pas non plus à M. le secrétaire d'Etat d'avoir réfléchi. D'ailleurs, ce sera ma conclusion, invitant tout le monde à réfléchir à nouveau à travers l'adoption de l'amendement de la commission des lois, qui entraînera une navette sur ce point. M. le secrétaire d'Etat indiquait à juste titre que rien n'interdit la conclusion de conventions entre les parties sur des bases contractuelles - et il peut s'agir de conventions modifiant des conventions précédentes - en dehors du cas des participations obligatoires et de la dégressivité.

Encore une fois, après mûre réflexion et en sachant bien que ce problème est difficile, qu'il oppose, dans une certaine mesure, les intérêts des départements, d'un côté, et ceux des communes ou groupements de communes, de l'autre, qu'il est particulièrement délicat dans le cas de départements peu riches en face de communes quelquefois relativement prospères, le groupe socialiste votera l'amendement de suppression du mot « nouvelles » proposé par la commission des lois afin, je le répète, que l'Assemblée nationale puisse, au moins une nouvelle fois, y réfléchir. Il nous semble en effet que c'est un problème important et que voter ainsi sans « faire

ouf » - pardonnez-moi l'expression - l'introduction du mot « nouvelles » par l'Assemblée nationale serait peut-être aller un peu vite en besogne.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, nous voilà à la question que j'avais posée tout à l'heure.

J'ai demandé tout à l'heure si la dégressivité s'appliquerait sur les annuités ou sur le point de départ. D'après l'interprétation de M. Darras, elle s'applique sur les annuités.

M. Michel Darras. En cas de contrat, oui !

M. Paul Girod. Autrement dit, une commune qui paierait 25 p. 100 des dépenses d'investissement d'un collège le jour de la réalisation, parce que le taux de la dégressivité partirait, en 1992, de 30 p. 100 et irait vers zéro, ne paierait que jusqu'en 1999. Elle paierait l'équivalent de 25 p. 100 de l'annuité en 1992, un peu moins chaque année et ne participerait plus du tout en 1999. Cela signifie qu'elle ne participerait que six ans et sur une annuité dégressive, soit presque pas ; l'emprunt étant sur vingt ans, elle paierait un peu des intérêts et rien du tout du capital !

Voilà ce que je disais tout à l'heure quand j'affirmais que, faute de précisions sur la manière dont s'applique la dégressivité dans le cadre de la loi, on aboutit, en réalité, si c'est cette thèse qui triomphe, à la suppression quasi immédiate de la participation des communes aux investissements dans les collèges.

Quand il s'agit de très gros investissements, cela peut encore se discuter ; mais, quand il s'agit de réparations importantes, est-ce admissible ? De mon point de vue, non ! C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement n° 22, souhaitant le maintien du mot « nouvelles ». En effet, nous entrons dans un nouveau régime, celui de la disparition progressive de la participation des communes aux investissements des collèges, dont je souhaite qu'il s'applique, non pas sur l'année courante, mais sur les années de références, de façon que cela se passe progressivement.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Voilà !

M. Paul Girod. Dans le cas contraire, nous nous orientons vers l'explosion pure et simple des budgets des conseils généraux.

Je le dis avec d'autant plus de décontraction que mon conseil général a tout supprimé au 1^{er} janvier 1990. Par conséquent, sur ce point, je ne plaide pas pour le département de l'Aisne ; nous avons pris nos responsabilités.

Mais je me mets à la place de certains collègues qui, pour des raisons tout à fait normales, ne peuvent pas faire face à un ressaut de fiscalité de cette importance. Il me paraît donc imprudent de mettre dans la loi une telle bombe pour les budgets des départements. En effet, cela n'interdit pas du tout la pratique à laquelle on vient de faire allusion : puisque la loi est normative, elle s'applique à ce pour quoi le conseil général ne délibère pas - cela a d'ailleurs été dit tout à l'heure.

Telle est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement n° 22.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 23, est présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 8, est déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, à remplacer les mots : « le 1^{er} juillet 1990 » par les mots : « le 1^{er} octobre 1990 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement vise, pour les dépenses d'investissement, à laisser le temps nécessaire aux conseils généraux pour adopter leurs délibérations. Le Sénat a d'ailleurs déjà adopté, à l'article 1^{er}, un amendement identique, s'agissant des dépenses de fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa (1^o) du texte présenté par l'article 3 pour remplacer l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée : « ... d'investissement des collèges, cette date pouvant être le 1^{er} janvier 1990 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement, qui s'applique aux dépenses d'investissement, est analogue à l'amendement n° 16, qui visait les dépenses de fonctionnement et qui n'a pas été adopté par le Sénat.

Je ne pense pas que le Sénat se contredira d'un amendement à l'autre. Par conséquent, pour lui éviter éventuellement de le faire, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début du quatrième alinéa (2^o) du texte présenté par l'article 3 pour l'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 modifié, avant les mots : « le rythme de décroissance », d'ajouter les mots : « le cas échéant, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Cet amendement a le même objet qu'un amendement adopté tout à l'heure à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Logique avec lui-même, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera contre cet amendement, et ce pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je ferai remarquer amicalement à M. Darras que, comme tout à l'heure, il était favorable à un amendement par homothétie, j'aurais pu penser qu'il en allait de même pour celui-ci. *(Sourires.)*

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25 rectifié, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, tend, dans le quatrième alinéa (2^o) du texte proposé par l'article 3 pour remplacer l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, à remplacer les mots : « entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1994 » par les mots : « jusqu'à la date de suppression de celle-ci ».

Le second, n° 11, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, au quatrième alinéa (2^o) du texte proposé par ce même article pour l'ar-

article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, à remplacer les mots : « le 31 décembre 1999, » par les mots : « la date visée au 1^o ci-dessus ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 31, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, et ayant pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 11, de remplacer le mot : « visée » par le mot « mentionnée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions déjà adoptées par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. L'amendement n° 11 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré et, en conséquence, le sous-amendement n° 31 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 rectifié ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, par homothétie chaleureuse, le groupe socialiste votera pour. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Philippe Labeyrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Labeyrie.

M. Philippe Labeyrie. Monsieur le président, pourrait-on nous expliquer ce que signifie le mot « homothétie » ? (*Sourires.*)

M. le président. Cela n'entre pas dans mes fonctions. Demandez plutôt à M. Darras ; il se fera un plaisir de vous l'expliquer ! (*Sourires.*)

Toujours sur l'article 3, je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 26, est présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 10, est déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il est la conséquence de l'amendement n° 24, que j'ai retiré tout à l'heure. Je fais donc de même avec cet amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 10, qui est homothétique ! (*Sourires.*)

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Et qui est maintenu par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera contre l'amendement, toujours pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Si j'en juge par la présence de M. Maurice Schumann à vos côtés, monsieur Labeyrie, vous avez appelé l'Académie française à l'aide ! (*Sourires.*)

M. Philippe Labeyrie. Maintenant je sais ce que signifie le terme « homothétie » : « souci logique de la similitude » !

M. le président. C'était beaucoup plus des compétences de M. Schumann que des miennes !

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 2, présenté par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à compléter le texte proposé par l'article 3 pour l'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les pertes de recettes des départements sont compensées par une augmentation à due concurrence de la dotation départementale d'équipement des collèges.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le produit d'une taxe sur les ventes d'armements. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet d'augmenter la dotation départementale d'équipement des collèges afin de compenser les pertes de recettes de la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges.

Cette suppression de la participation communale, même si elle est progressive, constituera un effort financier très important pour les départements - on l'a vu au cours de la discussion - puisque les dépenses d'investissement des collèges s'élevaient à 3,5 milliards de francs en 1988.

La construction et l'équipement des collèges peut représenter jusqu'à 15 p. 100 du budget d'investissement de certains départements. Sans compensation financière de l'Etat pour les investissements, il faut souligner que les engagements pris auprès des communes ne seront pas tenus ou le seront très difficilement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Girod, l'article 40 est-il applicable ?

M. Paul Girod, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 est irrecevable.

Sur l'article 3, je suis enfin saisi d'un amendement n° 27 rectifié, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'article 3 pour remplacer l'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par les dispositions suivantes :

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances, qui appréciera pour chaque département l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du premier cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations départementales d'équipement des collèges attribuées par l'Etat. A cet effet, il retracera la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert de compétences et l'évolution depuis la date de ce transfert du montant des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges ainsi que le montant de la participation des communes à ces dépenses.

« Ce rapport appréciera également l'état du patrimoine transféré aux départements. Il comportera enfin une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque département. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 33, déposé par Mme Hélène Missoffe et M. Jean Chérioux, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 27 rectifié de la commission des lois par un alinéa rédigé comme suit :

« Ce rapport prévoit, enfin, l'harmonisation des possibilités des collectivités locales en matière de financement des établissements d'enseignement privé sous contrat et d'enseignement public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié.

M. Lucien Lanier, rapporteur. A l'instar de ce que prévoit l'article 98 de la loi de finances pour 1987 pour les lycées et les autres établissements scolaires du second cycle, votre commission des lois a estimé nécessaire d'établir un bilan du transfert de compétences pour les établissements d'enseignement du premier cycle du second degré.

La montée en puissance « spectaculaire » - je répète volontairement ce qualificatif - de la charge nette supportée par les départements pour le financement des collèges paraît en effet justifier le fait que nous demandions au Gouvernement un rapport sur le montant des dépenses déjà effectuées au regard des ressources de compensation versées par l'Etat.

Afin d'avoir une vue prospective des choses, il importe également de connaître avec exactitude, pour chaque département, l'état du patrimoine transféré et de disposer d'une évaluation des dépenses de fonctionnement et d'équipement encore nécessaires pour la rénovation et l'extension du parc, et ce en fonction de l'évolution prévisible des effectifs des collèges. Aucune grande entreprise - j'y insiste - ne peut plus vivre sans prévision et sans élément prévisionnel.

De plus, j'observe que le rapport prévu pour les lycées n'a toujours pas été remis au Parlement. Celui qui est demandé par votre commission pour les collèges aura au moins l'avantage de relancer les travaux d'évaluation et de permettre une vue complète de l'ensemble des charges afférentes aux établissements scolaires du second degré.

Nous avons obtenu, grâce à vous et à vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les renseignements qui pouvaient nous être nécessaires pour tenter d'établir un bilan relatif à ce dont nous débattons aujourd'hui. Certes, nous en avons tiré le meilleur parti, mais il n'en reste pas moins que, comme la plus belle fille du monde, vous n'avez pu nous donner ce dont vous disposiez ! (*Sourires.*) C'est tout à fait insuffisant et c'est pourquoi, contrairement peut-être aux usages législatifs, la commission des lois souhaiterait vivement que, grâce à cet amendement, figurât désormais dans la loi l'obligation de fournir un tel rapport, un tel bilan.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour défendre le sous-amendement n° 33.

Mme Hélène Missoffe. Craignant que des problèmes de procédure ne me coupent l'herbe sous le pied, si vous me permettez cette expression, je me suis rabattue en quelque sorte sur ce sous-amendement n° 33, mais il est incontestable que l'amendement n° 28 est beaucoup plus intéressant.

Depuis toujours, et encore récemment, les Français ont prouvé à quel point ils étaient attachés à l'enseignement privé sous contrat, qui nécessite d'être à parité avec l'enseignement public.

En fait, nous ne demandons ni une mesure de faveur ni une pénalisation. Nous souhaitons seulement que, si rapport il y a, celui-ci concerne les problèmes aussi bien de l'enseignement privé que de l'enseignement public.

Une récente décision du Conseil d'Etat et un jugement du tribunal administratif de Paris nous prouvent à quel point la législation sur les subventions allouées à l'enseignement privé est obsolète. Elle se réfère en effet à la loi Falloux votée en 1850 ! D'autres lois, sans parler ni de la loi Debré ni de la loi de décentralisation, ont depuis tout naturellement complété cette législation qui remonte déjà à plus d'un siècle !

A défaut de l'adoption de mon amendement n° 28, qui aurait pourtant l'avantage d'être efficace, immédiat, direct et simple, le sous-amendement n° 33 permettra au moins d'avoir une connaissance précise des problèmes relatifs à l'enseignement privé et de définir, avec exactitude et dans un esprit d'équité, ce que devrait être l'aide des collectivités locales à un enseignement privé à parité avec l'enseignement public.

M. Paul Girod. Très bien !

M. le président. Madame Missoffe, permettez-moi de vous faire observer que vous auriez pu déposer votre amendement n° 28 à un autre endroit du texte ou encore demander qu'il soit examiné en priorité. Vous ne pouvez par conséquent vous en prendre qu'à vous-même ! (*Sourires.*)

M. Maurice Schumann. Mais c'est ce qu'elle a fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 33 ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Bien que la commission des lois n'ait pas été saisie de ce sous-amendement, je crois pouvoir dire que, dans sa majorité, elle y aurait été favorable puisqu'elle a accepté l'amendement n° 28, qui traite également de l'aide des collectivités locales à l'enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 rectifié et sur le sous-amendement n° 33 ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux deux.

J'ai déjà dit, lors de la discussion relative aux collèges publics, que la compensation financière des transferts de compétences était régie par une logique non de besoins, mais de moyens.

Cette logique, adoptée par le législateur, a conduit l'Etat à transférer aux collectivités les ressources équivalentes à celles qu'il affectait à chaque compétence à la veille de son transfert, ces moyens évoluant par la suite selon un mode d'indexation distinct de l'évolution des besoins.

Dès lors, je ne peux que m'interroger sur la comptabilité de cette logique, la seule qui soit véritablement garante de l'autonomie des collectivités, avec le principe d'un suivi par l'Etat de l'évolution des charges qui ne manquera pas de découler des propositions du rapporteur si le Gouvernement l'accepte.

Lors d'un débat budgétaire qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 13 novembre 1987, un amendement quasi identique avait été retiré à la demande du ministre du budget de l'époque. Aujourd'hui, le Gouvernement souhaite donc le rejet d'un tel amendement, à moins que ses auteurs ne décident de le retirer, comme cela s'est passé en 1987.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 33.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le sous-amendement n° 33 prévoit de compléter le texte proposé par l'amendement n° 27 rectifié par un alinéa ainsi rédigé : « Ce rapport prévoit, enfin, l'harmonisation des possibilités des collectivités locales en matière de financement des établissements d'enseignement privé sous contrat et d'enseignement public. »

Permettez-moi de vous faire observer que nous examinons un projet de loi relatif, d'après son titre, à la participation des communes au financement des collèges, mais dont l'objet tend, en fait, à l'extinction de la participation obligatoire versée par les communes au département pour le financement des collèges. Nous considérons par conséquent que le sous-amendement n° 33 est sans rapport avec le texte actuellement en discussion.

Sans anticiper sur un débat que nous aurons sûrement un jour, puisqu'on nous annonce le dépôt dans quelques semaines d'une proposition de loi à ce sujet, nous savons bien qu'il faudra discuter de ce problème sur lequel vous connaissez d'ailleurs par avance notre position et qui est, encore une fois, sans rapport avec le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Pour cette simple raison, nous voterons contre le sous-amendement n° 33.

M. Jean Simonin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Le sous-amendement n° 33, auquel je tiens à apporter mon soutien le plus total, et l'amendement n° 27 rectifié forment un tout.

A propos de l'amendement n° 27 rectifié, M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que le transfert de compétences s'était accompagné d'un transfert de ressources équivalent, et notre collègue M. Darras, voilà quelques instants, a parlé de la paille et de la poutre. Je voudrais à cet égard citer des faits, accompagnés de chiffres.

Le transfert de compétences concernant les collèges a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 1986. Or, avant cette date, le conseil général de l'Essonne, que j'avais l'honneur de présider, avait fait procéder à un audit selon lequel une somme de 190 millions de francs était nécessaire pour l'ensemble des collèges du département, soit quatre-vingt-huit collèges à entretenir et dix collèges à construire ou à reconstruire.

Par ailleurs, de 1981 - date correspondant à un événement national - à 1986, un seul collège a été financé dans le département de l'Essonne. Il l'a été en réalité en décembre 1985, soit un mois avant la date de transfert effective.

Or, avant 1981, dans ce même département de l'Essonne, un collège était financé ou construit chaque année. Si le département s'était contenté, comme d'autres, des transferts de ressources équivalentes - je reprends les termes de M. le secrétaire d'Etat - il eût fallu vingt-cinq ans pour remettre en état les collèges qui y sont implantés. Or ce département n'est certainement pas le seul dans notre pays à s'être trouvé dans cette situation.

J'indique tout de suite que, pour cette même raison, je voterai également l'amendement n° 27 rectifié.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Le sous-amendement n° 33 est évidemment de toute première importance. Ses auteurs ne l'auraient d'ailleurs pas déposé si le Conseil d'Etat n'avait pas rendu, voilà quelques jours, un arrêt traitant très exactement de cette question et posant le problème de l'application de la loi Falloux. Contrairement à M. Darras, je pense que ce sujet a un rapport tout à fait direct avec le texte que nous examinons.

Un projet de loi sera peut-être déposé ultérieurement sur cette question, mais je crois que, dès à présent, il ne serait pas mauvais que le Sénat prenne position. Pour ma part, je voterai très volontiers le sous-amendement défendu par Mme Missoffe.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Puisqu'on m'oblige à insister, j'insiste ! A mon avis, non seulement ce sous-amendement n'a pas de rapport avec le projet actuellement en discussion, mais il n'a pas de rapport non plus avec l'amendement auquel il s'applique.

En effet, l'amendement n° 27 rectifié dit : « Ce rapport appréciera également l'état du patrimoine transféré aux départements. Il comportera, enfin, une évaluation du montant des gros travaux indispensables... ». Le sous-amendement, lui, est normatif. Je le cite : « Ce rapport prévoit, enfin, l'harmonisation des possibilités... »

L'exposé des motifs va encore plus loin : « Il convient, en effet, d'abolir les limites actuelles, résultant notamment de la loi Falloux de 1850, à la capacité des collectivités locales de subventionner les établissements d'enseignement privé. »

Alors, qu'il y ait un rapport immédiat, bien entendu, entre le dépôt de ce sous-amendement et la décision du Conseil d'Etat du 6 avril dernier, que vous saisissiez, madame, messieurs, l'occasion du présent débat, en vous réjouissant qu'il intervienne après cette décision, pour essayer de soulever ce problème, c'est de bonne guerre, mais comprenez notre position : le problème du financement des établissements d'ensei-

gnement privé, à notre avis, ne doit pas être posé de cette façon-là, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, au détour d'un sous-amendement à l'amendement n° 27 rectifié.

Enfin, M. Falloux n'était pas spécialement un homme de gauche, c'était un catholique, un libéral. Vous déclarez que la loi qui porte son nom est dépassée par les faits. M. Méhaignerie a écrit : « Il faut donner 30 p. 100 aux collèges d'Ille-et-Vilaine, parce que l'on peut donner 35 p. 100 aux ports de plaisance. » Il est bien évident qu'au moment de la loi Falloux on ne pensait pas à affecter une subvention de 35 p. 100 à la construction d'un port de plaisance à Biarritz pour l'impératrice Eugénie ! Les choses ont évolué. Ce problème mérite peut-être d'être soulevé par vous, mais, je le répète, pas dans le cadre du débat actuel. Pour cette seule raison, et sans anticiper sur notre position future, que du reste vous devinez, nous voterons contre le sous-amendement n° 33.

M. Charles Pasqua. Le moyen est bon et la cause est juste !

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod pour explication de vote.

M. Paul Girod. J'admire la versatilité de certaines des opinions de M. Darras. Je me souviens qu'en 1987 il m'avait « fusillé » dans ce même hémicycle - j'avais l'honneur d'être rapporteur d'une loi de décentralisation - parce que j'avais eu le malheur d'invoquer la loi Falloux, qu'il avait qualifiée instantanément de « scélérate » et de quelques autres adjectifs. (*Sourires.*) Je suis ravi qu'il se rallie, aujourd'hui, à cette bonne loi républicaine.

M. Michel Darras. Vous me fournirez les références de votre citation car je ne me souviens pas d'avoir tenu de tels propos.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour explication de vote.

Mme Hélène Missoffe. Je dirai simplement que tout le monde a pu constater, que ce soit par la décision du Conseil d'Etat ou par le jugement du tribunal administratif de Paris, que la loi Falloux n'était plus adaptée à l'heure actuelle. Je n'ai mis aucune passion dans le débat, j'ai dit simplement : « La loi Falloux est anachronique ; en outre, nous souhaiterions que l'enseignement privé soit traité à parité avec l'enseignement public. » Une fois que j'ai dit cela, j'ai tout dit, et cela ne mérite pas de tels éclats !

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 33, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Pour ne pas réveiller les mânes de Falloux, je serai très bref, mes chers collègues.

Nous allons voter contre l'amendement n° 27 rectifié en formulant la simple observation suivante : « Encore un rapport ! » mais, maintenant qu'il est - si j'ose dire - « agré-menté » du sous-amendement n° 33, nous avons deux raisons de voter contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, complété, l'amendement n° 27 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 29 rectifié *bis*, MM. Paul Girod et François Lesein proposent, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est inséré, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 15-4 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 15-4 bis. - A compter de l'extinction de toute participation directe obligatoire ou volontaire d'une commune ou d'un groupement propriétaire aux dépenses d'investissement d'un collège, la propriété des bâtiments et de leurs dépendances est transférée de plein droit au département.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles est opéré le transfert de propriété pour les bâtiments compris dans un ensemble affecté à plusieurs niveaux d'enseignements. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Cet amendement pose un problème de principe : sortirons-nous oui ou non, et rapidement - au moment de l'extinction de toute participation des communes, ce sera le moment adéquat - de cette fiction juridique selon laquelle le département est à la fois responsable, investisseur et, en définitive, seul bailleur de fonds, alors que la commune reste propriétaire du terrain et, éventuellement, de la partie la plus ancienne des bâtiments ?

En cas de désaffectation des bâtiments, dans l'état actuel de la loi, le département est autorisé à demander à la commune le remboursement des dépenses non amorties qu'il a exposées, ce qui met la commune dans une situation impossible.

C'est pourquoi je pense qu'il serait préférable que l'on procède à la dévolution définitive des patrimoines dès lors que les communes ne participent plus directement aux investissements dans les collèges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua. Favorable ! (*Sourires.*)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Eh non, mais il l'a été largement durant cet après-midi.

Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. En effet, l'article 14-1-V de la loi du 22 juillet 1983 prévoit déjà que « par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété ». Le transfert de propriété entre départements et communes est donc déjà possible.

Cette question mérite une discussion approfondie avec l'ensemble des parties, qu'il s'agisse des départements ministériels concernés ou des associations représentatives des collectivités locales. Je ne souhaite donc pas qu'une disposition de cette importance soit débattue maintenant, en dehors de toute concertation et réflexion approfondie avec les partenaires concernés.

Je rappelle, par ailleurs, que la question du transfert de propriété des biens mis à disposition dans le cadre des transferts de compétences liés aux lois de décentralisation ne concernent pas seulement, vous le savez bien, la situation des équipements scolaires.

Gardons-nous donc d'agir avec précipitation. Donnons-nous le temps de la concertation.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste suivra le Gouvernement.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Sans être totalement étonné de voir le groupe socialiste suivre le Gouvernement, je ne comprends pas bien la réticence de M. le secrétaire d'Etat. En effet, si le

transfert de propriétés est déjà possible, cela prouve qu'il est considéré comme éventuellement utile. Il peut être effectué uniquement par accord, ce qui s'explique lorsqu'il y a deux financeurs sur le même site, mais, à partir de l'instant où il n'y en a plus qu'un seul, je ne vois pas très bien pourquoi il y aurait besoin d'un accord dans cette affaire.

Vous avez également souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, que le problème des biens mis à disposition ne concerne pas uniquement l'enseignement. Je suis d'accord, mais, puisque nous légiférons aujourd'hui à propos de l'enseignement, et plus particulièrement des collèges, je ne vois pas pourquoi nous n'irions pas jusqu'au bout de notre logique.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat - et cela me semble plus grave - vous avez dit qu'un rapport ou une étude était en cours. Raison de plus pour que le Sénat marque sa volonté, à l'occasion d'une discussion parlementaire. Cela fera peut-être avancer un peu plus vite une affaire dans le traitement de laquelle je n'ai pas le sentiment qu'il soit mis beaucoup d'ardeur.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. M. Girod sort des chemins de la charité. Son étonnement m'étonne presque autant que ses souvenirs. Tout à l'heure, je lui disais en aparté que je souhaitais qu'il retrouve l'intervention que j'aurais faite en 1987 et j'aurais prononcé le mot dans laquelle « Falloux ». Franchement, monsieur Girod, je ne m'en souviens plus, et je vous offrirai à votre choix une boîte de cigares ou un verre à la buvette, si vous me fournissez les références de cette citation.

Cela dit, vous êtes très injuste ; en effet, il est arrivé plusieurs fois, au cours de ce débat, le Gouvernement ayant invité le Sénat à voter d'une façon, que le groupe socialiste vote dans un autre sens. Il est arrivé plusieurs fois, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse du Sénat, que le groupe socialiste décide publiquement de voter pour ou contre.

En tout cas, je confirme le vote négatif du groupe socialiste sur l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

(**M. Étienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. Par amendement n° 28, Mme Missoffe et M. Chérioux proposent d'insérer, également après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont complétées par l'alinéa suivant :

« Un département peut concourir sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur son territoire qui ont passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat. »

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, en cette fin de soirée, je ne vais pas reprendre l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure. J'indique simplement que cet amendement permettrait de rendre plus directe, plus immédiate et plus efficace l'aide à l'enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement fait suite au récent arrêt du Conseil d'Etat qui limite l'aide de l'enseignement privé aux dispositions de la loi Falloux. Il tend à permettre aux départements d'aider les établissements privés

du second degré dans des conditions qui créent moins d'inégalités de traitement par rapport à l'enseignement public. Sur ce point, la commission des lois a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Le présent projet de loi a pour unique vocation de traiter des relations entre les collectivités locales en ce qui concerne exclusivement le financement des collèges publics. Je ne souhaite donc pas qu'une disposition étrangère au contenu même du texte qui vous est proposé soit débattue aujourd'hui, dès lors - c'est désormais, vous le savez ici mieux qu'ailleurs, une jurisprudence constante - que le Conseil constitutionnel sanctionne systématiquement et déclare contraires à la Constitution les adjonctions ou modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à un projet de loi en cours de discussion lorsque ces modifications sont reconnues sans lien avec le texte débattu - ce qui est clairement le cas ici - ou lorsqu'elles dépassent, par leur objet et leur portée, les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. C'est ce que l'on nomme communément un « cavalier » !

Enfin, monsieur le président, je souhaite que cet amendement soit examiné par la commission des finances afin qu'elle se prononce sur sa recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution.

En effet, cet amendement ne me paraît pas recevable dès lors que son adoption aurait pour effet de créer ou d'aggraver une charge publique au sens de l'article 40 précité, qui vise aussi bien les charges de l'Etat que celles des collectivités locales.

J'invoque donc, monsieur le président, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Paul Girod, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° 28 ?

M. Paul Girod, au nom de la commission des finances. Cet amendement a deux objets : d'une part, il tend à permettre aux départements d'accorder des cautions et garanties d'emprunt, ce qui est déjà une pratique courante ; d'autre part, il vise à permettre aux départements d'accorder des subventions sans limitation à des établissements d'enseignement privé - à des collèges, en l'espèce - sous contrat d'association.

Le premier point ne pose pas de problème. En revanche, l'ouverture de la possibilité d'accorder des subventions d'investissement sans limitation rend l'amendement susceptible de tomber sous le coup de l'article 40, car l'ouverture d'une simple faculté est assimilée à une création de charge par la jurisprudence des commissions des finances des deux assemblées.

Par conséquent, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 28 n'est donc pas recevable.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Après le débat final qui vient de nous occuper, je ne voudrais pas encourir le reproche qu'adressait André Gide, dans *Les Nourritures terrestres*, à Nathanaël : « Il suivait pour se guider une lumière que lui-même tenait dans sa main. »

Je n'ai jamais prétendu détenir la vérité. Je suis comme Condorcet, qui disait : « Les amis de la vérité sont ceux qui la cherchent et non ceux qui se vantent de l'avoir. ». Mais, ce dont je suis certain, c'est que le groupe socialiste, qui s'appretait à voter l'ensemble du projet de loi malgré les échecs enregistrés sur certains des amendements qu'il a soutenus ou défendus, est maintenant contraint de s'abstenir - je le regrette - en raison notamment de l'adoption du sous-amendement n° 33. Je tenais à le dire solennellement !

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Le projet de loi ayant été amendé dans le sens qu'il souhaitait, le groupe du rassemblement démocratique et européen le votera.

Cela étant, je tiens à dire à M. Darras, au cas où ma mémoire m'aurait fait défaut en ce qui concerne la loi Faloux, que si ce n'était lui c'était son frère : j'ai encore présents à l'oreille les hurlements provenant des travées sur lesquelles il siége lorsque j'avais évoqué cette loi.

M. Michel Darras. « Si ce n'est toi, c'est donc ton frère »... c'est le loup de La Fontaine ! (*Sourires.*)

M. Paul Girod. Je ne veux pas faire le mouton ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Malgré les aspects positifs que ce texte contient dans la définition des rapports entre départements et communes, aucune mesure concrète n'a été prise en ce qui concerne les charges supportées par les départements. En particulier, nos amendements prévoyant une compensation de l'Etat ont été repoussés à deux reprises. Par conséquent, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR DÉCÉDÉ

M. le président. M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral M. Hubert Durand-Chastel est appelé à remplacer, en qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France, M. Jean Barras, décédé le 11 avril 1990.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la réunion des musées nationaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 239, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 236, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 237, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

11

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 avril 1990, à seize heures et le soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 74, 1989-1990) modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Rapport (n° 232, 1989-1990) de M. Bernard Laurent fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 17 avril 1990, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 45, 1989-1990), est reporté au mardi 17 avril 1990, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif à la propriété industrielle (n° 83, 1989-1990), est fixé au mercredi 18 avril 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Inadaptation de certaines filières de formation professionnelle d'ingénieurs, de cadres ou de techniciens

188. - 12 avril 1990. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadéquation souvent constatée et dénoncée entre certaines filières de formation professionnelle d'ingénieurs, de cadres ou techniciens, notamment au niveau de la production, et les besoins réels actuels et futurs des entreprises. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre visant à porter remède à cette situation.

Erreur d'aéroport d'un pilote d'Egypte-Air

189. - 12 avril 1990. - **M. Jean Simonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'atterrissage d'un avion de ligne sur la piste de l'aéroport militaire de Brétigny le 9 avril dernier. Le pilote de cet appareil d'Egypte-Air qui effectuait la liaison New-York-Paris-Le Caire aurait, en effet, confondu les pistes d'Orly et de Brétigny. Il lui précise qu'une telle négligence met en danger non seulement les passagers, mais également les habitants de Brétigny et des environs. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les causes exactes de cet incident.

Transfert de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort

190. - 12 avril 1990. - **Mme Hélène Luc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, sans qu'aucune concertation préalable n'ait eu lieu avec les élus, les personnels et les usagers, il a exposé son intention de transférer l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort vers un autre département. Elle tient à lui exprimer sa désapprobation envers de tels procédés et le projet démantèlement d'un établissement ayant une renommée mondiale. Par ces centres de recherche et d'enseignement, ses laboratoires et son musée connus dans le monde entier, sa compétence internationale sur le plan de la formation des vétérinaires et des consultations ouvertes au public, l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort constitue un potentiel irremplaçable qu'il y a lieu de développer et de doter de moyens nécessaires. Elle tient à lui faire savoir qu'elle s'opposera avec tous les partenaires concernés à tout projet de transfert qui n'aurait d'autre but que de livrer le site de Maisons-Alfort à la spéculation financière et immobilière. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir renoncer au départ de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort et de donner à cette dernière les moyens nécessaires à son plein développement et à l'exercice de sa mission de service public.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 12 avril 1990

SCRUTIN (N° 111)

sur la motion n° 1 présentée par Mme Hélène Luc, MM. Charles Lederman, Robert Vizet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et M. Robert Pagès tendant à opposer la question préalable au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Nombre de votants 85
 Nombre des suffrages exprimés 85
 Pour 18
 Contre 67

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Charles Lederman
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet

Félix Leyzour
 Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Mañet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Méléchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhét
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Louis Virapoullé

N'ont pas pris part au vote

MM.

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier

Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin

André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier

Mme Paulette
 Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean-François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gøtschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay

Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanu
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion

Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 112)

sur l'amendement n° 2 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel avant le titre 1^{er} du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Pour	16
Contre	298

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet

François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Boeuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont

Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere.
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent

Michel Doublet
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Marie-Fany Gournay
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet

Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Louis Longueueu
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moynard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou

Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prudille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Régnauld
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Jacques Roccaserra
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Ruffin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdilte
Louis Souvet
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. André Fosset, Paul Girod, Max Lejeune et Charles-Edmond Lenglet.

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	16
Contre	299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 113)

sur l'amendement n° 3 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel avant le titre 1^{er} du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Pour	16
Contre	298

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel

Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Briseperrière
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chery
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi

Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Getschy
Jacques Golliet
Marie-Fany Gournay
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Louis Longueque

Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon

Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Régnauld
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Jacques Roccaserra
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Sérany
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Paul Girod, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet et Louis Virapoullé.

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	16
Contre	299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 114)

sur l'amendement n° 7 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté à l'article 1^{er} du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	16
Contre	298

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet

Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Briseperrière
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière

Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gatschy
Jacques Golliet
Marie-Fany Gournay
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Høffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard

Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvat
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarain
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon

Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Régnauld
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Jacques Roccaserra
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. André Boyer, Paul Girod, Max Lejeune et Charles-Edmond Lenglet.

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour	16
Contre	299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 115)

sur l'amendement n° 8 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Nombre de votants 310
 Nombre des suffrages exprimés 310
 Pour 16
 Contre 294

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagés
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier

Mme Paulette
 Brispierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Carat
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet

Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fany Gournay
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung

Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Laçour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Louis Longueueu
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier

Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pouchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Henri Revol

Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Jacques Roccaserra
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, François Delga, Paul Girod, Jean Grandon, Jacques Habert, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet et Charles Ornano.

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 315
 Nombre des suffrages exprimés 315
 Majorité absolue des suffrages exprimés 158
 Pour l'adoption 16
 Contre 299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 116)

sur l'ensemble du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Nombre de votants 315
 Nombre des suffrages exprimés 314
 Pour 298
 Contre 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Briseperre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Gatschy
Jacques Golliet
Marie-Fany Gournay

Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrat
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)

Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin

Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Régnauld
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Jacques Roccaserra
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux

Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdil
Louis Souvet
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Roger Lise.

N'ont pas pris part au vote

MM. Claude Belot, Louis Virapoullé et Paul Girod.

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	296
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.